

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

ELABORATION DU PLU

Rapport de présentation



Certifié conforme par le Maire, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2017, approuvant le PLU de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES.



Le Maire,
Marc CHUARD

PIÈCE N°1

SOMMAIRE

PREAMBULE	p. 3
1 – L'élaboration du PLU : Pourquoi et comment ?	p. 6
2 – La place et la portée du PLU	p. 7
3 – Le contenu du PLU	p. 9
4 – Le rapport de présentation du PLU	p. 9
1^{ère} PARTIE : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p. 11
0 – PREAMBULE	p. 11
1 – LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL	p. 12
2 – LA POPULATION ET LES LOGEMENTS	p. 13
2.1 - La population.....	p. 13
2.2 - Les logements.....	p. 14
2.3 - Population et logements : les principales prescriptions supra-communales.....	p. 15
2.4 - Population et logements : les enjeux pour l'avenir	p. 17
3 – LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI.....	p. 18
3.1 - Population active résidant à Petit-Bornand-les-Glières.....	p. 18
3.2 - Emplois et activités économiques.....	p. 18
3.3 - L'économie : les prescriptions supra-communales.....	p. 21
3.4 - L'économie : les enjeux pour l'avenir.....	p. 23
4 – LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	p.24
4.1 – Equipements publics et collectifs, associations.....	p. 24
4.2 – Réseau routier et déplacements.....	p. 24
4.8 - Fonctionnement du territoire : les principales prescriptions supra communales.....	p. 26
4.3 – Transports et déplacements : les enjeux pour l'avenir	p. 27
5 – ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE	p. 28
5.1 – Principes méthodologiques	p. 28
5.2 – Résultats de l'étude sur l'enveloppe urbaine.....	p. 28

6 – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	p. 31
6.1 – Diagnostic biodiversité et dynamique écologique.....	p. 31
6.2 – Les sensibilités paysagères.....	p. 47
6.3 – La ressource en eau.....	p. 56
6.4 – Les risques naturels et technologiques.....	p. 59
6.5 – La qualité de l'air et les nuisances sonores	p. 62
6.6 – Les sites et sols pollués.....	p. 64
6.7– L'énergie.....	p. 65
2^{ème} PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE.....	p. 67
1 – L'ELABORATION DU PLU	p. 67
2 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	p. 68
2.1 – Le territoire dans son contexte général.....	p. 68
2.2 – La population, le logement.....	p. 68
2.3 – L'économie locale et l'emploi.....	p. 68
2.4 – Le fonctionnement du territoire	p. 69
2.5 – L'état initial de l'environnement	p. 70
2.6 – Les grands enjeux de l'élaboration du PLU.....	p. 74
3 – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	p. 76
3.1 – La notion de développement durable.....	p. 76
3.2 – Le PADD du Petit-Bornand-les-Glières.....	p. 77
4 – LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	p. 79
5 – LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DU PLU.....	p. 80
5.1 – Le document graphique du PLU.....	p. 80
5.2 – Le règlement du PLU.....	p. 82
6 – LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	p. 90
7 – MOTIF DES DISPOSITIONS DU PLU AU REGARD DES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES ET PARTICULIERES	p. 91
8 – ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPLEMENTAIRES.....	p. 91
8.1 – Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.....	p. 91
8.2 – Intégration des enjeux environnementaux – incidences et mesures.....	p. 92

3^{ème} PARTIE : EXPOSE DES CHOIX RETENUS.....	p. 98
0 – PREAMBULE	p. 98
1 – LES ATTENDUS GENERAUX DU PADD AU REGARD DES ENJEUX DEGAGES DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS DEFIS DU SCOT.....	p. 98
1.1 – Les enjeux thématiques.....	p. 99
2 – LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	p. 114
2.1 – Description des zones du PLU.....	p. 114
2.2 – Les dispositions règlementaires.....	p. 120
2.3 – Les dispositions règlementaires particulières	p. 123
2.4 – Les annexes informatives	p. 126
3 – LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	p. 127
4 – REPONSE A L'OBJECTIF DE MODERAION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	p. 132
4.0 – Préambule.....	p. 132
4.1 – Estimation des besoins en foncier sur la base des données de cadrage du DOG du SCOT.....	p. 132
4.2 – Evolution de la consommation d'espace.....	p. 133
4.3 – Extensions urbaines.....	p. 133
4.4 – Modération de la consommation d'espace.....	p. 134
4.5 – Synthèse.....	p. 135
5 – LA COMPATIBILITE DU PROJET COMMUNAL AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	p. 136
5.0 – Préambule.....	p. 136
5.1 – Compatibilité avec le DOG du SCOT.....	p. 136
5.2 – Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	p. 143
5.3 – Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	p. 143
5.4 – Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie.....	p. 144
5.5 – Prise en compte des dispositions de la loi Montagne.....	p. 144
5.6 – Prise en compte du PLH de la CCFG.....	p. 145
4^{ème} PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES.....	p. 147
1 – CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL.....	p. 147
2 – DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE.....	p. 147
3 – INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD.....	p. 148

4 – MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE L'IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	p. 150
5 – CONSEQUENCES DE L'ADOPTION DU PLU SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE SUR L'ENVIRONNEMENT...	p. 159
5.1 – Incidences sur les sites Natura 2000.....	p. 159
5.2 – Incidences des zones à urbaniser des aménagements divers.....	p. 163
5^{ème} PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI.....	p. 164
1 – LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX.....	p. 164
2 – LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	p. 165
3 – LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS.....	p. 165

PREAMBULE

Le PLU de Petit-Bornand-les-Glières a été élaboré selon des dispositions des articles L151 et suivants du Code de l'urbanisme dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2016, et R123 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans leur version antérieure au 31 décembre 2015, conformément

- **A l'article 12.IV du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme** : *"Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté."*

1 – L'élaboration du PLU : Pourquoi et comment ?

1.1. RAPPEL HISTORIQUE

En avril 2004, la commune de Petit-Bornand-les-Glières s'est dotée d'une carte communale pour gérer provisoirement l'urbanisation de son territoire.

Toutefois, la carte communale est un document de portée limitée qui ne permet pas de mener une démarche cohérente d'aménagement, et un développement maîtrisé et harmonieux de Petit-Bornand-les-Glières.

Ce document n'est pas adapté aux diverses évolutions constatées, en termes :

- d'évolution du contexte territorial,
- de besoins pressentis à l'échelle communale, dans le contexte d'un bassin de vie en forte évolution,
- de prescriptions législatives et réglementaires nouvelles en termes d'urbanisme.

En effet, depuis 1990, de **nouvelles lois ont vu le jour** (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.). Ces lois contribuent à la préservation de l'environnement et du cadre de vie auxquels les habitants de la commune sont attachés.

En matière d'urbanisme, la plus importante est **la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain"** (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétées par les lois "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi SRU allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de **développement durable**. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant notamment le POS par le **PLU**.

En outre, le Développement Durable est devenu priorité nationale. Suite aux Grenelle de l'Environnement I et II, l'Etat a émis des engagements forts pour un urbanisme "plus efficace et équitable", exprimés dans la **loi ENE**.

Puis la loi pour « **l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi "ALUR"** du 24 mars 2014 et la loi "**d'Avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la Forêt**" du 13 octobre 2014 ont encore modifié le contexte réglementaire applicable aux documents d'urbanisme.

Ainsi, le Code de l'Urbanisme a été renforcé **en tant qu'outil du développement et d'aménagement durables des territoires, et de lutte contre l'étalement urbain**.

Le Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières a donc prescrit, par une délibération en date du 12 juin 2012, **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)** sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions des articles R. 123-15 et suivants du Code l'Urbanisme, en mettant en avant les objectifs suivants :

- **la vie et l'animation du Chef-lieu à conforter**, par le développement de l'habitat, des services à la population, des équipements et l'armature des espaces publics.
- **le développement économique et touristique local à soutenir**, en cohérence avec les orientations du SCOT de la CCFG en la matière, avec notamment la protection et la valorisation du Plateau des Glières et la réalisation à terme d'un téléporté afin de sécuriser et maîtriser son accessibilité.
- **la diversification de l'offre d'habitat à encourager** sur la commune, ainsi que la mixité sociale, notamment en faveur des jeunes.
- **l'activité agro-pastorale à soutenir et à préserver**, tout en prenant en compte le développement démographique et économique de la commune.
- **la protection des espaces naturels à assurer**, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT de la CCFG en la matière.
- **l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de grande qualité à maîtriser, et un patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver et valoriser**.

1.2. LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Conformément à la loi SRU et à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a défini librement les modalités de la concertation :

- Mise à disposition en Mairie de documents d'information sur la révision du PLU, au fur et à mesure des études et de la procédure.
- Ouverture d'un registre de recueil des avis et observations.
- Informations dans le bulletin municipal.
- Diffusion de lettres d'information spécifiques à l'élaboration du PLU :
 - sur la procédure et les objectifs, en juillet 2012.
 - sur le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, en novembre 2013.
 - sur la traduction réglementaire du PADD, en novembre 2014.
- Organisation de deux réunions de concertation publique dans les locaux municipaux :
 - après le débat sur le PADD afin de présenter les enjeux du territoire, les orientations générales et le parti pris urbanistique retenu, en novembre 2013.
 - sur la traduction réglementaire du PADD, en décembre 2014.

2 – La place et la portée du PLU

La loi SRU, complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi UH du 02 juillet 2003, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines.
- Il constitue **un cadre de cohérence** pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU **précise le droit des sols** et permet d'exprimer le projet de la commune **sur l'intégralité de son territoire**.

Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté : ZAC.

Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.

- Véritable plan d'urbanisme, le PLU **est un document à la fois stratégique et opérationnel**, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, **il facilite la concertation à laquelle il est soumis**.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités

économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

▪ **Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux.**

Le cas échéant, le respect des règles et principes définis par les documents d'urbanisme supra communaux, s'effectue dans les conditions suivantes, définies par les articles **L.131-4 à L.131-7 du Code de l'urbanisme** :

- si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH), si ces documents existent.

- en outre, le plan local d'urbanisme doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

3 – Le contenu du PLU

▪ Articles L.151-1 et L.151-2 du Code de l'Urbanisme :

"Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques [...]"

▪ Article R. 123-1 :

"Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4, un règlement et le cas échéant le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes".

Ces annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

4 – Le rapport de présentation du PLU

▪ Article L. 151-4 :

- "Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

- Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services..

- Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités".

Les mentions grisées ne s'appliquent pas au PLU du Petit-Bornand, étant donné que son PADD a été débattu avant le 26 mars 2014 (Loi ALUR).

▪ Article R. 123-2-1 :

"Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

[...] Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents". En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation constitue donc à la fois le document explicatif de l'analyse du territoire intercommunal et de la politique d'aménagement du territoire retenue et à la fois le relais explicatif entre d'une part le projet communal (PADD), et d'autre part les dispositions réglementaires mises en oeuvre.

Il explique comment les grands objectifs du projet communal peuvent être déclinés en dispositions dans les différents articles du règlement, en définition d'un zonage, en emplacements réservés et le cas échéant, en orientations d'aménagement.

Mais, s'il représente une pièce essentielle et obligatoire du dossier de PLU, le rapport de présentation n'est pas un document opposable, contrairement au règlement et à ses documents graphiques.

1ère PARTIE : DIAGNOSTIC

0 – PREAMBULE

Les multiples dimensions du diagnostic...

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", **le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié"** :

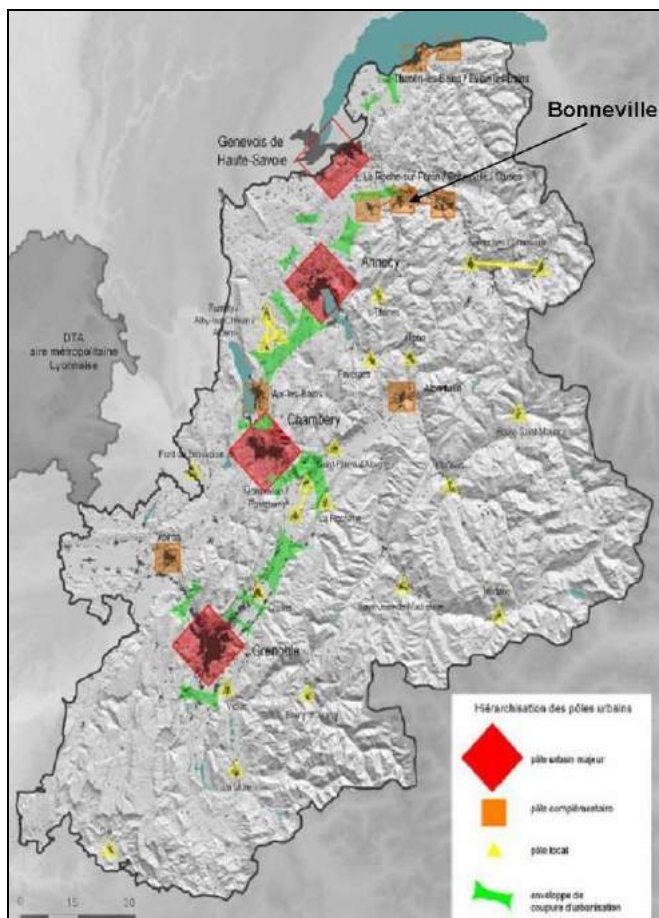
- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).

- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.
- ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

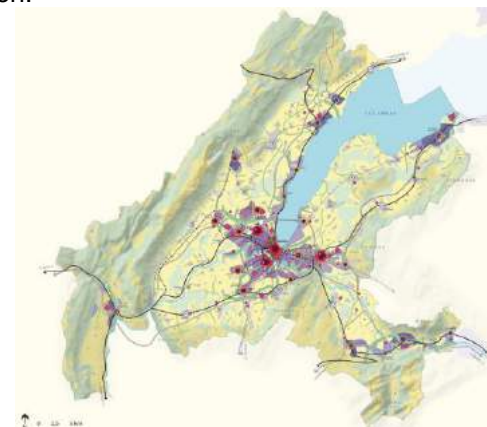
1 – LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL

▪ Un territoire qui s'organise

- A travers le projet de Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord, qui identifie le secteur de Bonneville, comme "pôle complémentaire", apte à structurer le territoire, à l'échelle départementale et du système urbain des Alpes du nord.



- A l'échelle de l'Agglomération Franco-Valdo-Genevoise et du Département, avec un projet de Schéma d'agglomération, 2^e génération.



- A l'échelle de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, avec l'approbation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le périmètre communautaire, au regard duquel le PLU de Petit-Bornand-les-Glières devra être cohérent et compatible.



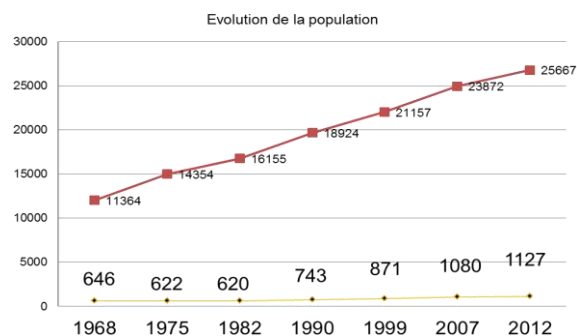
2 – LA POPULATION ET LES LOGEMENTS

2.1 LA POPULATION : PROFIL ET STRUCTURE

■ Une population communale qui augmente depuis les années 80.

- Une croissance démographique qui s'est accélérée ces 30 dernières années, avec un taux de croissance autour de +2 points entre 1982 et 2007, toutefois, un ralentissement est à noter entre 2007 et 2012, et une légère décroissance est amorcée depuis 2014. La commune comptait 1153 habitants en 2014, 1144 en 2015 et compte 1136 habitants en 2016. Dans le même temps, le taux de croissance de la CCFG stagne autour de 1,5 point.

Evolution de la population communale et de la CCFG (Insee)



- est essentiellement alimentée par le solde naturel depuis 2007, tandis que les périodes antérieures étaient "nourries" par l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.

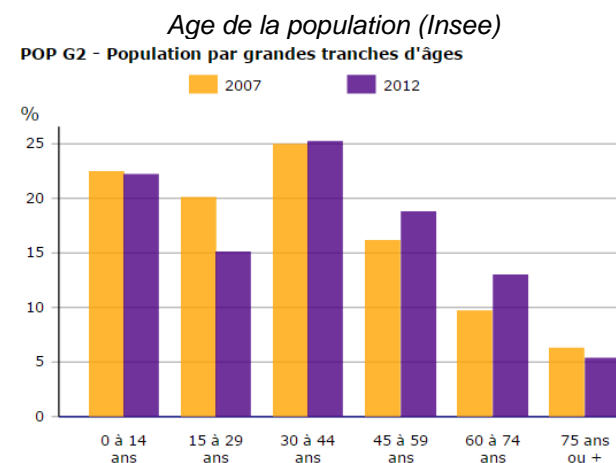
Indicateurs démographiques (Insee)

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,5	0,0	+2,3	+1,8	+2,7	+0,9
due au solde naturel en %	-0,2	-0,3	0,0	+0,2	+0,9	+1,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,3	+0,2	+2,3	+1,6	+1,9	-0,1
Taux de natalité (‰)	11,5	11,7	13,6	13,1	15,7	15,5
Taux de mortalité (‰)	14,0	14,2	13,8	11,4	6,9	5,6

■ Une population qui a tendance à se "rééquilibrer" (2007-2012)

- la part des "- de 44 ans" est passée de 67,7 à 62,8% entre 2007 et 2012, et celle des "+ de 45 ans", de 32,3 à 37,2%. En 2012, sur la CCFG, la répartition des "- de 44 ans" et "+ de 44 ans" est sensiblement identique.

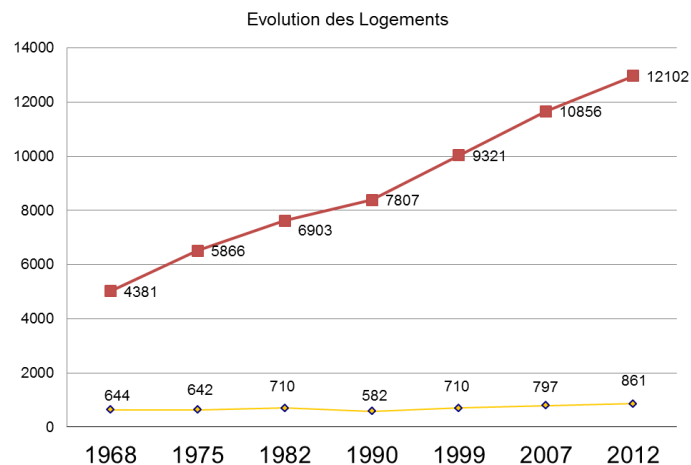


- un indice de jeunesse (-19ans/+60ans) qui est passé de 1,4 en 1999 à 2,1 en 2012. En 2012, l'indice de jeunesse de la CCFG était également de 2,1.

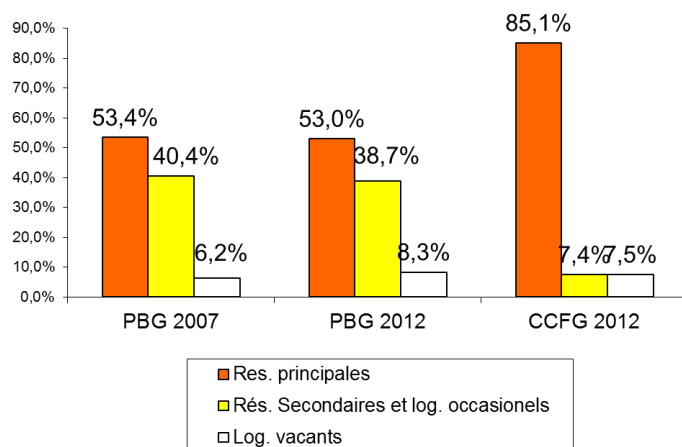
- **La taille moyenne des ménages**, depuis 1999, stagne à 2,5 personnes par foyer. Tandis que sur la même période, la baisse est continue sur la CCFG (passant de 2,7 à 2,4). Toutefois, elle reste plus haute que celle du département (2,3).

2.2 LES LOGEMENTS : PROFIL ET STRUCTURE

Evolution des parcs de logements de Petit-Bornand-les-Glières et de la CCFG (Insee)



Evolution de la structure du parc de logements (Insee)

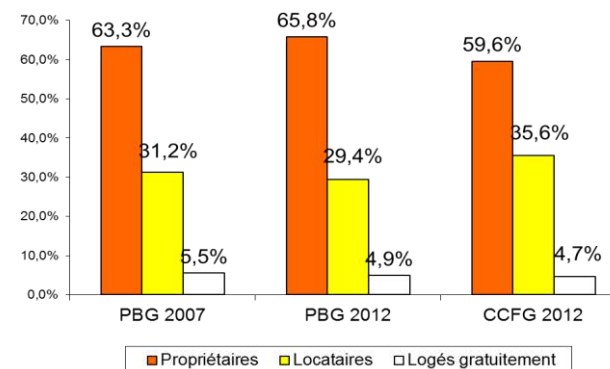


En 2012, la structure du parc de logements par catégorie est sensiblement identique à celle de 2007 (avec environ 53% de RP).

Bien que leur part soit en baisse depuis le dernier recensement (au profit des logements vacants), **les résidences secondaires restent fortement représentées au sein du parc de logements de Petit-Bornand-les-Glières**. Leur taux (38,7% en 2012) est plus élevé que ceux de la CCFG et du département (7,4% en 2012).

Le taux de vacance est en augmentation : la fluidité du parcours résidentiel est assurée. A titre de comparaison, ce taux est largement inférieur à ceux de la CCFG (5% en 2012) et de la Haute-Savoie (24,3% en 2010).

Statut des résidences principales



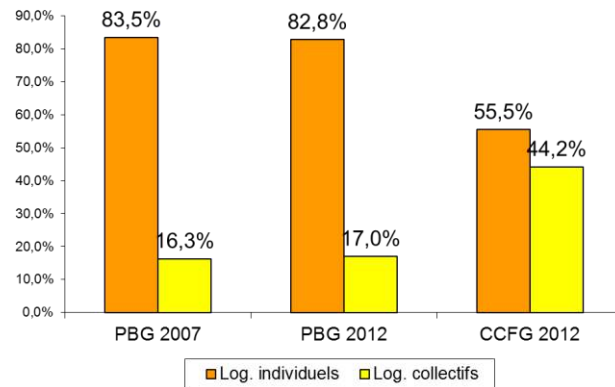
Sur le Petit-Bornand, les résidences principales sont très largement majoritairement habitées par les propriétaires.

A l'échelle de la CCFG, en 2012, la répartition du statut des résidences principales est proche de ce qui est observé sur le Petit-Bornand.

Le parc de logements locatifs aidés est composé de 23 logements gérés par Haute-Savoie Habitat, et 3 logements gérés directement par la commune.

La part des logements collectifs est sensible hausse (+0,7 points entre 2007 et 2012).

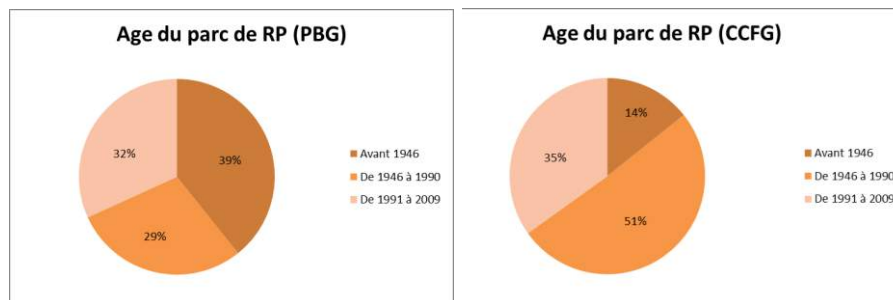
Evolution de la structure du parc de logements



NB : les choix en matière d'habitat ne sont pas neutres : la réalisation de logements collectifs constitue un mode de développement plus économe en espace, et également, moins coûteux pour la collectivité.

Une prédominance de logements de grande taille : 68,8% des logements ont "4 pièces ou plus". Une part en sensible baisse (-0,9 point par rapport à 2007).

Puis, on relève **l'existence d'un patrimoine de bâti traditionnel à préserver** puisque **1/3** des résidences principales a été construit avant 1946.



2.3 LA POPULATION ET LES LOGEMENTS : LES PRESCRIPTIONS SUPRA COMMUNALES

- **La loi Montagne de 1985, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat de 2003, concerne l'ensemble de la commune de Petit-Bornand.**

Cette loi précise que l'urbanisation doit se réaliser en continuité des villages, bourgs, hameaux ou groupements de constructions existants.

L'urbanisation en discontinuité de l'existant n'est possible que si l'on démontre par une étude que celle-ci est compatible avec le respect de certains objectifs :

- Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- Préservation des paysages et milieux caractéristiques,
- Protection contre les risques naturels.

La commune devra au préalable obtenir l'accord de l'établissement public en charge du SCOT.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les formes d'urbanisation (habitat, activités économiques...).

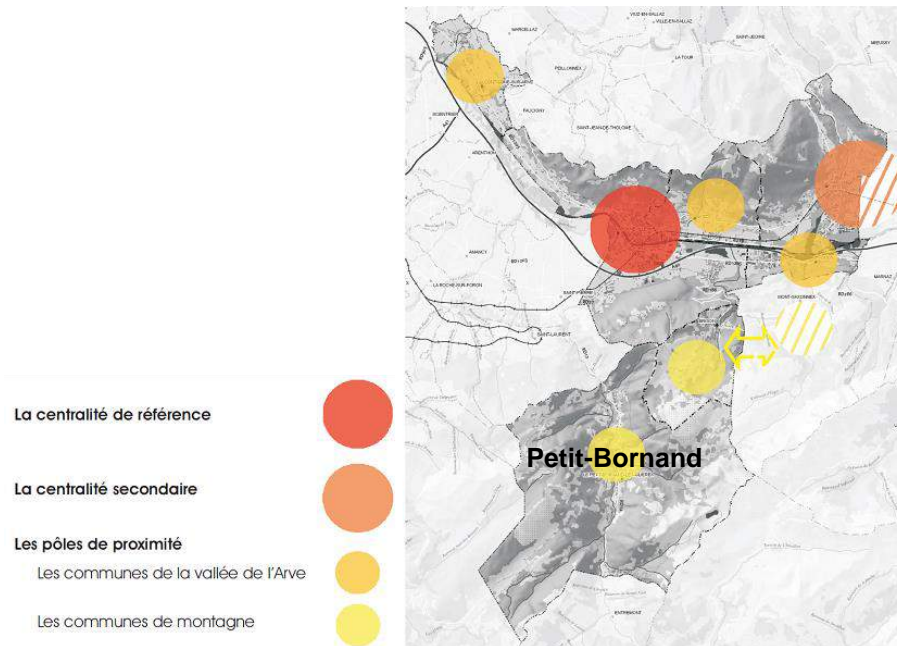
- **L'article L. 121.1* du Code de l'Urbanisme**

Ce dernier impose :

- Un principe général d'équilibre entre développement et préservation.
- Un principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat.
- *"La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature".*

Le SCOT de la CCFG

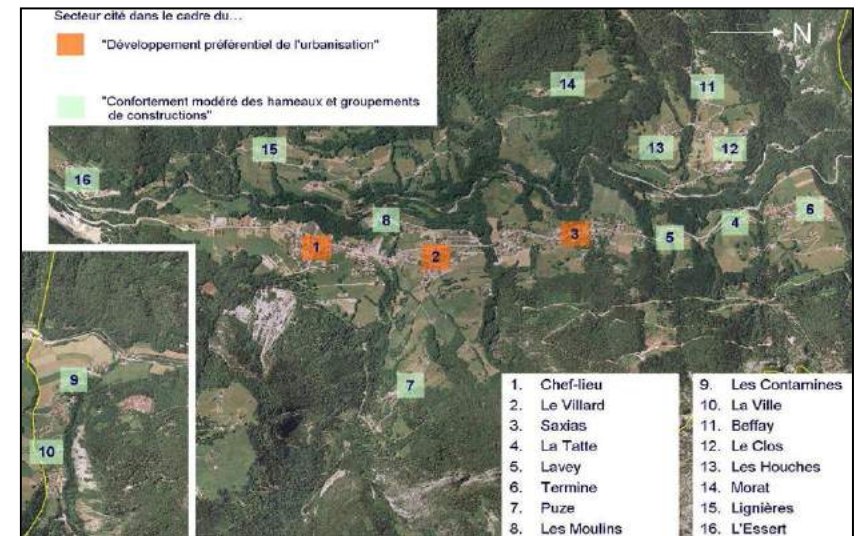
Au sein de l'armature urbaine de la CCFG, Petit-Bornand est une "commune de montagne", identifiée comme "pôle de proximité".



Les principales orientations du SCOT pour Petit-Bornand-les-Glières sont les suivantes :

- Un taux de croissance maximal de la population fixé à 1%/an.
- Petit-Bornand pourra accueillir sur son territoire jusqu'à 3% du nouveau parc de logements de la CCFG, soit une moyenne maximale de 10 logements par an.
- Une répartition du parc de logements qui est la suivante : 15% de collectif, 35% d'intermédiaire, et 50% d'individuel.
- Une consommation moyenne d'espace qui ne devra pas dépasser 250 m² pour le collectif, 450 m² pour l'intermédiaire et 1000 m² pour l'individuel.

- Toute autorisation d'urbanisme portant sur un tènement de plus de 7 000 m² devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble.
- Il est demandé d'identifier et d'évaluer les potentialités de densification et de restructuration des espaces urbanisés existants avant de définir de nouvelles zones d'urbanisation future.
- Une production de logement locatif aidé fixée à 20% à l'échelle de la CCFG, et à échéance du SCOT. Cet objectif global sera décliné à l'échelle de temps des PLH successifs (durée : 6 ans) pour définir plus précisément les orientations des communes.



- **Le Programme Local de l'Habitat (PLH)**, approuvé en décembre 2010, fixe un objectif de réalisation d'environ 45 logements aidés pour la commune, à échéance du SCOT, soit 15 ans.
- **L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**, qui couvre la période 2010-2016, a pour objectif l'amélioration qualitative de l'habitat privé, en réponse à l'objectif prioritaire retenu dans le PLH.

2.4 POPULATION, LOGEMENTS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR

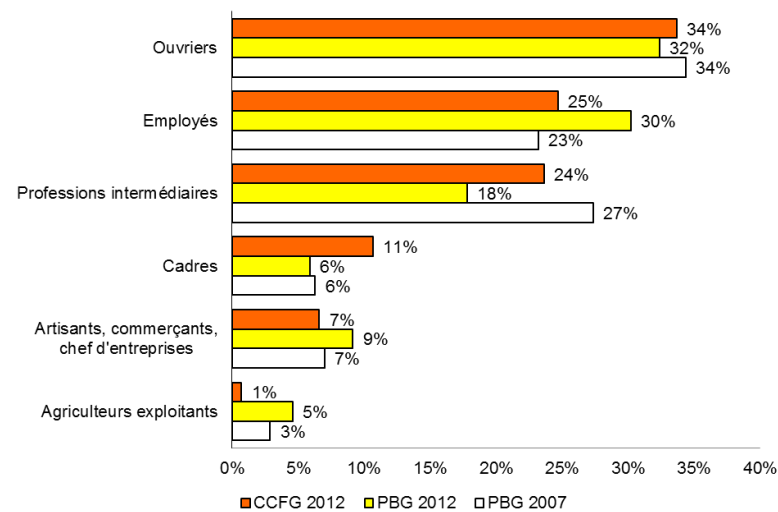
- **Déterminer les perspectives d'évolution démographique souhaitables pour Petit-Bornand en tenant compte des prescriptions du SCOT, mais aussi des contraintes et des sensibilités propres à la commune.**
- **Structurer et maîtriser le développement de l'urbanisation en s'appuyant sur les orientations du SCOT pour définir des priorités en termes de répartition spatiale, pour un bon fonctionnement et le maintien des qualités du paysage et de l'activité agricole.**
- **Œuvrer pour un équilibre durable de la population (tant au niveau social que générationnel) en agissant sur la structure et l'offre de logements.**
 - ⇒ Renforcer notamment la production de logements intermédiaires, et de logements locatifs aidés.
- **Favoriser la production de logements qui intègrent les préoccupations environnementales (mise en œuvre des énergies renouvelables, gestion de l'eau et des déchets).**

3 – LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI

3.1 POPULATION ACTIVE RESIDANT A PETIT-BORNAND

- **Un taux d'activité en augmentation** : en 2012, 82,8% des "15-64 ans" sont actifs (ils étaient 72,5% en 1999 et 79,9% en 2007).
- **Un taux d'emploi en augmentation** : en 2012, 77,4% des "15-64 ans" avaient un emploi (ils étaient 68% en 1999 et 76,1% en 2007).
- **Un taux de chômage qui a diminué** : il est passé de 6,1 à 4,8% entre 1999 et 2007... mais qui est remonté entre 2007 et 2012 à 6,5%. Toutefois, il reste largement inférieur à celui observé à l'échelle de la CCFG (10,7% en 2012).
- **Une inversion de la tendance entre les catégories "employés" (qui augmente) et "professions intermédiaires" (qui baisse) de manière significative.**

Evolution des CSP des actifs résidents à Pt-Bornand ou au sein de la CCFG



3.2 EMPLOIS ET ACTIVITES ECONOMIQUES

- **Une commune au profil résidentiel qui s'accroît** :
 - Avec 218 emplois recensés en 2012 (contre 255 en 2007), ce qui affirme une dépendance vis-à-vis de l'extérieur.
 - En 2012, le ratio emploi/actif s'est encore creusé passant de 0,47 en 2007 à 0,38, soit environ 1 emploi pour 2,6 actifs vivant sur la commune.
- **La présence d'une petite économie locale**
 - 57 établissements recensés en 2008.
 - Les établissements liés aux "Services" sont les plus nombreux, et ceux qui offrent le plus d'emplois salariés.
 - A noter : la commune ne dispose pas de zone d'activités économiques.

Répartition des entreprises et des emplois par secteurs d'activités en 2007 (hors agriculture)

	Nb d'étab. INSEE REE au 01/01/2007	Nb d'étab. employeurs au 31/12/2007	Effectifs salariés ASSEDIC au 31/12/2006	Effectifs salariés ASSEDIC au 31/12/2007	Var 06-07 (%)
BTP	14	4	11	9	- 18,2 %
Commerce	6	3	6	15	+ 150 %
Industrie	6	4	27	19	- 29,6 %
Services	31	6	24	22	- 8,3 %
Total*	57	17	68	65	- 4,4 %

- *Les domaines d'activités des entreprises présentes à Petit-Bornand : Electricité ; Couverture - Plomberie - Zinguerie ; Elagage - Taille, soin, abattage d'arbres ; Crépis projeté - Plâtrerie traditionnelle ; Multi-service ; Couverture - Charpente ; Décolletage, usinage CN ; Chauffage Fioul & Gaz ; Peinture intérieure et extérieure ; Electricité Générale ; Sable, gravier, terre végétale, etc... ; Bois - Bûcheron ; Emballages, conditionnements en bois ; Dessinatrice en Architecture ; Carreleur ; Menuiserie Meubles, Rénovation, Agencement.*

▪ Une activité agricole dynamique, jeune et pérenne

Quinze exploitations agricoles sont recensées, dont :

- 14 identifiées comme "pérennes" et 1 comme "sans avenir".
- 12 soumises au "règlement Sanitaire Départementale" et 2 à "déclaration".
- 7 sous forme sociétaire (4 Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, et 3 Sociétés Civiles d'Exploitation Agricole).

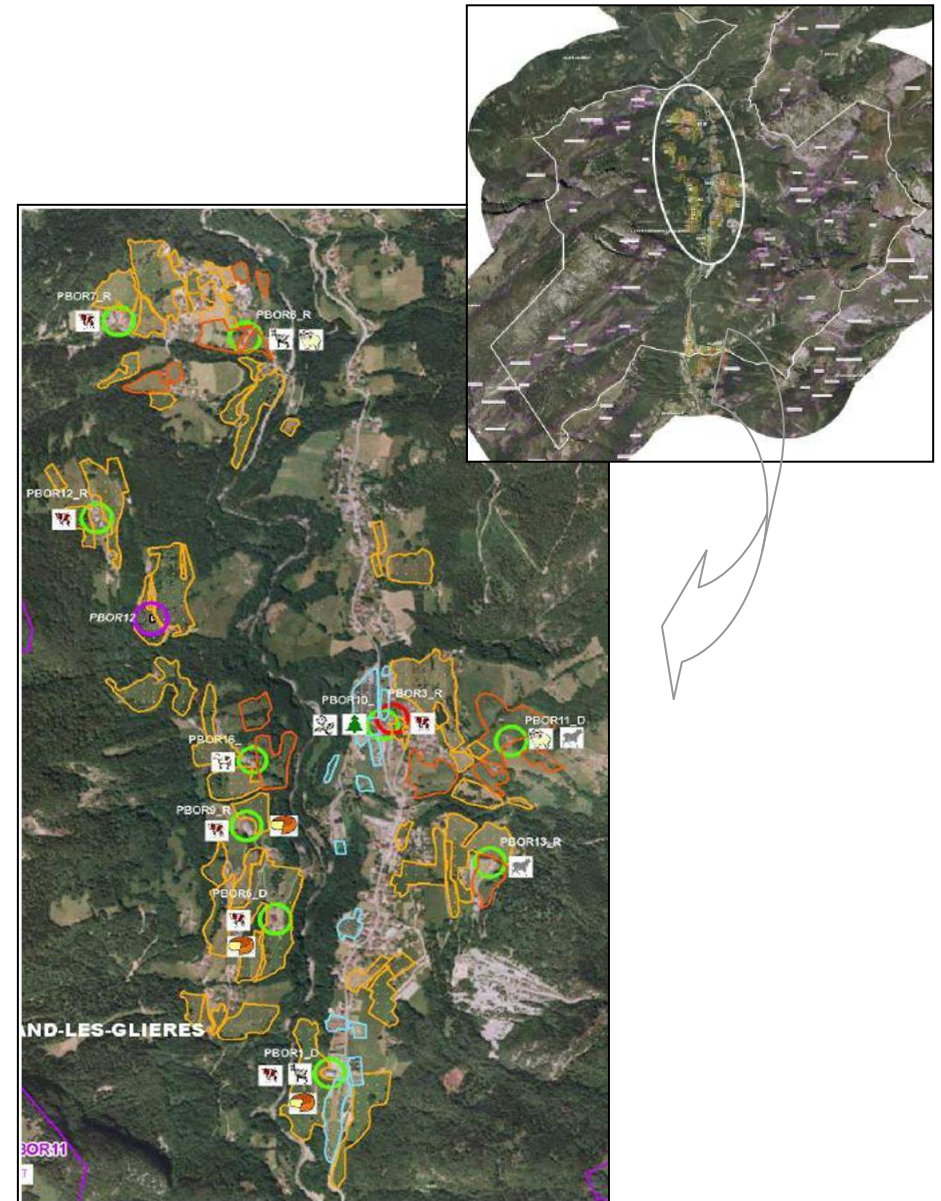
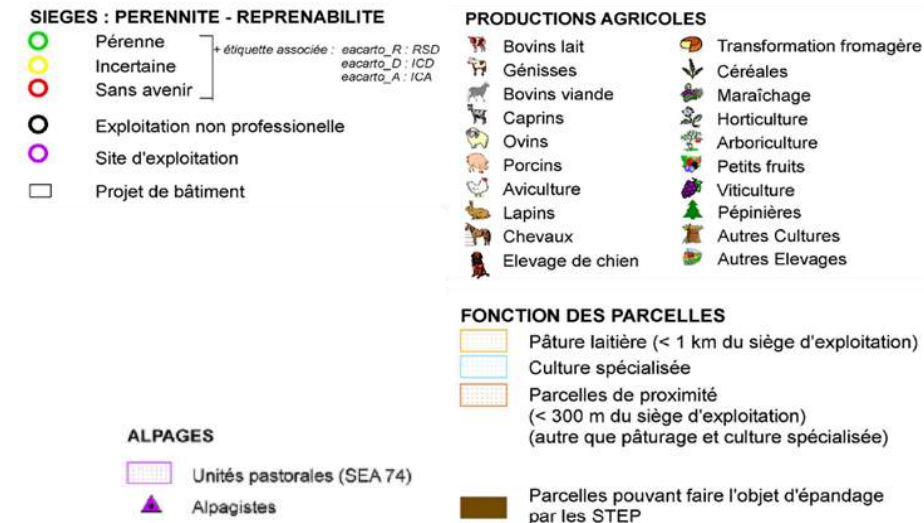
Une agriculture orientée principalement vers la production de lait (9 exploitations), mais aussi 3 exploitations tournées vers la production de viande bovine, 1 exploitation horticole, 1 exploitation faisant du "poly-élevage" et 1 élevant des caprins.

285 vaches laitières, 241 génisses, 50 vaches allaitantes, 750 ovins et 95 caprins ont été recensés. Ces exploitations totalisent 567 "Unité Gros Bétail".

Une Surface Agricole Utile communale d'environ 1 050 ha.

Les personnes travaillant dans ces exploitations représentent 36,7 "Unité de Travail Humaine" dont 12,3 salariées.

Une commune qui se situe dans trois zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (Reblochon, Abondance et Chevrotin des Aravis), et dans deux zones d'Indication Géographique Protégée (Tomme et Emmental de Savoie).





▪ **L'activité touristique : un facteur d'attractivité pour la commune**

La commune est une station touristique de moyenne montagne, à caractère essentiellement familial, dont l'attractivité se fonde principalement sur :

- un cadre montagnard exceptionnel,
- le calme d'un village au caractère encore pittoresque,
- et, des éléments de natures diverses, dont la notoriété dépasse largement les frontières communales : le plateau des Glières.

On note la présence d'un tourisme d'hiver et d'un tourisme vert :

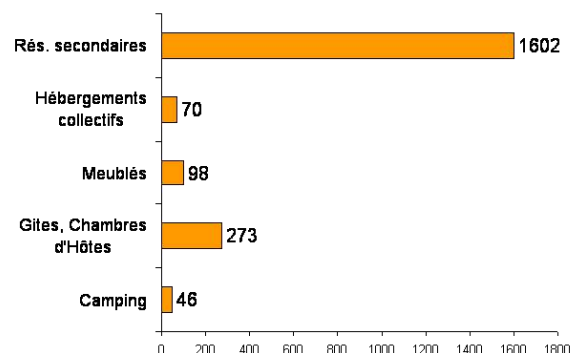
- Pour la pratique sportive l'hiver, il existe sur le plateau des Glières :
 - des pistes balisées pour la pratique du ski nordique (pistes vertes : 5 km, pistes bleues : 7 km, pistes rouges : 8 km et pistes noires : 20 km). Les tracés étant réalisés par "Haute-Savoie Nordique".
 - ↳ Saison (2008/09) : 50 000 visites forfaits ski nordique (la moitié étant des visites journalières de scolaire).
 - ↳ En 2010, le plateau des Glières était le 4^{ème} site Haut-Savoyard en termes de fréquentation.
 - des parcours de raquettes.
 - une piste de luge.
- Pour la pratique de loisirs en été, il existe sur le plateau des Glières :
 - des sentiers de découverte des différents hameaux du village.
 - de nombreux itinéraires de randonnées sur les alpages.



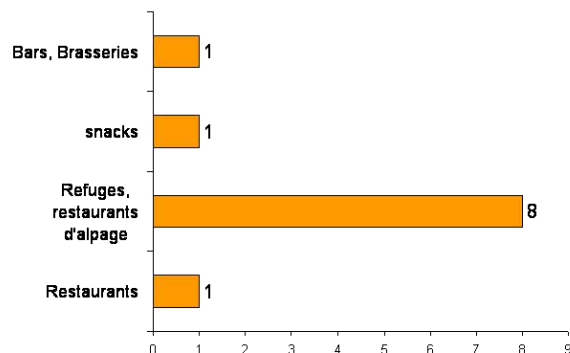
Domaine skiable du plateau des Glières

Un poids important des résidences secondaires dans le nombre de lits touristiques : elles représentent 77% des capacités d'accueil.

Nombre de lits au Petit-Bornand en 2009



L'offre de restauration au Petit-Bornand en 2009



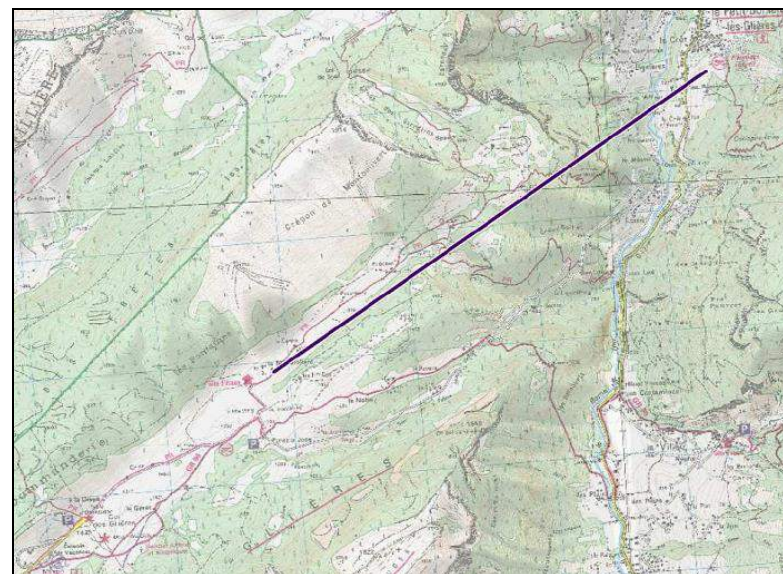
A noter que **la route d'accès au plateau des Glières depuis le Petit-Bornand présente de gros problèmes de sécurité**, plus spécifiquement, durant la période hivernale. D'où, l'existence d'un projet de liaison câblée depuis le Chef-lieu du Petit-Bornand.

3.3 L'ECONOMIE : LES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES

- **Le SCOT affirme le Massif Bargy/Glières, comme l'un des éléments fondamentaux de l'identité de la CCFG et de son attractivité touristique.**

A ce titre, le SCOT retient le double objectif suivant :

- la préservation de l'identité et de la qualité des espaces montagnards du massif Bargy/Glières (...).
 - l'affirmation de la CCFG comme l'une des "portes d'entrée" au massif Bargy/Glières, et plus particulièrement, au site majeur que constitue le plateau des Glières.
- **En ce qui concerne plus spécifiquement le plateau des Glières, le SCOT retient :**
 - l'objectif du maintien des grands équilibres présents sur le site,
 - le projet d'une liaison câblée, depuis le Chef-lieu du Petit-Bornand.



▪ **Au sein du SCOT, les principes retenus concernant la gestion du site du plateau sont les suivants :**

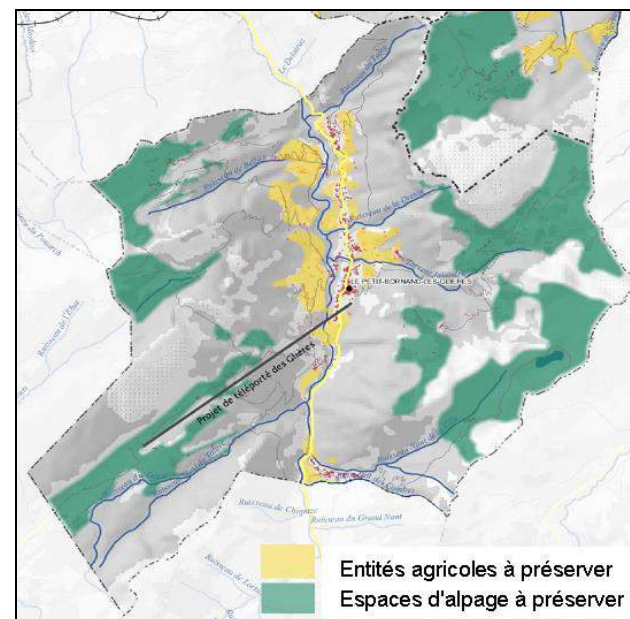
- l'objectif, à terme, est la réalisation d'un accès au plateau sans voiture.
- seuls, les pôles d'attractivité actuels pourront être étoffés, dans le sens de leur légère extension et de la mise aux normes.
- les activités et équipements d'accueil complémentaires à la liaison câblée (ex : location de matériel, sanitaires, vestiaires ...) seront intégrés dans le terminal d'arrivée.
- les flux de visiteurs seront canalisés sur les sentiers existants l'été, et aux moyens d'un balisage piétons et ski nordique, l'hiver.
- les aménagements légers nécessaires à l'amélioration des itinéraires existants, ou de type sentiers d'interprétation, seront toutefois autorisés.
- le développement des activités agro-pastorales ne sera autorisé qu'à partir des bâtiments existants.
 - ↳ Le projet de liaison câblée permettant l'accès en site propre au plateau des Glières a fait l'objet d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN).

▪ **Le SCOT demande également de soutenir l'activité touristique sur la CCFG, en :**

- préservant et valorisant les caractéristiques paysagères.
- préservant les éléments significatifs du patrimoine bâti et en encourageant leur mise en valeur.
- favorisant la création d'hébergements hôteliers.

▪ **En outre, et de manière générale, le futur PLU devra encourager la mixité, au sein du tissu urbain, entre l'habitat et les activités économiques compatibles avec celui-ci.**

▪ **Enfin, le SCOT localise les entités à vocation agricole dominante.**



Au sein des "espaces agricoles à préserver" identifiés, sont autorisés :

- les constructions et installations à vocation agricole ou liées à la diversification de cette activité (agro-tourisme).
- l'extension mesurée des bâtiments préexistants et le comblement des "dents creuses" au sein de secteurs déjà urbanisés, tels qu'ils seront définis dans les DUL au regard de la problématique de la consommation de l'espace), le confortement modéré des hameaux et groupements de constructions identifiés dans le volet "armature urbaine et structuration des centres" du DOG, ainsi que les extensions limitées de l'urbanisation dans un objectif de réparation paysagère (amélioration de la lecture des limites des espaces urbanisés et de la compacité des secteurs concernés).
- les travaux publics de nature à restituer l'usage agricole des sites après travaux (ex : remblaiements).

- Les infrastructures et équipements d'intérêt général ou liés à l'exploitation de la forêt, sous réserve qu'ils soient adaptés et compatibles avec la pérennité des activités agricoles des secteurs concernés.

Au sein des "espaces d'alpages à préserver" identifiés, sont autorisés :

- les occupations et utilisations du sol en rapport avec l'activité pastorale, ainsi que les éléments mentionnés par le volet « Tourisme » du DOG en ce qui concerne le plateau des Glières, et le plateau de Solaison.
- les infrastructures et équipements d'intérêt général, sous réserve qu'ils soient adaptés et compatibles avec la pérennité de l'activité pastorale des secteurs concernés.

En outre, le futur PLU devra :

- Identifier les sièges d'exploitation concernés.
- Maintenir un cône d'ouverture de l'ordre de 120° vers la zone exploitée.
- Préserver les espaces agricoles de proximité.
- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.
- Retenir, le cas échéant, des secteurs agricoles au sein desquels les constructions de toute nature, y compris agricoles, sont interdites.

3.4 ACTIVITES ECONOMIQUES ET EMPLOIS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR

- **Maintenir une agriculture de montagne dynamique :**
 - Prendre en compte les conditions du bon fonctionnement de l'activité agricole en préservant :
 - les grands espaces agricoles homogènes, facteurs de durabilité,
 - les sites d'implantation des exploitations.
 - Maîtriser l'urbanisation : consommer moins et consommer mieux l'espace.
- **Soutenir l'activité touristique, en intégrant notamment les orientations du SCOT.**
- **Préserver les secteurs de l'artisanat, du commerce et des services, qui outre leur intérêt économique, ont l'avantage d'une fonction de services à la population.**

4 – LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

4.1 EQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS, ASSOCIATIONS

Ci-après la liste des équipements présents sur la commune :

- **Equipements divers :**
 - Mairie, Eglise, Point info de l'office de tourisme, cabinet médical.
 - Foyer rural, fours à pain communaux, parkings publics.
 - Garage communal, entrepôts communaux, déchetterie, C.P.I., captages et réservoirs d'eau, STEP.
 - Monument aux morts au Chef-lieu, Monument commémoratif de la résistance des Glières.
- **Equipements scolaires :**
 - Le bâtiment scolaire a fait l'objet d'une extension récente, avec réalisation d'une salle de restauration scolaire.
- **Equipements sportifs et de loisirs :**
 - Terrain de football.
 - Courts de tennis.
 - Pétaque, Ping-pong.
 - Parcours santé.
 - Aire de jeux et de pique-nique : "La pépinière".
 - Site canyoning, site escalade, site ski de fond.
 - Camping municipal, avec aire de services pour camping-cars.
- **En termes de projets :** réalisation d'un mur d'escalade.
- **Un tissu associatif dynamique et varié**, riche de plus de vingt associations, œuvrant dans les domaines divers : sport, protection du patrimoine, vie sociale...

4.2 RESEAU ROUTIER ET DEPLACEMENTS

▪ La mobilité :

- une problématique importante, qui s'inscrit dans un cadre géographique large,
- des besoins croissants en mobilité liés à la généralisation d'un mode de vie "urbain", induisant surtout des déplacements individuels motorisés de plus en plus nombreux.
 - ¼ de la population travaille sur place en 2010 (ils étaient près d'un 1/3 en 1999),
 - une augmentation de 250% du nombre de frontaliers, qui sont passés de 16 à 56 entre 1999 et 2008,
 - en 1999, 39% des ménages de Petit-Bornand avaient deux voitures, ils sont 53% en 2010, soit une augmentation de 63%.

	2010	%	1999	%
Ensemble	577	100,0	373	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	144	24,9	118	31,6
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	433	75,1	255	68,4
<i>située dans le département de résidence</i>	383	66,5	214	57,4
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	4	0,7	7	1,9
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	1	0,2	1	0,3
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	44	7,7	33	8,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Lieu de travail des actifs occupés résidents à Petit-Bornand

▪ Un thème majeur de l'aménagement :

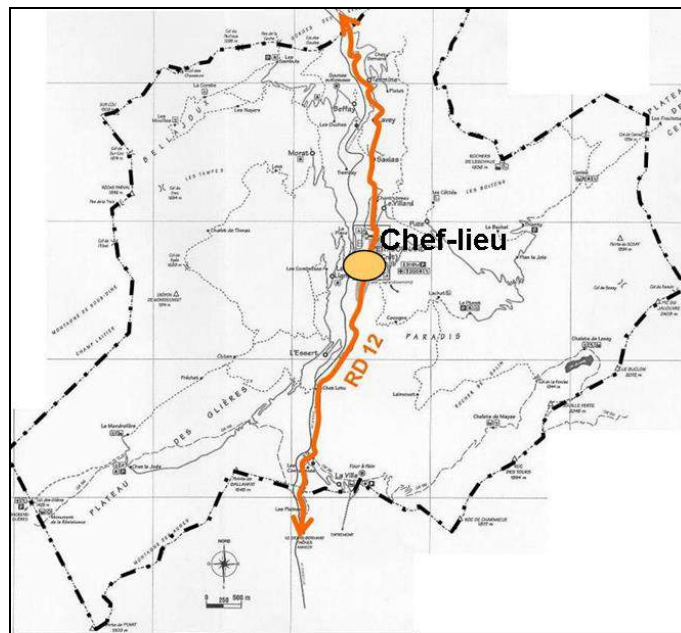
- Des impacts sur l'urbanisation, l'économie, l'environnement, les paysages...
- Des coûts de plus en plus importants pour la collectivité.

Une voie principale : la route départementale n°12 (RD 12)

Cette voie traverse la commune selon un axe Nord/Sud, en passant par le Chef-lieu.

Reliant Bonneville à St-Jean-de-Sixt, Elle supporte un trafic de transit : les trafics de pointe peuvent monter à 10 100 véhicules/jr en hiver, reflétant un rôle fort d'accès vers les stations des Aravis.

Des travaux d'aménagement et de sécurisation ont récemment été réalisés.



	Trafic journalier 2000*	Trafic journalier 2005*	Evolution 2000/2005	% PL 2005
RD 12 entre Bonneville et Petit Bornand	3 400	4 050	+ 19 %	4.2%

- **Les voies communales et chemins ruraux**, qui ont une fonction de voie de desserte des zones habitées, de parcelles agricoles ou forestières, ou d'alpage.

▪ Une problématique d'accès au plateau des Glières

A l'heure actuelle, la route d'accès au plateau des Glières, depuis le Petit-Bornand, présente de gros problèmes de sécurité :

- route "aérienne", à forte pente, démunie en majeure partie de glissières de sécurité,
- facteurs "neige et gel", se surajoutant l'hiver à cet état de fait,
- chutes de pierres très fréquentes.

Compte-tenu des caractéristiques de la route et du site, des travaux de sécurisation seraient très difficiles, et probablement, très onéreux.

Ainsi, aujourd'hui, la route d'accès au plateau des Glières ne joue pas le rôle de "porte d'entrée" au site depuis la vallée de l'Arve, et/ou le bassin Genevois.

De fait, aujourd'hui, l'accès le plus fréquenté, et le seul pouvant accueillir des autocars, est l'accès par Thorens-Glières. L'accès se fait majoritairement en voiture, générant notamment l'hiver des problèmes d'encombrement, de stationnement, et de nuisances.

Cela pose la question d'autres modalités d'accès au plateau, qui méritent d'être évaluées dans une préoccupation de développement durable.

▪ Les transports en commun :

Un ramassage scolaire est assuré dans différents points de la commune, en direction de Bonneville, La Roche-sur-Foron, St-Pierre-en-Faucigny et Cluses.

Une ligne dessert le territoire communal : la ligne 071 St-Jean-de-Sixt / Bonneville, proposée par le Conseil Général, qui emprunte la RD 12.

Cette desserte spatiale et temporelle se révèle insuffisante, et ne permet pas d'offrir une véritable alternative à l'usage de la voiture individuelle.

▪ Projets et réflexions en cours :

Il existe un projet de transport en commun à l'échelle de la CCFG et des intercommunalités voisines.

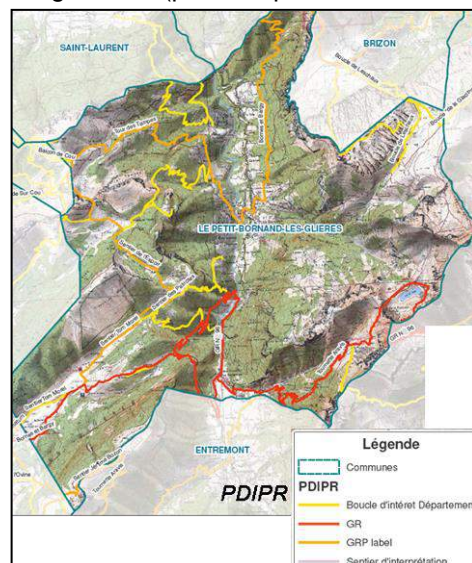
▪ Les modes doux :

Les déplacements "doux" sont dits d'agrément (pour la promenade et la randonnée) et concernent aussi bien les habitants, que les visiteurs.

Il existe de nombreux sentiers pour partir à la découverte des alpages et des paysages du Petit-Bornand.

Certaines de ces randonnées sont identifiées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR), dont un "GR" qui traverse la commune.

Néanmoins, les cheminements existants sur le plateau des Glières pourraient faire l'objet d'une réflexion, en vue de leur optimisation.



4.3 – FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE : LES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES

▪ Concernant les équipements

La loi "SRU" reprend, dans son article L. 121-1 le principe de la diversité des fonctions urbaines (...), *"en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (...) d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier (...) des moyens de transports et de la gestion des eaux"*.

▪ Concernant les transports et déplacements

Le Conseil Général émet un certain nombre de préconisations :

Elles concernent les accès aux voies départementales, les aspects des clôtures et les reculs des constructions aux abords des voies, les transports collectifs (notamment le développement des pôles d'échange intermodaux), les réseaux pédestres et cycles.

Le DOG du SCOT :

- affirme le rôle de porte d'entrée que constitue la RD 12 vis-à-vis des Aravis et du massif Bargy Glières, en lien avec le projet de liaison câblée permettant l'accès aux Glières, sur la commune du Petit-Bornand,
- demande de mettre en place des dispositions favorables à la mise en place d'aménagements donnant la primauté à la vie locale vis-à-vis de la circulation automobile.
- demande d'évaluer les possibilités de renforcement de ces densités autour des itinéraires de transports en commun existants ou prévus au sein de la CCFG.
- demande de renforcer la structuration urbaine du territoire afin de limiter les distances à parcourir pour l'accès aux commerces, services, équipements et emplois.

- demande de développer le maillage des réseaux piétons et cycles.

4.4 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR

➤ **LES ENJEUX ET OBJECTIFS EN MATIERE DE MOBILITE :**

- **Améliorer ponctuellement la qualité du réseau, et notamment, sécuriser les carrefours et tronçons signalés comme dangereux.**
- **S'assurer que l'urbanisation future ne créera pas de dysfonctionnements : sécurité des accès, capacité des voies à supporter une éventuelle augmentation des flux générée par l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation.**
- **Réfléchir à des aménagements permettant l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière (réserver les emprises nécessaires pour la mise en place de trottoirs, de pistes cyclables, création et confortement des cheminements piétons existants).**

➤ **LES TRANSPORTS COLLECTIFS :**

- **A l'échelle de la commune, les moyens d'agir en faveur du développement, à terme, des transports collectifs consistent principalement à : Incrire le développement de la commune dans des formes urbaines favorables à une telle desserte, c'est-à-dire éviter la dispersion de l'urbanisation sur le territoire.**

➤ **CONCERNANT LES DEPLACEMENTS PIETONS :**

- **Proposer une alternative à l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité, ce qui implique d'encourager au sein du PLU le regroupement de l'urbanisation, et la mixité des fonctions.**

5 – ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE

5.1 – PRINCIPES METHODOLOGIQUES

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers se fonde sur une méthodologie de l'enveloppe urbaine explicitée ci-après et qui permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine. Les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard du potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et en équipement. Ces choix sont justifiés dans la partie III.

Délimitation des enveloppes urbaines...

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral récent et d'observations sur le terrain.

▪ **Les critères de détermination des limites extérieures :**

Le principe général consiste à appuyer la délimitation de l'enveloppe sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels.

Cette délimitation s'effectue "au plus près" du parcellaire artificialisé existant, bâti mais aussi non bâti.

▪ **Les critères d'exclusion de certains éléments**

Peuvent être exclus les espaces bâtis et/ou artificialisés situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines :

- Bâti diffus isolé.
- Groupement de constructions peu significatif, non constitutif d'un hameau.
- Autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrière, ...).

Composition des enveloppes urbaines...

▪ **La caractérisation des espaces situés à l'intérieur des enveloppes urbaines :**

- Espaces à dominante d'habitat.
- Espaces à dominante d'activités et d'équipements.
- Principaux espaces "verts", exploités, aménagés ou non.

Identification des espaces de réception (dents creuses / espaces interstitiels, espaces de renouvellement urbain)

▪ **Les critères d'identification des espaces de réception :**

- La superficie du tènement foncier.
- La situation par rapport à l'enveloppe urbaine (interne, en bordure).
- Les configurations parcellaires

▪ **La distinction des différents espaces de réception :**

Les "dents creuses" correspondent aux parties "optimisables" de plus de 700 m² d'un tènement foncier déjà bâti, (rayon de 15m).

Les espaces interstitiels significatifs correspondent aux espaces d'une superficie de **5.000 m² à 3 ha**.

Quantification des espaces de réception (nombre / surfaces)

- **Pour les dents creuses "à combler" :** Comptabilisation du nombre de « dents creuses ».
- **Pour les espaces interstitiels "à optimiser" :** Prise en compte de leur surface réelle.

5.2 – RESULTAT DE L'ETUDE SUR L'ENVELOPPE URBAINE

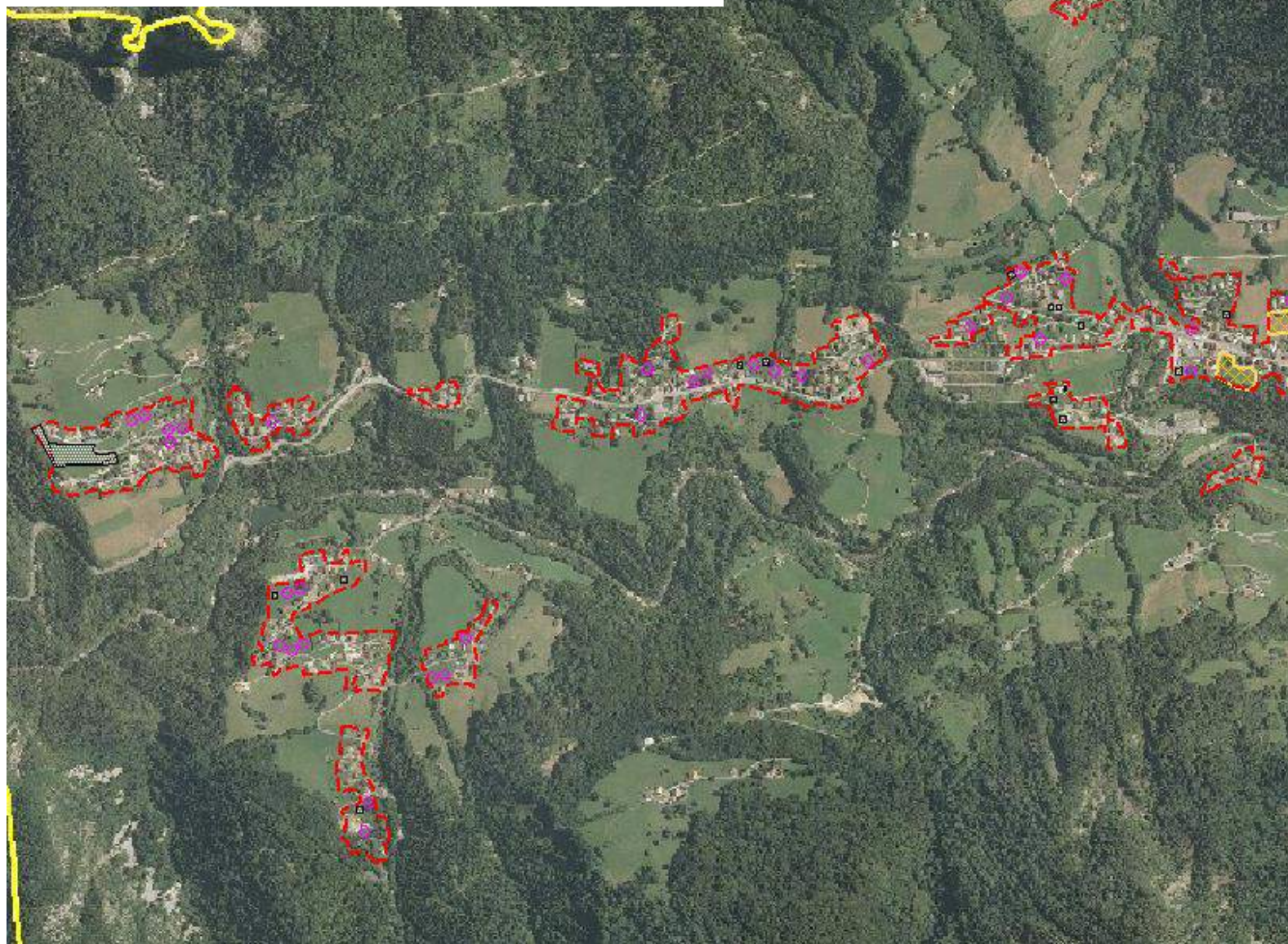
La surface totale de l'enveloppe urbaine est évaluée à environ 62,2 ha.

Quantification des espaces de réception ...

Le potentiel de surfaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine s'élève à environ 3,1 ha, en prenant en compte les espaces interstitiels comportant :

- Environ 45 dents creuses correspondant à 1,6 ha (on applique un taux de rétention foncière de 50% aux dents creuses, donc seulement 23 dents creuses sont comptabilisées).
- Des espaces interstitiels d'une superficie de 1,5 ha.

Enveloppe urbaine, commune du Petit-Bornand-les-Glières (partie Nord)



Enveloppe urbaine, commune du Petit-Bornand-les-Glières (partie Sud)



6 – L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 – DIAGNOSTIC BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

6.1.1 - LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES (VOIR CARTE EN ANNEXE)

La commune de Petit-Bornand-les-Glières est concernée par 14 zones réglementaires et d'inventaire naturalistes sans compter les nombreuses zones humides. Avec une superficie totale de 5365,24 ha, près de 80% (79,1%) du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Petit-Bornand-les-Glières

Zones référencées	Surface (en ha)
ZONES RÉGLEMENTAIRES	
SITE NATURA 2000 :	
Les frettes – massif des Glières (n°ZPS18/H09)	884,03
Massif du Bargy (n°ZPS08/H10)	940
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF type I	
Tourbières du plateau des Glières (n°74200003)	81,09
Montagne de Lachat, des Auges – Le Sappey (n°74200004)	12,78
Montagne de Sous-Dine, roche Parnal – les Tampes – Champ Laitier (n°74200008)	533,66
Rochers de Leschaux, plateau de Cenise, Andey et gorges du Bronze (n°74210001))	438,42
Chaîne Bargy, Jallouvre incluant les lacs de Lessy et Bénit (n°74210002)	742,48

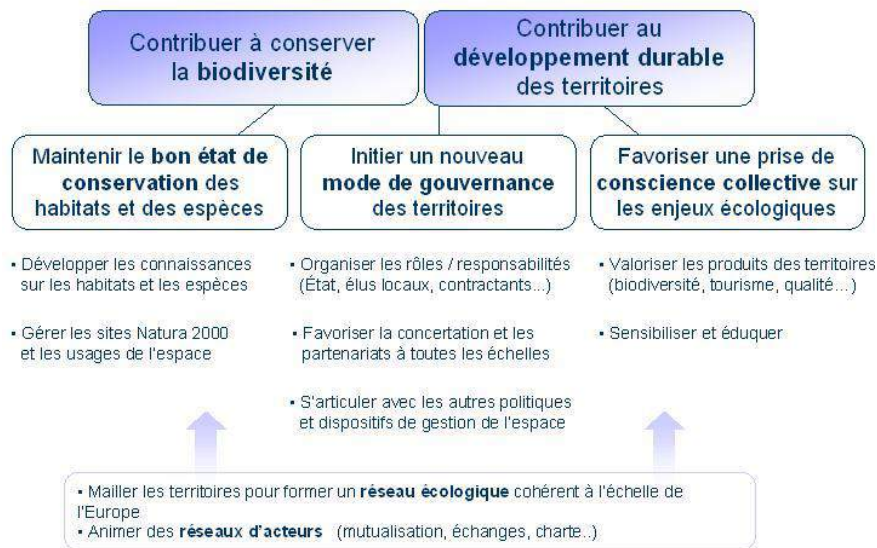
Zones référencées	Surface (en ha)
ZNIEFF type II	
Centre du massif des Bornes (n°7420)	2187,53
Bargy (n°7421)	2056,22
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
24 zones humides	103,69
INVENTAIRE REGIONAL DES TOURBIERES	
Tourbière du Col des Glières (n°74BV03)	2,06
Tourbière boisée « chez la Jode » (n°74BV04)	6,67
Tourbière au sud-ouest « la Mandrolière » (n°74BV05)	8,67
Tourbière au nord-est « le Gérard » (n°74BV06)	4,45

L'existence de ces nombreux zonages est révélatrice de la grande valeur écologique des milieux naturels du Petit-Bornand.

Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Les objectifs de Natura 2000



Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC). La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe. La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

Les sites Natura 2000 présents sur la commune de Petit-Bornand-les-Glières sont :

FR82120009 / ZPS18 – FR8201704 / H09 Les Frettes – massif des Glières

Inscrit comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et comme Zone de Protection Spéciale (ZPS), ce site Natura 2000 s'étend sur 4 793 hectares et abrite de nombreux habitats d'intérêt communautaire voire prioritaire et il représente également un intérêt majeur pour les galliformes de montagnes et de nombreuses autres espèces d'oiseaux : tétras lyre, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, aigle royal, faucon pèlerin, grand ducs d'Europe etc. ont trouvé un site pour se reproduire. La diversité de milieux offre un grand nombre de niches écologiques différentes. Les habitats d'intérêt communautaire présents sont des forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*, des pavements calcaires, des pelouses sèches sur calcaires, des tourbières hautes actives, des tourbières boisées...

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 du site des Frettes – massif des Glières

<u>H09</u>	
Habitats naturels	Espèces
Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (*si sur substrat gypseux ou calcaire)*	Espèces animales :
Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)
	Lynx boréal (<i>Lynx lynx</i>)

Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)
 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
 Pavements calcaires*
 Hêtraies du Asperulo-Fagetum
 Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion
 Pelouses calcaires alpines et subalpines
 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)*
 Prairies de fauche de montagne
 Tourbières hautes actives*
 Tourbières de transition et tremblantes
 Tourbières basses alcalines
 Grottes non exploitées par le tourisme
 Tourbières boisées*

Espèces végétales :

Panicaut des Alpes
 (*Eryngium alpinum*)

Sabot de Vénus
 (*Cypripedium calceolus*)

* habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

La liste des oiseaux présents dans la ZPS n°18 figure en annexe.

FR8210106 / ZPS08 – FR8201705 / H10 massif du Bargy

Comme le site des Frettes-massif des Glières, le site massif du Bargy est en même temps une ZPS et un SIC. Le SIC souligne la présence de 13 habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire (forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*) : pelouses, landes, fourrés subalpins, milieux rocheux... Une flore très riche est présente dans ces milieux dont le rare sabot de Vénus et le pavot des Alpes.

Du côté de la ZPS, le site abrite des espèces d'oiseaux très intéressantes : de nombreux galliformes (tétrasyllabes lyre, lagopède alpin...) et des espèces

rupestres comme l'aigle royal, le faucon pèlerin, le circaète jean-le-blanc etc.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 du site du massif du Bargy H10

Habitats naturels	Espèces
Pelouses calcaires alpines et subalpines	Espèces animales :
Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Espèces végétales :
Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (*si sur substrat gypseux ou calcaire)*	Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)
Landes alpines et boréales	
Prairies de fauche de montagne	
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
Hêtraies du Asperulo-Fagetum	
Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion	
Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	
Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>	
Tourbières basses alcalines	

* habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

La liste des oiseaux présents dans la ZPS n°08 figure en annexe.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent obligatoirement une ou des espèces « déterminantes », définies a priori parmi comme les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

ZNIEFF TYPE I

74200003 Tourbières du plateau des Glières

Il s'agit d'un ensemble de milieux tourbeux situé sur le plateau des Glières. Parcourues par plusieurs écoulements, ces tourbières sont installées dans des dépressions plus ou moins marquées et présentent souvent des connexions visibles. On peut y observer des milieux naturels variés et représentatifs des stades successifs d'évolution d'une tourbière et de nombreuses espèces végétales de grand intérêt.

74200004 Montagne de Lachat, des Auges – Le Sappey

Ce site de plus de 1 000 hectares englobe deux anticlinaux du massif des Bornes, que sépare le col de la Buffaz (1500 m), et s'étage de 850 m au nord-est à 1830 m sur le Sappey, 1900 m sur la montagne des Auges, pour culminer à 2023 m au Lachat. La végétation essentiellement subalpine est constituée de forêts. Subsistent également des zones enherbées pâturées par des moutons. Les zones rocheuses offrent également de belles surfaces où la flore des fissures peut largement s'exprimer. On rencontre également dans cette ZNIEFF une grande richesse faunistique : chamois, marmotte, Lièvre variable, Aigle royal, Tétrasyre lyre, Gélinothe des bois, Bruant fou, Perdrix bartavelle et de nombreux oiseaux migrateurs. Le secteur héberge aussi une dizaine de plantes protégées comme le Chardon bleu (rare dans les Bornes), la Primevère oreille d'ours...Il abrite les plus importantes stations départementales de la rare Céphalaira alpine et tout récemment y a été découverte la Potentille de Thuringe.

74200008 Montagne de Sous-Dine, roche Parnal-les Tampes-Champ Laitier

Cet ensemble est situé sur la bordure externe du massif des Bornes, sur 2182 hectares, depuis l'étage montagnard jusqu'à la zone alpine. Les différentes formations végétales présentes sont la forêt, des zones de pâturages localement acidifiés (Sur Cou, Champ Laitier) et des pelouses calcicoles à Sesslerie bien développés et des zones rocheuses très étendues. Des tourbières sont également présentes. La diversité des conditions écologiques se traduit une grande richesse faunistique et floristique. En matière de faune, on peut citer le bouquetin (réintroduit), une forte population de Chamois, le Lièvre variable, l'Aigle royal, la Perdrix bartavelle, la Gélinothe, le Tétrasyre lyre (avec une remarquable population sur les Frêtes), le Cassenoix moucheté, le Pic noir. Riche de près de cinq cent espèces, la flore compte une douzaine de plantes protégées dont la très rare Laïche des tourbières, la Grassette rose (une variété de la Grassette à grandes fleurs propre au massif des Bornes), l'Œillet de Grenoble et la Laïche rigide.

74210001 Rochers de Leschaux, plateau de Cenise, Andey et gorges du Bronze

Cet ensemble constitue la partie nord du massif des Bornes. Étalaé entre 500 et 1936 m d'altitude, il regroupe plusieurs unités distinctes : - le plateau de Cenise, - les Rochers de Leschaux et des Combes, - la pointe

d'Andey (1877 m), et son versant rocheux en direction de la plaine de l'Arve. Les zones rocheuses sont largement dominantes avec de vastes lapiaz ainsi que des combes et les hautes parois. Les formations herbeuses sont également bien développées ainsi que plus modestement les landes à genévriers et les zones boisées (hêtraies, hêtraies-sapinières, pessières). Sur le plateau de Cenise, on trouve les seules pelouses à nard du site, parsemées de quelques micro-tourbières et de plusieurs petites mares. Faune et flore sont d'une grande richesse dans cette ZNIEFF (Cerf élaphe, Chamois, Aigle royal, Perdix bartavelle, Tétrasyre, Gélinotte, Casse-noix, Tichodrome, plusieurs espèces de reptiles et d'amphibiens, de nombreux invertébrés). Une douzaine d'espèces de plantes protégées poussent ici.

74210002 Chaîne Bargy, Jallouvre incluant les lacs de Lessy et Bénit

La chaîne du Bargy est un vaste élément des Préalpes calcaires Nord-occidentales appartenant au Massif des Bornes. Sa topographie est parfois très accentuée : pics, pointes, combes profondes, pentes escarpées se succèdent dans une ambiance très fortement minérale. La végétation est très contrastée sur cet ensemble marqué par l'omniprésence du calcaire et la rareté de l'eau. Des groupements clairsemés à Pin cembro et Pin à crochet sont présents, ainsi que des pelouses calcicoles, des pelouses froides à Laïche ferme, et d'importantes zones à végétation saxicole (inféodée aux parois rocheuses, rocher et pierrier). Un grand nombre d'espèces végétales et animales rares ou protégées y sont recensées. La face sud du Bargy a été durant une dizaine d'années l'unique point de réintroduction du gypaète barbu en France.

ZNIEFF TYPE II

7420 Centre du massif des Bornes

Cette ZNIEFF s'étend sur plus de 15 000 hectares, et l'altitude dépasse rarement les 2000 m. Les étages montagnard et subalpin sont donc bien représentés et les formations végétales présentes sont : de vastes pinèdes d'altitude sur lapiaz, des prairies de fauche de montagne ou des forêts de

ravins, voire quelques zones humides. La flore est remarquable et de nombreuses espèces protégées peuvent être rencontrées ici. L'avifaune de montagne est également bien représentée (galliformes notamment, avec des milieux très favorables au Tétrasyre, mais aussi oiseaux rupicoles). Le massif est d'ailleurs également identifié au titre de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Cette diversité concerne aussi les mammifères et les papillons. Le secteur abrite enfin un karst caractéristique des Préalpes du nord. Ce type de karst est caractérisé par l'épaisseur considérable des stratifications calcaires, l'ampleur des phénomènes de dissolution, l'incidence des glaciations quaternaires (calottes glaciaires sommitales, épaisses langues glaciaires)...

7422 Bargy

La zone décrite ici délimite la partie septentrionale de l'ensemble Borne-Aravis : la chaîne du Bargy, autour du Pic de Jallouvre (son point culminant, à plus de 2400 m d'altitude). Cette dernière constitue l'extrémité d'un bel anticlinal, qui prend ici l'apparence d'un splendide rouleau rocheux. Les étages montagnard et subalpin sont principalement représentés. Le massif offre un échantillonnage de milieux naturels d'un très grand intérêt biologique, notamment en ce qui concerne les landes alpines et les zones rocheuses, très étendues ici. Sur le plan floristique, de nombreuses plantes rares et inféodées au sous-sol calcaire du massif ont été inventoriées. La faune est caractéristique des massifs subalpins avec la présence d'espèces spectaculaires comme le Gypaète barbu. Ce secteur abrite également un karst caractéristique des Préalpes du nord.

Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie a été mis à jour en 2011. La commune de Petit-Bornand-les-Glières compte 24 zones humides inscrites à cet inventaire et réparties sur l'ensemble du territoire communal.

Les milieux naturels rencontrés sur ces zones humides sont :

- Formations à grandes laïches,
- Bas-marais alcalins,
- Bas marais acide,
- Prairies humides oligotrophes,
- Végétation aquatique flottante ou submergée,
- Tourbières bombées actives,
- Tourbières boisées.

Les fiches de l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie correspondant à ces zones sont présentées en annexe.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve

A la suite du contrat de rivière qui s'est achevé en 2009, l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve a été initiée en mars 2009.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Général de Haute-Savoie (CG74) soutient la mise en place de ce SAGE.

La délimitation du SAGE retenue par arrêté préfectoral fin 2009 comprend 106 communes dont le Petit-Bornand-les-Glières, sur environ 2000km². La commission Locale de l'Eau a été constituée par arrêté préfectoral en juin 2010.

L'inventaire de la nature ordinaire

Le SCOT de la Communauté de Communes de Faucigny-Glières demande, en matière de préservation des grands équilibres environnementaux, d'approfondir les connaissances sur la nature ordinaire et de la prendre en compte dans l'élaboration des PLU de chaque commune.

On peut définir la nature ordinaire comme les espaces naturels qui nous entourent et qui ne sont pas définis comme remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, Parc national...). Cette nature occupe accueille un grand nombre d'espèces et assure un maillage reliant les espaces remarquables entre eux, jouant ainsi un rôle de corridor écologique.

Le territoire communal a donc fait l'objet d'un inventaire de cette nature ordinaire. Les milieux naturels ont été identifiés et notés selon leur potentialité d'accueil ou pour leur fonctionnalité pour le déplacement des espèces sauvages.

TYPOLOGIE ADOPTÉE :

▪ Prairies pâturées et/ou fauchées de basse altitude

Pour les prairies fauchées, les strates arborescente et arbustive sont absentes ou très ponctuelles, et non caractéristiques de l'habitat. La strate herbacée est dominée par les poacées qui forment une strate haute et dense laissant peu de place aux espèces annuelles.

Elle est caractérisée par *Arrhenatherum elatius*, *Dactylis glomerata*, *Festuca pratensis*, *Heracleum sphondylium*, *Tragopogon pratensis ssp. orientalis*, *Trifolium pratense*, *Leucanthemum vulgare*, *Centaurea jacea*, *Avenula pubescens*, *Ranunculus acris*, *Crepis biennis*, *Bromus hordeaceus*

Phytosociologie : Arrhenatherion elatioris W. Koch 1926

Les prairies grasses pâturées sont constituées d'une strate herbacée haute peu dense, composée de poacées et de polygonacées, dominant des espèces basses, rampantes, caractérisée par *Cynosurus cristatus*, *Dactylis glomerata*, *Rumex acetosa*, *Plantago major* et par des espèces que favorise le piétinement tels *Bellis perennis* ou *Trifolium repens*. Du fait des pratiques culturales, il existe cependant de nombreux cas intermédiaires entre les prairies de fauches "vraies" et les pâtures.

Phytosociologie : *Cynosurion cristati* Tüxen 1947

En bord de l'Arve, une parcelle(*) se rattache plutôt à une unité de pâturage inondable de l'*Agropyron-Rumicion* Nordhagen 1940, on reconnaît *Rumex conglomeratus*, *R. crispus*, *R. obtusifolius*, *Agropyron repens*, *Agrostis stolonifera*.

▪ Prairies pâturées de l'étage montagnard supérieur et subalpin

Les strates arborescente et arbustive sont absentes ou ponctuelles (arbres isolés ou bosquets pouvant servir d'abris au troupeau).

La strate herbacée de faible hauteur est caractérisée par *Poa alpina*, *Phleum alpinum ssp. rhaeticum*, *Trifolium thalii*, qui sont généralement accompagnés par *Carex ferruginea*, *Trifolium badium*, *Bartsia alpina* et *Agrostis alpina*, *Alchemilla gr. alpina*.

Ces groupements sont en mosaïque avec les pelouses fraîches à *Carex ferruginea* et avec les groupements de combe à neige.

Phytosociologie : *Poion alpinae* Gams ex Oberd. 1950

▪ Prairies de fauche de montagne

Les strates arborescente et arbustive sont absentes ou ponctuelles (présence possible de quelques arbres et arbustes isolés). La strate herbacée est dense, riche en plantes vivaces de grandes tailles (Poacées, Astéracées, Ombellifères). Elle est notamment caractérisée par *Trisetum flavescens*, *Anthoxanthum odoratum*, *Geranium sylvaticum*, *Heracleum sphondylium*, *Trollius europaeus*, *Astrantia major*, *Rhinanthus alectorolophus*

Phytosociologie : *Trisetum flavescens-Polygonion bistortae* Braun-Blanq. & Tüxen ex Marschall 1947

▪ Mégaphorbiaie montagnarde

La strate herbacée est caractérisée par *Petasites hybridus ssp. hybridus*, *Aruncus dioicus*, *Thalictrum aquilegifolium*, *Valeriana officinalis*, *Knautia dipsacifolia*, *Calamagrostis arundinacea*.

Phytosociologie : *Arunco dioici-Petasition albi* Br.-Bl. & Sutter 1977

On trouve également à cet étage une mégaphorbiaie à *Epilobium angustifolium* caractéristique des zones de coupe forestière. Elle s'installe également sur les talus des bords de pistes et les places de débardage.

Phytosociologie : *Epilobion angustifolii* Rübel 1933

▪ Mégaphorbiaie subalpine

La strate herbacée est caractérisée par *Cacalia alliariae*, *Imperatoria ostruthium*, *Cicerbita alpina*, *Ranunculus platanifolius*, *Chaerophyllum hirsutum*, *Geranium sylvaticum*.

Ces hautes herbes dominent une strate basse constituées d'espèces hygrosclaphiles telles *Geranium robertianum*, *Streptopus amplexifolius*, *Viola biflora*, *Saxifraga rotundifolia*, *Lysimachia nemorum*.

Phytosociologie : *Adenostylin alliariae* Braun-Blanq. 1926

▪ Hêtraies thermophiles submontagnardes

La strate arborescente est dominée par *Fagus sylvatica*, qui constitue des forêts généralement traitées en taillis. Il est accompagné par *Sorbus aria*, *Acer opalus*, *Quercus petraea*, *Abies alba*.

La strate arbustive est constituée de *Viburnum lantana*, *Lonicera xylosteum*, *Hippocrepis emerus*.

La strate herbacée a un recouvrement variable. Elle est caractérisée par la présence de nombreuses orchidées forestières telles que *Cephalanthera longifolia*, *Cephalanthera rubra*, *Listera ovata*, *Neottia nidus-avis*, *Platanthera bifolia* ainsi que par *Sesleria caerulea*, *Carex digitata*, *Valeriana montana*, *Laserpitium latifolium*, *Carex montana*, *Carex alba*, *Melittis melissophyllum*, *Primula veris*.

Phytosociologie : *Cephalanthero rubrae-Fagion sylvaticae* (Tüxen in Tüxen & Oberd. 1958) Boulet et Rameau all. nov. hoc. Loco

▪ Hêtraie Sapinière montagnarde neutrocline

La strate arborescente est caractérisée par *Fagus sylvatica* et/ou *Abies alba*. En fonction des interventions sylvicoles, chacune de ces essences peut dominer pour constituer des Hêtraies, des Sapinières, ou être en mélange Hêtraie-Sapinière. Ces essences sont généralement accompagnées de *Picea abies*, *Acer pseudoplatanus*, *Fraxinus excelsior*.

La strate arbustive abrite *Lonicera nigra*, *Lonicera xylosteum*, *Rosa pendulina*, *Ribes alpina*, *Sambucus racemosa*.

La strate herbacée est caractérisée par *Galium odoratum*, *Hordelymus europaeus*, *Cardamine pentaphyllos*, *Cardamine heptaphylla*, *Calamintha grandiflora*, *Sanicula europaea*, *Melica uniflora*, *Prenanthes purpurea*.

Phytosociologie : *Fagion sylvaticae* Luquet 1926

▪ Pessières

Dans l'étage subalpin, la strate arborescente constitue un peuplement forestier peu dense, dominé par *Picea abies*, qui est accompagné d'*Acer pseudoplatanus* et d'*Abies alba*.

La strate arbustive abrite *Lonicera nigra*, *Lonicera alpigena*, *Rosa pendulina*, *Sorbus chamaemespilus*.

La strate herbacée est caractérisée par *Vaccinium myrtillus*, *Vaccinium vitis-idaea*, *Homogyna alpina*, *Luzula sieberi*. L'émergence de blocs calcaires explique la présence de *Asplenium viride*, *Polystichum aculeatum*, *Polystichum lonchitis*, *Geranium robertianum*.

Phytosociologie : *Piceion excelsae* Pawl. in Pawl., Sokolowski & Wallisch 1928

On peut également avoir un faciès à *Picea abies* de hêtraie sapinière.

▪ Aulnaie verte

Dans l'étage subalpin, peuplement arbustif dense, difficilement pénétrable, très largement dominée par *Alnus viridis* qui peut être accompagné par *Salix appendiculata*.

La strate herbacée est dominée par *Cacalia alliariae*, *Geranium sylvaticum*, *Athyrium filixfemina*, *Rumex arifolius*, *Ranunculus aconitifolius*. A la faveur de trouées ponctuelles dans le couvert arbustif, ces espèces peuvent constituer des plages de mégaphorbiaies.

Phytosociologie : *Alnion viridis* A. Schnyd. 1930

▪ Aulnaie alluviale

La strate arborescente est largement dominée par *Alnus incana* qui est favorisée par les fréquents remaniements des bancs de sédiments induits par les crues périodiques des torrents. Par endroit, *Alnus incana* est accompagné par *Fraxinus excelsior*, *Acer pseudoplatanus*, *Acer platanoides*, *Prunus avium*, *Quercus robur*.

La strate arbustive est constituée de *Cornus sanguinea*, *Euonymus europaeus*, *Viburnum opulus*, ainsi qu'une régénération importante de la strate arborescente.

La strate herbacée est caractérisée par *Deschampsia cespitosa*, *Equisetum hyemale*, *Caltha palustris*, *Stachysylvatica*, *Urtica dioica*, *Aegopodium podagraria*, *Carex flacca*, *Melica nutans*, *Brachypodium sylvaticum*, *Rubus caesius*.

Phytosociologie : *Alnion incanae* Pawl. in Pawl., Sokolowski & Wallisch 1928

▪ Ripsisylve montagnarde

Peuplement forestier formant un cordon linéaire le long des torrents. La strate arborescente, dense, est caractérisée par *Fraxinus excelsior*, *Acer pseudoplatanus*, qui peuvent être accompagnés par *Alnus glutinosa*, *Alnus incana*, *Picea abies* et *Fagus sylvatica*.

Les arbustes forment une strate discontinue, avec notamment *Ribes alpinum*, *Sambucus nigra*, et *Salix caprea*.

La strate herbacée est caractérisée par *Ranunculus aconitifolius*, *Stellaria nemorum*, *Carex pendula*, *Allium ursinum*, *Aegopodium podagraria*, *Paris quadrifolia*, *Aruncus dioicus*, *Petasites paradoxus*, *Lamium galeobdolon*, *Cardamine heptaphylla*, *Equisetum sylvaticum*, *Equisetum telmateia*.

Phytosociologie : *Alnion incanae* Pawl. in Pawl., Sokolowski & Wallisch 1928

▪ Eboulis

La strate herbacée, de faible recouvrement (généralement moins de 30%), est constituée de plantes disséminées au sein des éléments pierreux.

Dans les étages montagnard et subalpin la strate herbacée est caractérisée par *Galeopsis angustifolia*, *Galium pumilum*, *Linaria alpina*, *Poa cenisia*, accompagnés d'*Arabis alpina*, *Campanula cochlearifolia*, *Pritzelago alpina*.

Phytosociologie : *Thlaspion rotundifolii* Jenny-Lips 1930

Dans le bas de l'étage montagnard, la strate arbustive peut être localement présente et est constituée de *Corylus avellana*, *Cornus sanguinea*, *Prunus mahaleb*, *Buxus sempervirens*, *Amelanchier ovalis*, *Rhamnus alpinus*.

La strate herbacée a un faible recouvrement. Elle est caractérisée par *Rumex scutatus*, *Centranthus angustifolius*, *Achnatherum calamagrostis*, *Scrophularia canina*, *Vincetoxicum hirundinaria*, *Saponaria ocymoides*, *Euphorbia cyparissias*.

Phytosociologie : *Stipion calamagrostis* Jenny-Lips ex Quantin 1932

▪ Falaises et barres rocheuses

La strate herbacée a un très faible recouvrement. Elle est caractérisée par *Potentilla caulescens*, *Saxifraga paniculata*, *Saxifraga exarata* ssp. *moschata*, *Erinus alpinus*, *Globularia cordifolia*, *Kernera saxatilis*, *Primula auricula*, *Hieracium humile*.

Phytosociologie : *Potentillion caulescentis* Braun-Blanq. in Braun-Blanq. & H. Jenny 1926

HIERARCHISATION DES ENJEUX

Pour chaque entité de la typologie de nature ordinaire établie sur la commune correspond une note qui peut se décomposer en 2 parties :

- une note de biodiversité, en fonction de sa richesse spécifique ;
- une note de fonctionnalité, en fonction de son attractivité pour les populations animales.

Les éléments pris en compte pour affecter cette notation sont :

- Les notions de richesse spécifique et d'hébergement potentiel d'espèces à forte valeur patrimoniale pour la cotation « biodiversité » ;
- Les notions de type structurant, attractif ou peu fréquenté en ce qui concerne les déplacements (nutrition, reproduction, migration) des individus dans le paysage

Cet inventaire a permis de définir précisément les zones de nature ordinaire à préserver sur la commune (cf. Carte de la dynamique écologique).

6.1.2 - LES MILIEUX NATURELS

Occupation des sols

Sur Petit-Bornand-les-Glières, les milieux naturels occupent 98% de la superficie du territoire, comprenant une très forte proportion de forêts (96%).

Types d'occupation du sol sur Petit-Bornand les Glières
(Source : OCS-2005 RGD 73-74)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Territoires agricoles	0,4	21,34
Forêts et milieux semi-naturels	96,2	5169,67
Territoires artificialisés	2	108,19
Zones humides et surfaces en eau	1,4	74,86
Total	100	5374,07

Habitats naturels

Répartis entre 620 et 2408 m d'altitude, les habitats naturels de Petit-Bornand-les-Glières occupent les étages de végétation montagnard à subalpin.

D'après les inventaires ZNIEFF et Natura 2000, et l'inventaire de la nature ordinaire réalisé sur la commune de Petit-Bornand-les-Glières, les principaux milieux naturels présents sur le territoire sont :

BOISEMENTS

Différents types de boisements se succèdent sur les pentes de la commune. La hêtraie thermophile, la hêtraie-sapinière, la pessière, l'aulnaie verte occupent une très grande partie du territoire, entre le fond de vallée et les alpages. Le long des torrents de montagne et du Borne, des boisements plus humides et frais (aulnaie alluviale et frênaie) se développent.

PRAIRIES PATUREES/FAUCHEES

Présentes en fond de vallée, aux abords des zones bâties et en altitude (alpages), ces zones se retrouvent aussi bien à l'étage montagnard qu'à l'étage des pelouses subalpines.

ZONES HUMIDES

Réparties sur l'ensemble de la commune, le réseau de zones humides de Petit-Bornand-les-Glières assure trois fonctions majeures :

- > Fonctions hydrologiques : elles absorbent l'eau qu'elles reçoivent puis la stockent ou la restituent.
- > Fonctions physiques et biogéochimiques : ce sont des filtres naturels qui reçoivent des matières minérales et organiques et qui les stockent, les transforment ou les rejettent ;
- > Fonctions écologiques : les conditions hydrologiques et chimiques permettent le développement d'espèces des milieux humides.

33 zones humides sont recensées à l'inventaire régional. Elles sont composées de divers habitats tels que des formations à grandes laïches, des bas-marais alcalins ou acides, des tourbières bombées actives, des prairies humides oligotrophes etc. Les fiches de ces zones sont en annexes.

Cours d'eau

Le territoire de Petit-Bornand-les-Glières est parcouru par plusieurs cours d'eau de taille variable :

- Le Borne, un affluent de l'Arve.
- Le ruisseau Nant de la Ville venant du lac de Lessy et affluent du Borne.
- Ruisseau Nant du Talève, affluent du Borne.
- Ruisseau de Beffay.

6.1.3 - BIODIVERSITE

La biodiversité désigne la richesse du monde vivant dans ses composantes animales et végétales. La qualité de la biodiversité est ici appréciée à partir de la valeur patrimoniale des espèces animales et végétales citées dans la bibliographie comme étant présentes ou susceptibles d'être présentes sur ce territoire.

Par espèce d'intérêt patrimonial, on entend les espèces animales ou végétales qui, sur un territoire donné, sont considérées comme remarquables en raison de leur rareté. Ces espèces font l'objet d'une ou de plusieurs mesures visant à les préserver : inscription sur les listes rouges d'espèces menacées, protections réglementaires, conventions internationales... La préservation des espèces patrimoniales contribue au maintien de la biodiversité sur un territoire et, par conséquent, à sa valeur écologique.

Avertissement : Les listes d'espèces établies pour le présent document ne se veulent, en aucun cas, exhaustives, d'autres espèces d'intérêt patrimonial pouvant être découvertes sur le territoire de Petit-Bornand-les-Glières dans l'avenir.

Bon à savoir

Une liste rouge est reconnue comme l'outil le plus fiable pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Une liste rouge permet de classer une espèce dans une des 5 catégories suivantes :

- Espèce en danger critique d'extinction (CR),
- Espèce en danger (EN),
- Espèce vulnérable (VU),
- Espèce quasi-menacée (NT),
- Espèce de préoccupation mineure (LC),
- Espèce non évaluée en raison de données insuffisantes (DD).

Grâce aux listes rouges, les espèces les plus menacées peuvent donner lieu à la définition de mesures de conservation spécifiques (protections réglementaires, plans d'actions...). En somme, une Liste Rouge constitue un véritable inventaire de l'état de conservation de la faune et de la flore à l'échelle d'un territoire.

Faune

INSECTES

Les fiches zones humides (détail en annexe) révèlent la présence d'espèces protégées comme l'Azuré de la sanguisorbe¹, le Fadet des tourbières, l'Apollon et le Nacré de la canneberge*. Cet inventaire relève également la présence d'espèces inscrites sur la liste rouge nationale et régionale : Criquet palustre, Cuivré écarlate, Cuivré de la Verge-d'or, Mélité noirâtre, Aschne des joncs, *Leucorrhinia dubia*.

REPTILES ET AMPHIBIENS

Les fiches ZNIEFF indiquent la présence du Triton alpestre, du Lézard vivipare (*) et du Crapaud commun, tous les 3 protégés. La Grenouille rousse est également indiquée présente, par les fiches ZNIEFF ou les fiches zones humides.

MAMMIFERES

De par sa situation géographique, la faune sauvage traditionnelle des milieux de montagnes de basse altitude est retrouvée sur le territoire de Petit-Bornand-les-Glières. Les fiches font état de la présence de plusieurs espèces (cf. fiches ZNIEFF en annexes) : bouquetin, cerf élaphe, chamois, lièvre d'Europe.

OISEAUX

Les milieux forestiers, agricoles, rocheux, les alpages et les milieux humides sont autant d'habitats naturels de Petit-Bornand-les-Glières propices à être fréquentés par les oiseaux. De nombreuses espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial sont indiqués dans les inventaires ZNIEFF et Natura 2000 (fiches en annexe) : aigle royal, bondrée apivore, chevêchette d'Europe, circaète Jean-le-blanc, lagopède alpin, gypaète barbu, tétras lyre etc.

¹ * : espèce d'intérêt communautaire

Flore

De nombreuses espèces végétales protégées sont présentes sur le territoire communal. Elles ont été relevées par les inventaires ZNIEFF, zone humide, Natura 2000... Citons parmi elles la laîche des borbiers, la drosera à feuilles rondes, la grassette à fleurs roses, la scheuchzérie des tourbières, l'andromède etc.

6.1.4 - DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- **De continums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continums terrestres (continums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- **De corridors écologiques**

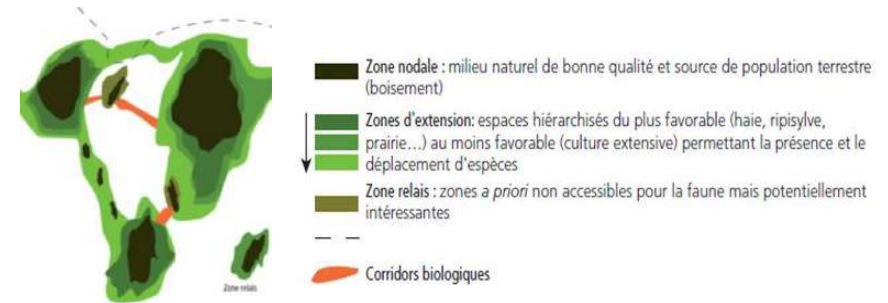
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

- **De zones relais**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

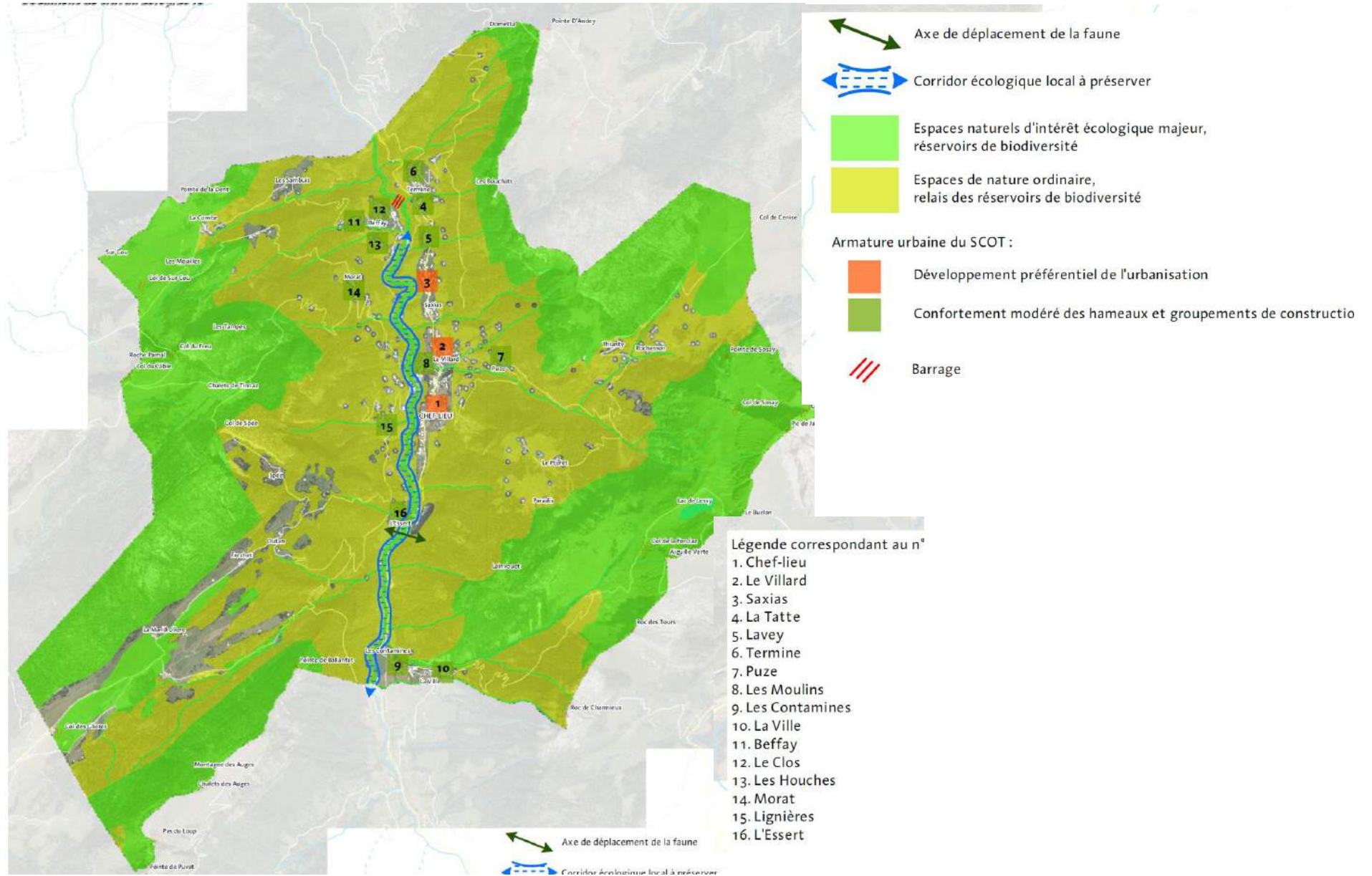
Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Ecologique Rhône-Alpes)



La commune de Petit-Bornand-les-Glières montre une dynamique écologique fonctionnelle. En effet, la commune dispose de grands réservoirs de biodiversité sur ses hauteurs qui sont élargis par les espaces de nature ordinaire très présents sur le territoire. Dans un axe Nord-Sud, les espèces peuvent se déplacer sans problème à travers les alpages, les forêts, les prés et le Borne. Quelques zones bâties sur les coteaux peuvent perturber par endroit cette dynamique, surtout dans le sens de déplacement Est-Ouest. L'urbanisation s'est également diffusée le long de la route RD12, ce qui contraint fortement les déplacements Est-Ouest entre les hameaux de Termine et le chef-lieu. Les déplacements selon cet axe semblent avoir lieu dans la partie Sud de la commune, la fédération de chasse a relevé des points de collision au niveau du hameau de l'Essert.

Ces axes de déplacement participent non seulement à une dynamique écologique au sein de la commune mais également à l'échelle plus large, inter-massifs. En effet, la vallée du Borne se trouve entre les massifs du Bargy et des Glières. C'est un passage obligé pour aller d'un massif à l'autre.

CARTE DE LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE



6.1.5 - CONCLUSION

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des espaces agricoles et d'alpages qui participent à la préservation de la biodiversité et à la dynamique écologique (exploitations extensives).	Des zones de passages ténues entre les deux versants, de Termine au chef-lieu.
Des espaces naturels réservoirs de biodiversité et à forte valeur patrimoniale (Natura 2000, zones humides...).	Les effets méconnus de la fréquentation sur la dynamique des espaces naturels, réservoirs de biodiversité.
Des espaces de nature ordinaire (bois et prairies extensives) très présents sur le territoire communal qui préservent la dynamique écologique.	

Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
La préservation durable des réservoirs de biodiversité identifiés, principalement en montagne avec une attention particulière sur	Préserver les réservoirs de biodiversité par un zonage spécifique (N, L 151-23, ...).

Enjeux	Orientations possibles
les effets de la fréquentation de ces espaces.	
Les connections Est/Ouest dans la trame de nature ordinaire, espaces de continuités nécessaire à la dynamique écologique de réservoirs de biodiversité (Glières, Bargy). => Une attention particulière sur le mode d'urbanisation du fond de vallée.	Préserver les milieux naturels supports d'axes de déplacement de la faune, les espaces de « nature ordinaire par un zonage spécifique (N, L 151-23,...).
La préservation de la dynamique fonctionnelle des espaces naturels associés aux cours d'eau et aux zones humides d'altitudes : Milieu favorable aux populations de truite autochtones, boisements de berges, espaces de libertés des cours d'eau, fonctionnement hydraulique des zones humides, ...	Maintenir la continuité des boisements le long des cours d'eau en évitant leur fragmentation (L 151-23+EBC ponctuel). Maintenir les continuités dans les lits des cours d'eau. Préserver les zones humides par un zonage spécifique (N indiqué).

6.2 – LES SENSIBILITES PAYSAGERES

6.2.1 - SITUATION GENERALE

Le paysage de la commune de Petit-Bornand-les-Glières s'inscrit dans une vallée enserrée par 2 versants montagneux, de part et d'autre du Borne. Elle s'étend sur 5342 hectares, de 591 à 2408 mètres d'altitude (Pic de Jalouvre). Ce cadre physique contraignant a eu et aura un fort impact sur les activités humaines. Il structure un paysage sensible du point de vue du patrimoine culturel montagnard.

6.2.3 - LES ENTITES PAYSAGERES

Le fond de vallée naturel

Le fond de vallée est occupé par le torrent le Borne. La commune de Petit-Bornand-les-Glières s'articule le long de cette vallée fortement encaissée et qui offre peu d'espaces de replat.



Le fond de vallée habité

Le village, situé sur l'unique zone de replat de cette partie de la vallée, peut être décomposé en trois sous-secteurs :

- **Un pôle plus institutionnel** regroupant entre autres la mairie et l'école, situé sur le replat principal. Il s'agit d'un secteur de densité moyenne offrant la vision "d'un village rue", avec de grandes maisons à l'architecture relativement homogène en termes de volume et d'épannelage (bâti traditionnel rural, mais aussi bâti villageois avec commerces en rez-de-chaussée et logement au-dessus),
- **Un "ensemble" distribué autour de l'église** à proximité du Borne, qui offre des vues plus rurales, au sein d'espaces plus confidentiels (2). Les prairies de la trame agropastorale historique restent bien présentes et participent du caractère typique de ce paysage.



Le centre bourg et son bâti peu dense, mais relativement homogène.

Le centre bourg plus confidentiel situé en contre bas.



- **Le Villard** qui s'étire le long de la RD 12 de part et d'autre de cet axe. Ce hameau est constitué d'un noyau d'habitat traditionnel dense au centre et d'un bâti récent résidentiel qui s'implante progressivement sur le coteau. Le mode d'occupation traditionnel de prairies s'efface.

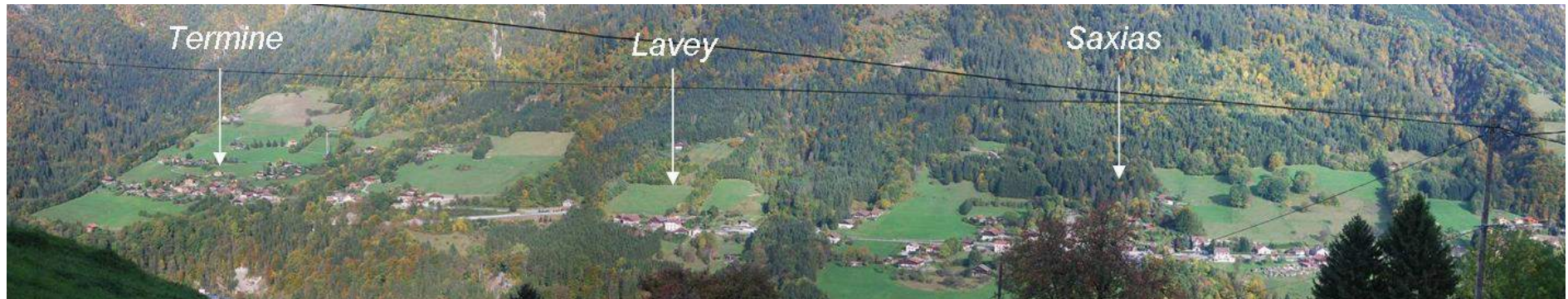


Le centre bourg et ses espaces agricoles de proximité.



Le Villard : avec le bâti récent et la volonté de clôturer les espaces privés, le risque de fermeture des vues sur la vallée se confirme.

L'habitat a tendance à se diffuser le long de la RD12, surtout entre es hameaux de Termine, Lavey et Saxias dont les limites ne sont pas clairement identifiables. Les constructions s'égrènent le long de cet axe faute d'infrastructures de desserte en profondeur.



Des contrastes de couleur, de texture, qui animent et rythment le paysage

Les hameaux sont caractérisés par un bâti traditionnel dominant bien groupé, au milieu des pentes façonnées par la tradition agropastorale (prairies gagnées sur les versants boisés). Le rôle de l'agriculture est ici essentiel dans le maintien des espaces "ouverts" de ce paysage.

Certains hameaux situés sur les coteaux offrent encore une image traditionnelle forte et caractéristique du hameau de montagnard. D'autres, comme Lignéres, commencent à se diluer sous la pression résidentielle.



Les Lignéres



Les Ouches et Beffay



La Ville



Termine

Les versants montagneux boisés

Ce sont de grandes superficies boisées (environ 2 230 hectares, soit près de 42% de la surface de la commune), denses, sur des versants pentus et qui impactent fortement le paysage local. Elles forment de grands massifs compacts qui enserrant les hameaux des Contamines, Lignéres, les Noyers, Sambuis, ainsi que le secteur compris entre le col de Solaison et le Roc de Charmieux.

La couleur parfois vert sombre de cet ensemble boisé contraste avec le vert tendre des prairies de pentes autour des hameaux. Cette opposition de textures et de couleurs constitue une des caractéristiques fortes d'un paysage de montagne "habité".

Ces ensembles boisés constituent d'avantage une forêt de protection contre les risques naturels (avalanches, érosions, rochers) qu'une forêt de "rapport", car difficilement exploitable. En outre, les boisements accompagnent les bords de torrents et de ruisseaux : ils jouent donc un rôle important dans la qualité de l'eau.

De fait, ces ensembles sont le refuge et le milieu de vie d'une faune riche et variée (voir diagnostic écologique).

Ils aident également à cadrer le regard et la perception globale de la vallée.

La forêt gagne aujourd'hui du terrain sur les anciennes terres exploitées et renforce l'étroitesse de la vallée du Borne.



Le phénomène de fermeture du paysage

Les alpages

Ces espaces ouverts constituent une caractéristique forte et identitaire des paysages de nos montagnes. Espaces d'altitude, isolés du fond de vallée, ils constituent aujourd'hui des lieux de loisirs, promenades et randonnées au-delà de leur première fonction agropastorale.

En outre, le plateau des Glières revêt une dimension historique d'importance, ce qui accentue son attrait et donc sa fréquentation.



6.2.4 - LES POINTS FOCaux ET LES ESPACES MARQUANTS

Les points focaux

Ce sont des points d'appel du regard. Ils sont constitués sur la commune par :

- Les hameaux groupés de Termine et de Beffay ;
- L'église du centre bourg.

Les espaces marquants

Il s'agit de secteurs où l'on peut lire aisément le paysage. Sur la commune, il s'agit de la route des Glières et de plusieurs tronçons de la RD12.

6.2.5 - LE BATI TRADITIONNEL RURAL ET LES CHALETS D'ALPAGE

De nombreux bâtiments anciens ponctuent le cadre bâti de Petit-Bornand-les-Glières. Ces vieux bâtiments sont le reflet d'une logique économique et sociale liée le plus souvent aux traditions terriennes, et servie par un savoir-faire plusieurs fois séculaire, qu'il s'agisse :

- du choix d'implantation de la construction,
- de son adaptation au terrain, à la pente,
- de son volume, simple, imposant, utilitaire,
- de l'orientation (fonction de l'exposition et de l'ensoleillement),
- de l'utilisation des abords immédiats et des espaces extérieurs (courette, potagers, vergers).

Les constructions s'adaptent ainsi intimement à un genre de vie, à une économie traditionnelle, ainsi qu'aux conditions climatiques et de relief de la région.

C'est un habitat étagé, témoignant d'une maîtrise et d'une exploitation ancienne de la montagne, correspondant à un mode de vie très particulier, basé sur l'utilisation de différents "paliers" d'habitation selon les saisons, ou "inalpage".

Cet habitat peut être isolé et très dispersé (corps de fermes avec leur(s) dépendance (s)) ou regroupé dans les vallées ou sur les coteaux les mieux exposés.

Il s'agit de gros bâtiments rectangulaires, encastrés dans la pente, utilisant le relief pour la répartition des fonctions. De fait, chaque niveau est de plein pied avec le terrain naturel :

- le sous-bassement le plus souvent en pierres maçonnées, accueillant : cave, et bûcher, voire écurie,
- l'étage, soit en maçonnerie soit en bois, accueillant le logement des hommes, parfois accompagné de celui des bêtes, avec sa partie commune et abritée appelée : « la cortene »,
- la grange, occupant tout le volume de la toiture, avec le plus souvent son "solaret" (balcon à claire-voie pour le séchage des récoltes).

Le toit est majoritairement à deux pans, avec le faitage dans le sens de la ligne de pente et peu pentu pour garder la neige (pente de 40 à 60 % environ). Traditionnellement, il était recouvert d'ancelles ou tavaillons (tuiles d'épicéas). Aujourd'hui, le bac acier et la tuile mécanique remplacent couramment ce matériau.





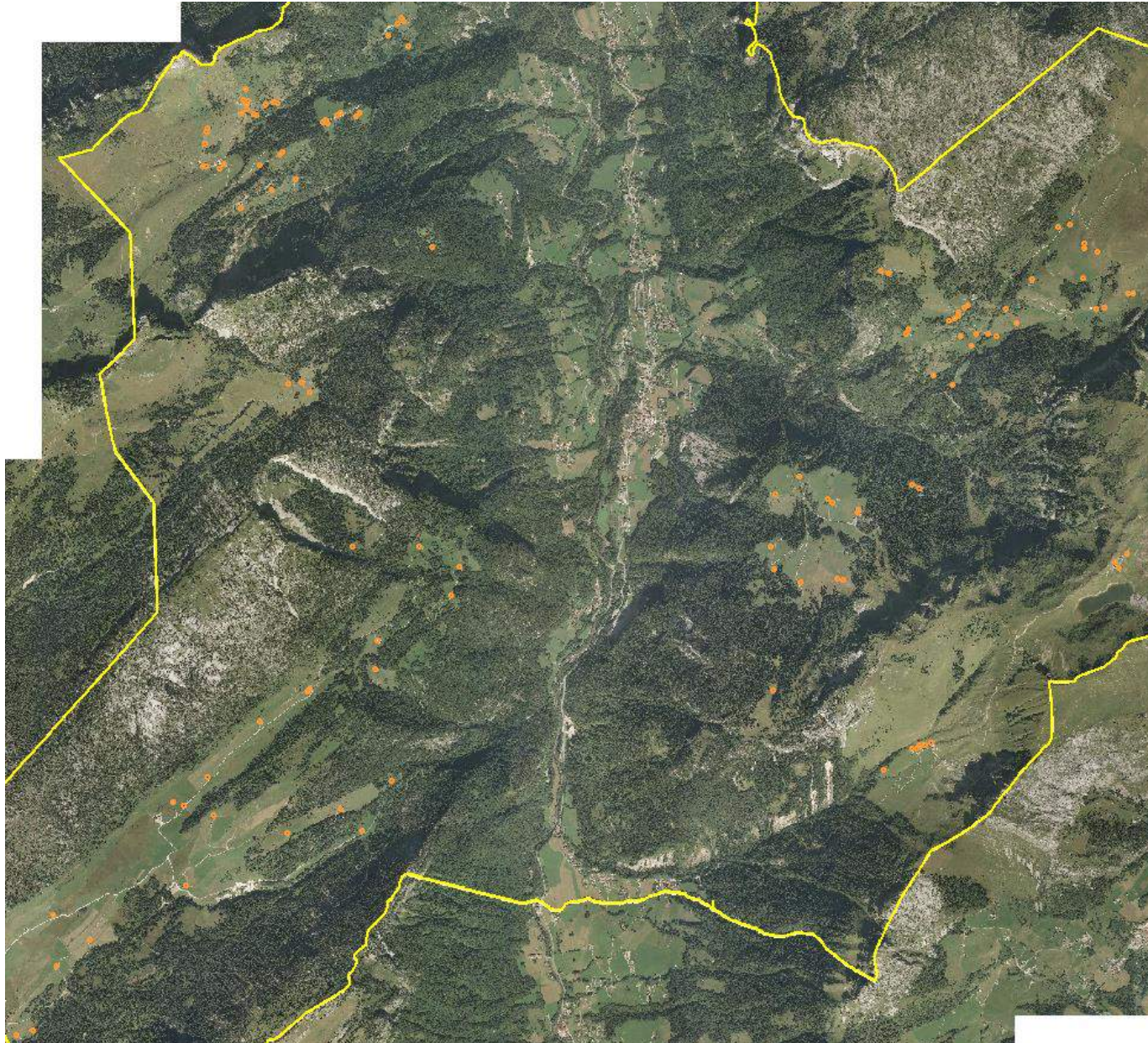
En ce qui concerne les matériaux :

- la maçonnerie représente selon les constructions un ou deux niveaux. Elle est le plus souvent recouverte d'un enduit grossier à base de chaux, de teinte naturelle.
- Sur cette maçonnerie s'appuie en partie supérieure une structure bois, sous forme de madriers (pièce de bois massif) horizontaux montés pièces sur pièces, assemblées à mi-bois aux angles, ou encastré dans des piliers verticaux accentuant la lisibilité de la trame constructive.

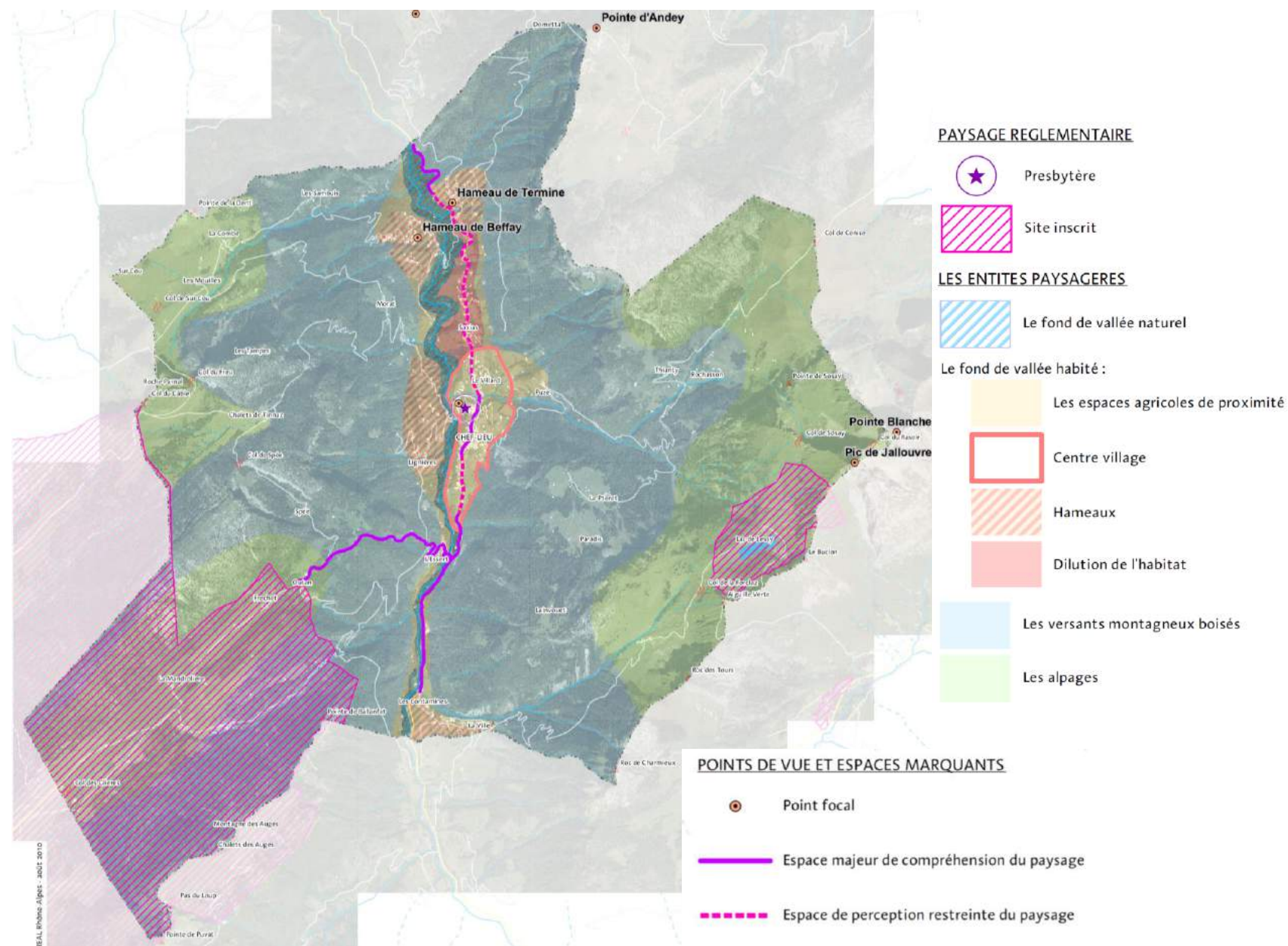
Les greniers, parfois à deux étages, montés en madriers de bois, servaient à mettre à l'abri du feu les affaires précieuses de la famille.

Les chalets d'alpages ou bâtiments d'estive, utilisés de manière saisonnière pour les "remues", témoignent de l'activité pastorale. Ils sont difficilement accessibles, le plus souvent situés à plus de 1000 m d'altitude : ils s'étaient conçus pour une certaine autonomie de vie (Cenise, Bellajoux, Les Noyers, le plateau de Glières etc...).

LOCALISATION DES CHALETS D'ALPAGE



CARTE DU DIAGNOSTIC PAYSAGER



6.2.6 - CONCLUSION

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un centre bourg au caractère historique encore marqué, en relation étroite avec le caractère agro-pastorale dominant du territoire (espaces de prairies de proximité).	Des séquences paysagères sur le long de la RD12 peu lisibles, particulièrement au Nord entre Termine et le centre-bourg (dilution d'habitat).
. Des hameaux traditionnels implantés à mi-pente et encore identifiables pour la plupart au sein des versants façonnés et maintenus ouverts par l'agriculture.	Des constructions récentes pas toujours en cohérence avec les caractéristiques du bâti traditionnel (volumes, teintes, modénatures des façades) ; Aménagement des espaces privatifs peu qualifiant.
Des espaces de montagne et des alpages au caractère "typique" encore préservé, pouvant être ponctuellement sous la pression des fréquentations touristiques.	La fermeture progressive du paysage du fond de vallée gagné par la forêt.

Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
Le maintien de l'activité agricole.	Maintenir une activité agricole dynamique pour son rôle d'ouverture du paysage de fond de vallée et de mise en scène du cadre bâti au sein de ses prairies de proximité. Maitriser le développement de l'urbanisation sur les versants.
La structuration de l'enveloppe urbaine.	La maîtrise de la dispersion de l'habitat au profit du confortement des principales structures bâties existantes (centre-village, hameaux, groupements de constructions significatifs) à l'appui de leurs caractéristiques historiques, et dans un objectif de réparation paysagère
Les perceptions de Petit-Bornand-les-Glières depuis la RD 12.	La qualification ou requalification de certaines séquences routières, plus particulièrement pour une meilleure lecture des traverses de Lavey et Saxias.
L'équilibre architectural.	L'intégration architecturale du cadre bâti contemporain au sein d'un territoire représentatif du patrimoine culturel montagnard.
La préservation de la qualité des alpages.	Maintenir l'activité pastorale comme garante de l'ouverture de ces espaces naturels et la maîtrise du développement des activités touristiques.

6.3 – LA RESSOURCE EN EAU

Masse d'eau souterraine

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2010-2015 sous la dénomination FR_DG_112 « calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis »

Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et chimique et les pollutions anthropiques tendent à diminuer.

Masses d'eau superficielle

Sur le territoire de la commune de Petit-Bornand-les-Glières, le réseau hydrographique est bien développé. Le torrent du Borne est le cours d'eau principal avec de nombreux affluents en rive droite et gauche : les ruisseaux des Combes, de la Deresse, du Lavay, de Termine, du Taloué, du Chêne, des Fringles, des Mouilles ect.

Le Borne prend sa source dans le massif des Aravis et s'écoule en fond de vallée de Petit-Bornand les Glières pour rejoindre l'Arve au niveau de la commune de Bonneville.

Le Borne (masse d'eau superficielle FRDR 560) fait partie du sous-bassin versant de l'Arve (HR_06_01). La commune est concernée principalement par 1 outil de gestion :

- Le SAGE de l'Arve, en phase d'élaboration et porté par le SM3A. Il concerne 96% du territoire communal.

Le périmètre retenu s'étend sur 2164km² correspondant au territoire de 106 communes. Il est transfrontalier avec la Suisse. Le diagnostic a été validé en juillet 2011, mettant en évidence 9 enjeux majeurs :

- Une gestion globale à l'échelle du bassin versant,
- Améliorer la connaissance de la ressource en eau du territoire,
- Anticiper l'avenir et donc les conséquences du développement des territoires,
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire
- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux,

- Garantir la satisfaction des usages et des milieux,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant,
- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque.

Le contrat rivière « fier et lac d'Annecy » porté par la C2A (communauté d'agglomération d'Annecy) et en cours d'élaboration, il ne concerne que 4% du territoire.

La commune possède un réservoir naturel d'eau potable : le lac de LESSY. D'une superficie de 7,1 hectares pour une profondeur de 5m, il recueille les eaux de pluie d'un bassin versant de 11 hectares et est alimenté par une source située au nord-Est. Ce réservoir naturel alimente pour partie la source d'eau potable de la Puya. Il est constaté une diminution du niveau d'eau au fil des années. Les études montrent des pertes hydriques via deux exutoires sous-lacustres (débit de fuite maximal 1800m³/j) qui ont pu être réduite suite à des travaux en 2007 et 2009.

Un réservoir artificiel est également présent sur la commune de Petit-Bornand les Glières sur le torrent du Borne à hauteur du hameau de Beffay pour la production d'électricité hydraulique au niveau d'une centrale située sur la commune de St Pierre en Faucigny.

LA QUALITE DU BORNE :

Le conseil général de Haute-Savoie a lancé en 2007/2008 une campagne de mesures de la qualité physico-chimique et écologique des eaux des affluents de l'Arve. Plusieurs stations de mesures ont donc été installées sur le Borne dont deux (BOR2 et BOR 3) sur la commune de Petit-Bornand les Glières.

La qualité physico-chimique :

Le Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau) constitue l'outil français d'interprétation de la qualité physico-chimique de l'eau. Il permet d'évaluer la qualité de l'eau et son aptitude à assurer certaines fonctionnalités comme les équilibres biologiques, la production d'eau potable, etc.

Les évaluations du SEQ eau sont réalisées au moyen de divers descripteurs regroupés en neuf altérations :

- Matière organique et oxydable (MOOX)
- Matières azotées hors nitrates (AZOT)
- Nitrates (NITR)
- Matières phosphorées (PHOS)
- Particules en suspension (PAES)
- Effet des proliférations végétales (EPRV)
- Température (TEMP)
- Acidification (ACID)
- Minéralisation (MIN)

Les mesures révèlent donc une qualité physico-chimique **bonne à très bonne** du Borne sur la commune. C'est la présence d'un taux de nitrates légèrement élevé qui décline la qualité globale du cours d'eau. En effet, la qualité de synthèse retenue correspond à l'altération la plus déclassante.

La qualité Hydrobiologique : (Indice Biologique Global Normalisé – IBGN)

C'est l'étude des invertébrés benthiques, colonisant la surface et les premiers centimètres des sédiments immergés du cours d'eau (benthos) et dont la taille est supérieure ou égale à 500 µm (macro invertébrés). Cette étude est aussi appelée SEQ BIO. L'étude des peuplements benthiques traduit surtout la pollution organique et l'altération des habitats physiques. Le Borne (cours aval et médian jusqu'à l'obstacle à l'amont d'Entremont donc sur Petit-Bornand les Glières) présente un enjeu biologique majeur puisqu'il contient la dernière population de truites autochtones méditerranéennes du bassin versant de l'Arve. Cette rivière fait l'objet d'un plan de gestion visant à étendre l'aire de répartition de cette population naturellement équilibrée et fonctionnelle (à l'amont du seuil d'Entremont).

La campagne de mesures révèle une qualité hydrobiologique du Borne sur la commune **moyenne à bonne**. A l'amont de la commune (station BOR2) la qualité est qualifiée de bonne et plus à l'aval (BOR 3) elle se dégrade pour devenir moyenne. En règle générale, à la fermeture des bassins versants, au niveau des confluences avec l'Arve, la qualité

hydrobiologique se dégrade. Or, ce n'est pas le cas pour le BORNE, elle passe de moyenne sur la commune à bonne à la confluence (campagne de mesure 2007/2008-conseil général).

Zones humides

L'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie révèle la présence de 24 zones humides sur la commune de Petit-Bornand les Glières. En plus de leurs fonctions hydrologiques primordiales, elles possèdent un fort intérêt écologique. Elles sont en effet toutes inventoriées au sein d'une zone réglementaire ou d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, etc).

CONCLUSIONS**Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Une qualité physico-chimique bonne à très bonne.	Une altération de la qualité hydrobiologique sur la commune.
Dernière population de truites autochtones.	
Plan de conservation des populations de truites autochtones du Borne et de restauration de la qualité des habitats.	
De nombreuses zones humides à fort intérêt.	

Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
Développement de l'assainissement collectif et performance de l'assainissement non collectif	
Préservation de la qualité biologique et physico-chimique du Borne. => Assainissement, aménagements en bordure de cours d'eau.	Préserver les terrains naturels aux abords du cours d'eau pour favoriser la filtration des eaux. Prévoir la mise en place systématique de systèmes de stockages-tampons / infiltration des eaux pluviales à l'échelle des quartiers.
Préservation de la fonctionnalité des zones humides.	Préserver les zones humides par un zonage spécifique (N indicé).

6.4 – LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

6.4.1 - LES RISQUES NATURELS

La commune possède un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles. Il met en évidence les zones exposées à un ou plusieurs risques majeurs où des techniques de prévention doivent être mises en place tant par les collectivités que par les particuliers.

Sur la commune de Petit-Bornand les Glières les phénomènes suivants ont été recensés :

- Les avalanches,
- Les débordements torrentiels
- Les instabilités de terrain,
- Les ravinements,
- Les chutes de pierres,
- Les effondrements,
- Les risques sismiques.

Le PPR ne s'applique pas sur l'ensemble de la commune mais seulement sur une partie où les phénomènes ont été jugés suffisamment importants et probables mettant en péril la sécurité des constructions à occupations permanentes et de leurs occupants.

Certains de ces phénomènes ont un aléa fort sur la commune, c'est-à-dire que leur intensité et leur fréquence de retour sont élevées. Ce sont principalement les phénomènes :

- Inondation-Crues torrentielles,
- Mouvement de terrain,
- Avalanches.

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont déjà été rédigés sur la commune :

- Juillet 19987 et février 1990 pour des inondations et coulées boueuses.
- Janvier et mars 1995 pour des mouvements de terrain.

L'ensemble du territoire se trouve en aléas sismicité moyenne.

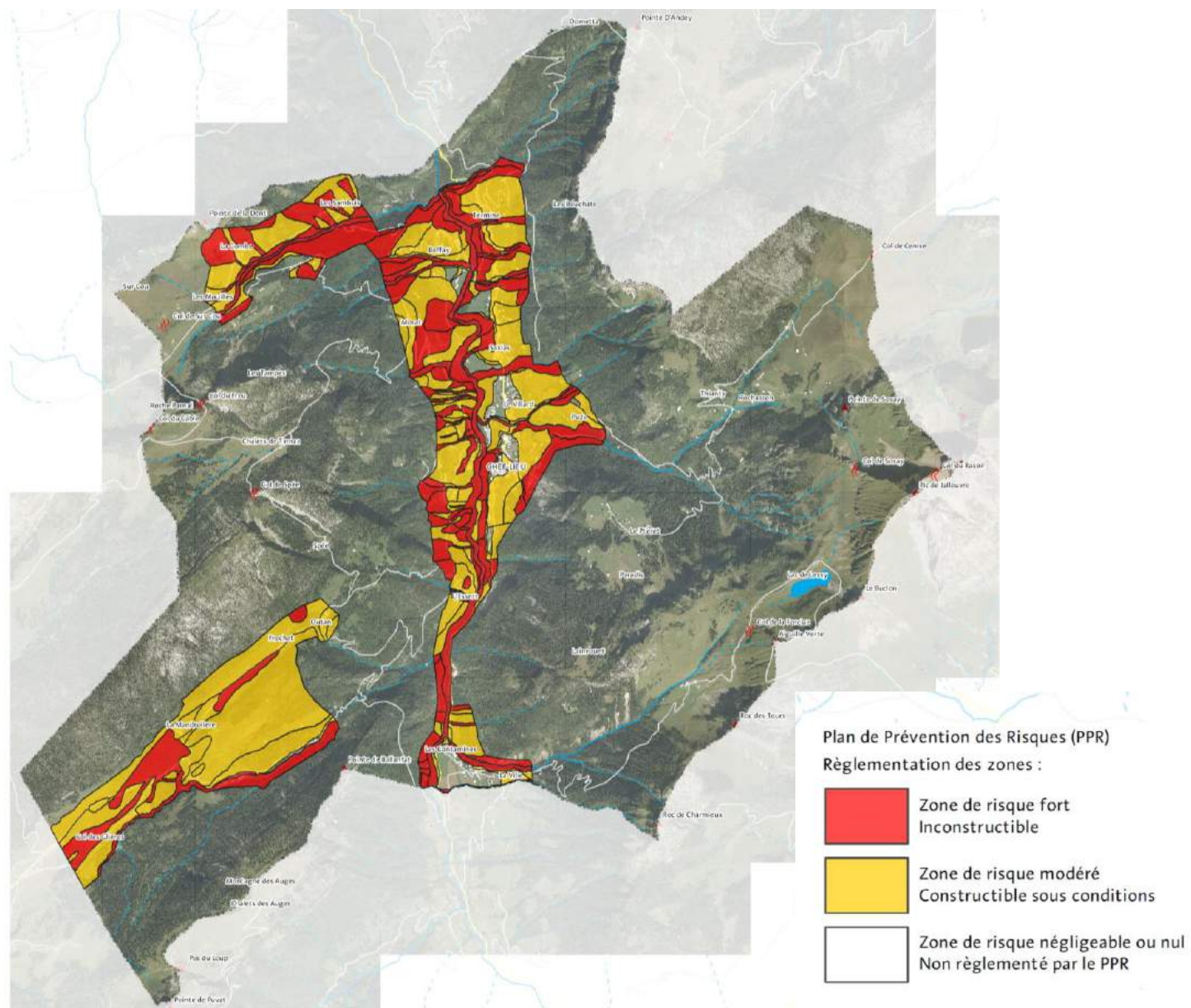
6.4.2 - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques technologique (PPRt).

La présence d'un réservoir artificiel pour la production d'électricité hydraulique sur la commune engendre un risque de rupture de barrage et donc d'inondation à l'aval.

Il n'y a pas d'axe majeur de déplacement sur la commune ce qui réduit les risques de déversement de substances dangereuses.

CARTE DES RISQUES NATURELS



6.4.3 - CONCLUSIONS

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
La commune possède un PPR en cours de mise à jour	Territoire communal fortement contraint par les aléas.
Rôle des zones humides dans la régulation des crues.	Difficulté d'entretien des boisements.

Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols, infiltration, rétention).	Favoriser les dispositifs d'infiltration des eaux dans les sols ou favoriser les dispositifs d'écrêtement à la parcelle ou collectifs (diminuer les débits de pointes).
La qualification et l'entretien des boisements : boisements de berges et boisements de montagne en zones d'accès difficiles.	Préserver les terrains naturels aux abords du cours d'eau pour favoriser la filtration des eaux. Prévoir au règlement la conservation ou la restauration d'espaces d'infiltration (en lien avec les zonages d'espaces de nature ordinaire).

6.5 – LA QUALITE DE L'AIR ET LES NUISANCES SONORES

6.5.1 - LA QUALITE DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE

Il n'y a pas problème identifié de qualité de l'air sur la commune de Petit-Bornand-les-Glières.

Aucune station de mesure se trouve sur la commune ou à proximité immédiate. Les quatre stations de mesures de la vallée de l'Arve se trouvent sur le haut de la vallée (Chamonix, Passy, les Bossons et l'aiguille du midi). En revanche dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère une campagne de mesure sur l'ensemble du territoire de la vallée de l'Arve a été menée.

A cette échelle, un plan de protection de l'atmosphère (PPA) doit être arrêté par le préfet début 2012. Son objectif est de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concernée, les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Le plan de protection de l'atmosphère est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés :

- NO2: oxyde d'azote
- PM : particules en suspension
- SO2: dioxyde de soufre
- CO: monoxyde de carbone
- HAP hydrocarbure aromatique polycyclique
- O3 : ozone
- Métaux lourds
- Benzène ou COV : composée organiques volatils.

Le PPA s'applique sur 41 communes de Vallorcine à Petit-Bornand-les-Glières.

Les principaux risques de pollutions à l'échelle du territoire du PPA sont :

- Les PM10, qui viennent majoritairement du secteur résidentiel (50% des émissions), puis des transports (23%) et de l'industrie (21%). Quelques mesures en basse vallée de l'Arve => seuil de 50µg/m3 non dépassé. Élément qui présente le principal risque de dépassement sur le territoire.
- L'ozone, qui se retrouve généralement en altitude avec par moment un dépassement des seuils à la station de l'Aiguille du Midi. En période estivale, on retrouve aussi l'ozone dans les fonds de vallées. Pas de mesure en basse vallée de l'Arve.
- L'oxyde d'azote, qui se concentre le long des axes routiers, autoroutes et routes de montagnes, et dans les centres urbains. Mesures sur la basse vallée de l'Arve sur les sites les plus densément peuplés (Bonneville et la Roche) => aucun dépassement des valeurs seuils réglementaires.

La principale source d'émissions de particules et de HAP identifiée étant le chauffage, la première action à mettre en œuvre est de réduire les émissions des installations de combustion. Ça sera la première piste d'action du PPA Arve en plus d'être déjà pris en compte dans le PLH Faucigny-Glières.

La deuxième piste d'action du PPA sera le brûlage de déchets verts. Cette pratique a un impact fort sur la qualité de l'air de la vallée de l'Arve et donc celle de Petit-Bornand les Glières.

La troisième piste d'action concerne le secteur des transports qui se trouve être le deuxième contributeur en terme de particules.

Une action spécifique de ce PPA visera exclusivement le secteur industriel.

L'un des responsables des dégradations de la qualité de l'air est l'organisation du territoire. En effet, très étendue, elle est favorable à l'utilisation de la voiture, fort producteur de gaz à effet de serre.

L'analyse menée à l'échelle du Contrat de Développement Rhône-Alpes (CDRA) du Faucigny a montré une concentration des flux autour de trois

pôles urbains : la Roche sur Foron, Bonneville et Cluses. Il existe néanmoins des flux routiers interpoles. Cette étude révèle que les déplacements domicile-travail à l'intérieur du périmètre de la CDRA se font sur de faibles distances (les $\frac{3}{4}$ font moins de 10 km). Sur Petit-Bornand les Glières le nombre d'actifs travaillant hors de la commune est supérieur à celui travaillant sur la commune. De plus il est mis en évidence qu'il y a un éclatement des flux sur le territoire : une faible proportion des gens vont au même endroit. C'est pourquoi le maillage des transports en commun du territoire est relativement compliqué à optimiser au maximum.

6.5.2 - LE BRUIT

Le classement sonore des infrastructures routières réalisé, conformément à l'application du décret 95-21 du 9 janvier 1995, ne révèle aucun axe bruyant sur la commune. L'étude acoustique, portée par la direction départementale des territoires (DDT 74), révèle que l'ensemble des infrastructures routières de la commune sont non classées. Elles ne dépassent pas les valeurs limites : un Lden de 68 dB et un Ln de 62 dB. Il en résulte qu'aucune installation acoustique renforcée n'est imposée pour les nouvelles constructions de la commune.

Il y a tout de même la route principale, la RD 12, qui en période touristique est plus empruntée car c'est l'une des voies d'accès aux stations des Aravis. Le trafic y est estimé entre 3 000 et 10 000 véhicules/jour.

Le développement des transports en commun sur le territoire intercommunal est un axe majeur des objectifs du SCOT Faucigny-Glières. En effet l'un de ses objectifs est de développer le maillage en transports en commun des différents pôles de la CCFG et les connexions avec les territoires voisins (axe I orientation B objectif 2). Bonneville est considérée comme étant la « centralité de référence » de la CCFG et Marignier comme la « centralité secondaire ». Le centre du village de Petit-Bornand est un "pôles de proximité" pour la population du territoire. L'objectif est de développer les dessertes en transport collectif afin de réduire les déplacements en voitures individuelles. Le deuxième objectif est d'améliorer les liaisons Genève-Annecy en passant par la CCFG.

L'axe II du PADD du SCOT CCFG a pour objectif de favoriser les modes de transport en commun et les modes de déplacements « doux » sur le territoire. Le but est de réduire au maximum les nuisances sonores et de limiter les rejets dus aux transports terrestres.

6.5.3 - CONCLUSIONS

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un réseau de transport en commun interurbain qui dessert tout le département.	Les actifs partent travailler hors de la commune.
Un plan de protection de l'atmosphère bientôt approuvé.	Situation géographique favorisant l'utilisation de la voiture.
	Transports en commun peu développés.
	Pas de station de mesure de la qualité de l'air.
	Quelles nuisances réelles de la RD 12 en période touristique ?

Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
Le développement d'alternatives aux déplacements en voitures individuelles (covoiturage, transport à la demande).	Faciliter la proximité entre services, commerces et habitat pour réduire les déplacements motorisés (mixité des fonctions dans un même quartier).
Une organisation du territoire adaptée aux enjeux de réduction des déplacements en voitures individuelles, à raisonner à l'échelle du SCoT	Faciliter les déplacements doux par un zonage spécifique de l'existant et des emplacements réservés correspondant : pistes cyclables et/ou piétonnes.

6.6 – LES SITES ET SOLS POLLUES

6.6.1 - ETAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE

D'après les bases de données officielles (BASIAS et BASOL), aucun sol pollué n'est répertorié sur la commune de Petit-Bornand-les-Glières.

Une carrière d'éboulis calcaires a été en activité sur la commune jusqu'en 2008, date de sa fermeture. C'est celle de la Thuile à St Jean de Sixt qui a donc vu son exploitation s'accroître. Les nombreuses zones naturelles réglementaires et d'inventaires de la commune ne laissent que très peu de potentialité de réouverture de carrière sur la commune.

Concernant les effluents d'élevage, la situation semble équilibrée sur la commune. Les sols ne subissent pas de pression organique importante mais l'équilibre « théorique » reste fragile...

6.6.2 - CONCLUSIONS

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de sol pollué sur la commune.	
Situation équilibrée concernant les effluents d'élevage.	

Enjeux / Orientations possibles

Il n'y a pas d'enjeu pour cette thématique sur la commune de Petit-Bornand-les-Glières.

6.7 – L'ENERGIE

6.7.1 - ÉTAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE

Les données relatives à la distribution et à la consommation des ressources énergétiques sur Petit-Bornand-les-Glières ne sont pas connues. En l'absence de cette information, le thème de l'énergie sera ici développé sous une approche plus globale qui met en évidence la nature des enjeux énergétiques à prendre en compte sur la commune et les pistes d'actions possibles à l'échelle d'un PLU.

Contexte

La prise de conscience de l'enjeu énergétique est apparue au cours des années 70 suite aux conséquences économiques des deux chocs pétroliers de 1973 et 1979. Par la suite, c'est durant les années 80 qu'a été démontrée la relation entre émissions de gaz à effet de serre et réchauffement climatique. Dès lors, la maîtrise de l'énergie est devenue une préoccupation tant économique qu'environnementale. Dans ce cadre, la politique énergétique de la France repose aujourd'hui sur 4 enjeux :

- Sécurité d'approvisionnement,
- Compétitivité,
- Protection de l'environnement,
- Cohésion sociale.

Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique

- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

Les énergies renouvelables

La région Rhône-Alpes fournit 25% de la production nationale d'électricité et 25% de cette production est d'origine hydraulique. La commune de Petit Bornand les Glières y participe avec son barrage au fil de l'eau installé sur le Borne, à l'aval du pont de Beffay. Les eaux sont turbinées à la centrale hydroélectrique de St Pierre en Faucigny. La configuration du territoire offre des potentialités d'installations de pico ou microcentrales. Des projets d'exploitation des réseaux gravitaire (Alimentation en eau potable voire eaux usées) émergent de plus en plus.

La forte proportion de forêts sur la commune offre de bonnes opportunités pour la production de bois énergie. Mais l'exploitation difficile ne permet pas un fort développement de la filière. Il n'existe actuellement aucune filière locale sur la commune. Les chaufferies à bois individuelles tendent tout de même à s'implanter sur la commune, il en existe deux à granulés bois.

Le solaire s'avère depuis 2001 intéresser de plus en plus d'habitants. Sur la commune de Petit Bornand, ces installations sont encore peu nombreuses et installées par obligations techniques. En effet, on dénombre sur la commune 4 installations photovoltaïques en sites isolés. Ce système permet d'électrifier et d'alimenter les appareils électriques d'une habitation trop éloignée du réseau pour y être raccordée. Seulement une seule habitation a installé un chauffe-eau solaire individuel, destiné uniquement à produire de la chaleur, d'après le Centre d'information énergie de Haute-Savoie (Association Prioriterre) en 2008.

Petit Bornand les Glières est une commune rurale où l'élevage y est très développé étant donné sa localisation en zone AOC Reblochon, Abondance et Chevrotin. La quantité importante d'effluents d'élevage associés au biodéchets des ménages et collectivités offrent un potentiel important pour la filière organique. Cette valorisation énergétique permet de traiter les déchets organiques de manière intéressante : la méthanisation. C'est la transformation de la matière organique en biogaz par des bactéries en absence d'oxygène. Ce gaz énergétique peut être utilisé sur place ou transformé en vapeur, en électricité ou être vendu. Ce potentiel a déjà été estimé à l'échelle du département de la Haute-Savoie (environ 4 000 MWh

pour 1 à 4 installations de type agricole + biodéchets de restauration ou IAA équivalent à 400 000l de fuel par an).

Le territoire du SCOT Faucigny-Glières offre des secteurs potentiellement accueillant pour mettre en place des installations éoliennes. Il n'y a, à l'heure actuelle, aucun schéma départemental et ZDE (zone de développement éolien) en place sur la Haute-Savoie

Les consommations énergétiques en Rhône-Alpes :

Les consommations par sources d'énergies ne sont pas connues exclusivement pour le territoire du SCOT Faucigny-Glières. L'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) met à disposition les résultats de consommation pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes, c'est ces données que nous exploiterons.

La région est la deuxième région française pour la consommation d'énergie, les produits pétroliers représentent 47% du bilan énergétique régional à cause du secteur des transports qui en consomme les deux tiers. L'électricité et le gaz sont ensuite les deux énergies les plus consommées (environ 22%). Le bois, bien que beaucoup utilisé dans le secteur résidentiel ne représente que 5% des consommations.

C'est le secteur des transports qui est aujourd'hui le plus gros consommateur d'énergie en Rhône Alpes mais aussi celui qui émet le plus de GES (gaz à effet de serre). Ce sont les modes de déplacement et l'organisation du territoire (habitat, services, commerce et pôles d'emplois) associés aux différents flux de matières premières, produits finis et déchet qui sont à l'origine de ce classement.

C'est ensuite le secteur résidentiel (75% pour le chauffage) qui est le deuxième plus gros consommateur d'énergie en Rhône-Alpes, pour terminer le classement par le secteur de l'industrie puis des services.

6.7.2 - CONCLUSIONS

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Dynamique de développement des transports en commun	Contraintes de la filière bois locale (exploitation difficile, protection de la biodiversité).
Un potentiel territorial (bois, solaire, hydraulique, méthanisation...)	Organisation du territoire communal favorisant l'utilisation de la voiture.

Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
La promotion des énergies renouvelables	
Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : <ul style="list-style-type: none"> - Développement des transports en commun et organisation du territoire. - Développement de formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement...). - Développement des filières courtes : déchets, matières premières secondaires. 	Faciliter la proximité entre services, commerces et habitat pour réduire les déplacements motorisés (mixité des fonctions dans un même quartier). Privilégier dans le règlement les formes urbaines moins consommatrices en énergie : habitat collectifs et intermédiaires.

2^{ème} PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE

Article R 123.2.1° du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation (...) : 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

1 – L'ELABORATION DU PLU

Le Conseil Municipal a délibéré le 12 juin 2012, pour engager une nouvelle procédure d'élaboration d'un PLU, afin de doter Le Petit-Bornand-les-Glières d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économique, sociales.

Le PLU est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement.

Il est également une occasion privilégiée pour :

- Réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation communale sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, paysages.
- Prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, SCOT, chambres consulaires, communes voisines,...
- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs années d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la commune.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

Des objectifs d'ordre général	▶	Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	Pièce 2
Des objectifs spécifiques à des secteurs en particulier	▶	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	Pièce 5
Une transcription des objectifs en règles d'urbanisme et politique foncière	▶	Le plan de zonage et des emplacements réservés Le règlement	Pièce 3
Des documents explicatifs et justificatifs	▶	Le rapport de présentation Le rapport d'évaluation Environnementale (art. L 121.10 du CU)	Pièce 1
Les autres pièces	▶	Les annexes (document graphique annexe, servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires).	Pièce 4

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier est complété des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés (article R 123.19 du Code de l'urbanisme).

2 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire communal, pour chacune des thématiques abordées.

2.1 - LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL

Le Petit-Bornand-les-Glières est située dans un bassin de vie dynamique et attractif : le sillon Rhone-Alpin, et plus spécifiquement aux portes de la Vallée de l'Arve.

Le territoire auquel appartient la commune s'organise à plusieurs échelles :

- A l'échelle du Grand Genève (212 communes, 946 000 habitants et 451 000 emplois), qui structure la région transfrontalière franco-valdo-genevoise,
- A l'échelle de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (7 communes, 25 000habitants), qui porte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé en mai 2011, et au regard duquel le PLU du Petit-Bornand doit être cohérent, et compatible.

2.2 - LA POPULATION, LE LOGEMENT,

Le Petit-Bornand-les-Glières compte 1144 habitants en 2015. La croissance de la population, de l'ordre de +0,9% en depuis 2007, se ralentit par rapport aux années précédentes (+2,7% entre 1999 et 2007).

La structure de la population communale se définit ainsi :

- Un indice de jeunesse qui augmente (2,1 en 2012),
- Une stagnation de la taille moyenne des ménages (2,5 depuis 1999),
- Les catégories socio-professionnelles correspondant aux classes "moyennes" sont largement représentées.

Seulement 218 emplois sont disponibles sur la commune, pour les 569 actifs qui y résident, ce qui a pour conséquence d'importantes migrations quotidiennes "domicile – travail".

La commune comprend environ 860 logements, parmi lesquels les logements individuels sont largement majoritaires, et plus de 65% sont occupés en propriété.

La part des logements locatifs reste faible (moins de 30%), mais le nombre de logements locatifs sociaux est en progression, avec des projets en cours au Chef-lieu.

La commune dispose, au Chef-Lieu et le long de la RD12, de quelques commerces, services et équipements de proximité

Les enjeux liés à la population et aux logements :

- Déterminer les perspectives d'évolution démographique souhaitables pour Petit-Bornand en tenant compte des prescriptions du SCOT, mais aussi des contraintes et des sensibilités propres à la commune.
- Structurer et maîtriser le développement de l'urbanisation en s'appuyant sur les orientations du SCOT pour définir des priorités en termes de répartition spatiale, pour un bon fonctionnement et le maintien des qualités du paysage et de l'activité agricole.
- Œuvrer pour un équilibre durable de la population (tant au niveau social que générationnel) en agissant sur la structure et l'offre de logements.
 - Renforcer notamment la production de logements intermédiaires, et de logements locatifs aidés.
- Favoriser la production de logements qui intègrent les préoccupations environnementales (mise en œuvre des énergies renouvelables, gestion de l'eau et des déchets).

2.3 - L'ECONOMIE LOCALE ET L'EMPLOI

Le Petit-Bornand-les-Glières est une commune à profil résidentiel : elle compte moins d'emplois que d'actifs.

Le tissu économique présent sur la commune est majoritairement lié au secteur des services, le commerce et l'industrie étant minoritaires.

Par ailleurs, l'agriculture est très présente, pérenne, diversifiée et dynamique.

Le Petit-Bornand-les-Glières est enfin une station touristique de moyenne montagne, à caractère essentiellement familial, avec la présence d'un

tourisme vert, été et hiver. La commune compte également un grand nombre de résidences secondaires.

Les enjeux liés à l'économie et l'emploi :

- Maintenir une agriculture de montagne dynamique :
 - Prendre en compte les conditions du bon fonctionnement de l'activité agricole en préservant :
 - les grands espaces agricoles homogènes, facteurs de durabilité,
 - les sites d'implantation des exploitations.
 - Maîtriser l'urbanisation : consommer moins et consommer mieux l'espace.
- Soutenir l'activité touristique, en intégrant notamment les orientations du SCOT.
- Préserver les secteurs de l'artisanat, du commerce et des services, qui outre leur intérêt économique, ont l'avantage d'une fonction de services à la population.

2.4 - LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

La commune est dotée de plusieurs équipements de proximité : équipements publics (Mairie, office de tourisme, déchetterie, etc), équipements scolaires (maternelle et primaire), et quelques équipements sportifs et de loisirs (stade, site d'escalade, etc).

En matière de transports et déplacements, l'organisation du bassin de vie génère une forte mobilité, alors que la majorité des déplacements se fait en automobile. La commune est traversée par la RD 12, qui passe par le Chef-lieu. D'autres voies communales permettent la desserte des différents hameaux et groupements de constructions. Par ailleurs, la route d'accès au Plateau des Glières présente des problèmes de sécurité, ce qui pose la question des modalités d'accès au plateau.

Une ligne de transport en commun (réseau départemental LIHSA) dessert le territoire communal, et de nombreux sentiers existent pour les déplacements doux dits d'agrément (promenade et randonnée).

Les enjeux liés au fonctionnement du territoire

- Améliorer ponctuellement la qualité du réseau, et notamment sécuriser les carrefours et tronçons signalés comme dangereux.
- S'assurer que l'urbanisation future ne créera pas de dysfonctionnements : sécurité des accès, capacité des voies à supporter une éventuelle augmentation des flux générée par l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation.
- Réfléchir à des aménagements permettant l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière (réserver les emprises nécessaires pour la mise en place de trottoirs, de pistes cyclables, création et confortement des cheminements piétons existants).
- En matière de transport collectif, à l'échelle de la commune, les moyens d'agir en faveur du développement, à terme, des transports collectifs consistent principalement à : Inscrire le développement de la commune dans des formes urbaines favorables à une telle desserte, c'est-à-dire éviter la dispersion de l'urbanisation sur le territoire.
- Et en matière de déplacements piétons, proposer une alternative à l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité, ce qui implique d'encourager au sein du PLU le regroupement de l'urbanisation, et la mixité des fonctions.

2.5 - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air et climat, déchets, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données nationales, régionales et départementales.

L'état initial a dégagé pour l'ensemble des domaines de l'environnement les atouts/faiblesses et enjeux spécifiques au territoire. Le tableau suivant synthétise ces éléments de conclusion :

Domaine de l'environnement	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Patrimoine naturel, biodiversité et dynamique écologique	<p>Des espaces agricoles et d'alpages qui participent à la préservation de la biodiversité et à la dynamique écologique (exploitations extensives).</p> <p>Des espaces naturels réservoirs de biodiversité et à forte valeur patrimoniale (Natura 2000, zones humides...).</p> <p>Des espaces de nature ordinaire (bois et prairies extensives) très présents sur le territoire communal qui préservent la dynamique écologique.</p>	<p>Des zones de passages ténues entre les deux versants, de Termine au Chef-lieu.</p> <p>Les effets méconnus de la fréquentation sur la dynamique des espaces naturels, réservoirs de biodiversité.</p>	<p>La préservation durable des réservoirs de biodiversité identifiés, principalement en montagne avec une attention particulière sur les effets de la fréquentation de ces espaces.</p> <p>Les connections Est/Ouest dans la trame de nature ordinaire, espaces de continuités nécessaire à la dynamique écologique de réservoirs de biodiversité (Glières, Bargy). => Une attention particulière sur le mode d'urbanisation du fond de vallée.</p> <p>La préservation de la dynamique fonctionnelle des espaces naturels associés aux cours d'eau et aux zones humides d'altitudes : milieu favorable aux populations de truite autochtones, boisements de berges, espaces de libertés des cours d'eau, fonctionnement hydraulique des zones humides,</p>

Domaine de l'environnement	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Paysage	<p>Un centre bourg au caractère historique encore marqué, en relation étroite avec le caractère agro-pastorale dominant du territoire (espaces de prairies de proximité).</p> <p>Des hameaux traditionnels implantés à mi-pente et encore identifiables pour la plupart au sein des versants façonnés et maintenus ouverts par l'agriculture.</p> <p>Des espaces de montagne et des alpages au caractère "typique" encore préservé, pouvant être ponctuellement sous la pression des fréquentations touristiques.</p>	<p>Des séquences paysagères sur le long de la RD12 peu lisibles, particulièrement au Nord entre Termine et le centre-bourg (dilution d'habitat).</p> <p>Des constructions récentes pas toujours en cohérence avec les caractéristiques du bâti traditionnel (volumes, teintes, modénatures des façades), et des aménagements des espaces privatifs peu qualifiants.</p> <p>La fermeture progressive du paysage du fond de vallée gagné par la forêt.</p>	<p>Le maintien de l'activité agricole.</p> <p>La structuration de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Les perceptions de Petit-Bornand-les-Glières depuis la RD 12.</p> <p>L'équilibre architectural.</p> <p>La préservation de la qualité des alpages.</p>
Ressource en eau	<p>Une qualité physico-chimique bonne à très bonne.</p> <p>Dernière population de truites autochtones.</p> <p>Plan de conservation des populations de truites autochtones du Borne et de restauration de la qualité des habitats.</p> <p>De nombreuses zones humides à fort intérêt.</p>	<p>Une altération de la qualité hydrobiologique sur la commune.</p>	<p>Le développement de l'assainissement collectif et performance de l'assainissement non collectif</p> <p>La préservation de la qualité biologique et physico-chimique du Borne.</p> <p>=> Assainissement, aménagements en bordure de cours d'eau.</p> <p>La préservation de la fonctionnalité des zones humides.</p>

Domaine de l'environnement	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Risques naturels et technologiques	Un PPR en cours de mise à jour Rôle des zones humides dans la régulation des crues.	Territoire communal fortement contraint par les aléas. Difficulté d'entretien des boisements.	Favoriser les dispositifs d'infiltration des eaux dans les sols ou favoriser les dispositifs d'écrêtement à la parcelle ou collectifs (diminuer les débits de pointes). Préserver les terrains naturels aux abords du cours d'eau pour favoriser la filtration des eaux. Prévoir au règlement la conservation ou la restauration d'espaces d'infiltration (en lien avec les zonages d'espaces de nature ordinaire).
Qualité de l'air et nuisances sonores	Un réseau de transport en commun interurbain qui dessert tout le département. Un plan de protection de l'atmosphère bientôt approuvé.	Des actifs qui partent travailler hors de la commune. Une situation géographique favorisant l'utilisation de la voiture. Des transports en commun peu développés. Pas de station de mesure de la qualité de l'air. Quelles nuisances réelles de la RD 12 en période touristique ?	Le développement d'alternatives aux déplacements en voitures individuelles (covoiturage, transport à la demande). Une organisation du territoire adaptée aux enjeux de réduction des déplacements en voitures individuelles, à raisonner à l'échelle du SCOT (mixité des fonctions, polarités de développement).
Sites et sols pollués	Pas de sol pollué sur la commune. Situation équilibrée concernant les effluents d'élevage.		Il n'y a pas d'enjeu pour cette thématique sur la commune de Petit-Bornand-les-Glières.

Domaine de l'environnement	Atouts	Faiblesses	Enjeux
<p align="center">Energie</p>	<p>Dynamique de développement des transports en commun.</p> <p>Un potentiel territorial (bois, solaire, hydraulique, méthanisation...).</p>	<p>Contraintes de la filière bois locale (exploitation difficile, protection de la biodiversité).</p> <p>Organisation du territoire communal favorisant l'utilisation de la voiture.</p>	<p>La promotion des énergies renouvelables</p> <p>Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement des transports en commun et organisation du territoire. - Développement de formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement...). - Développement des filières courtes : déchets, matières premières secondaires.

2.6 - LES GRANDS ENJEUX DE L'ELABORATION DU PLU

Les grands enjeux environnementaux :

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement permet de dégager sur ce territoire trois grands enjeux environnementaux suivants :

1. La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques – la qualité des milieux aquatiques et humides.

Le réseau écologique de la commune est très développé et peu contraint. Il s'agit de maintenir la qualité de ce réseau, tant pour les réservoirs de biodiversité que pour les continuités écologiques.

2. Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et le maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains.

Si le caractère rural de la commune est incontestable, il est en mutation dans plusieurs secteurs, sous les pressions de l'étalement urbain, du mitage de l'urbanisation et de la banalisation des formes architecturales. La lisibilité de ces paysages dépend de divers éléments structurants qu'il s'agit de conforter : espaces ouverts des avant-plans agricoles, lignes boisées et fronts visuels marquants, points focaux, la qualité des séquences routières, les alpages.

3. L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et pour les économies d'énergies et pour la sécurité des personnes.

Les enjeux de consommations d'énergie fossiles et de pollutions de l'aire (particules, GES) doivent notamment se traduire par l'évolution des modes de déplacements actuels, centrés sur la voiture individuelle. L'armature urbaine (pôles d'accueil de la croissance démographique), la structuration de ces polarités (commerces, services, équipements, pôles d'emplois) doivent intégrer ces enjeux.

Les grands enjeux transversaux :

Le Petit-Bornand-les-Glières bénéficie d'une position particulière au sein du territoire de la CCFG et plus particulièrement de la Vallée du Borne, de part :

- sa position sur l'axe permettant la liaison entre la vallée de l'Arve, depuis St-Pierre-en-Faucigny et Bonneville, et les communes des Aravis (Saint-Jean-de-Sixt, Le Grand-Bornand, La Clusaz),
- sa desserte par un axe structurant que constitue la RD12,
- son cadre physique montagnard affirmé avec ses milieux naturels variés mais aussi ses plages agricoles et ses alpages, qui forment une trame agri-environnementale aux fonctions écologiques évidentes et reconnues, mais également un espace privilégié pour les activités de plein air, en toute saison,
- la présence d'un certain nombre d'éléments bâtis patrimoniaux, à caractère rural, témoin de son histoire...

... Autant d'éléments qui, associés à un bon niveau d'équipements (notamment scolaires et sportifs et de loisirs) au regard de la taille de la commune, ainsi qu'à la présence de quelques services et commerces de proximité, à développer, ont fondé l'histoire de son développement et son attractivité touristique et qui participent encore aujourd'hui à offrir un cadre de vie de qualité à ses habitants.

Et pourtant ...

Les points forts du Petit-Bornand, ne sauraient occulter certains phénomènes, ou certaines tendances d'évolution, qui peuvent être à l'origine de déséquilibres ou de dégradations.

La commune a en effet connu, ces dernières années, un développement important de l'urbanisation au regard de la taille de la commune, dont résulte un double déséquilibre :

Déséquilibre social et générationnel avec :

- Une dispersion grandissante de l'habitat, nuisant au dynamisme et à l'attractivité du Chef-lieu, qui doit demeurer le lieu de vie central de la commune.
- Un marché immobilier de plus en plus sélectif, et une offre en logements dominée par la maison individuelle de plus en plus inadaptée à la diversité des besoins, surtout en termes d'habitat locatif et socialement aidé (et ce malgré les efforts communaux engagés de diversification).

Déséquilibre spatial et environnemental :

La commune offre en effet un cadre physique privilégié, mais aussi, en de nombreux endroits, limitatif pour l'occupation humaine. L'étalement urbain observé, sur un site à l'espace rare et contraint, mais également exposé visuellement, se fait aux dépens :

- De l'environnement et des milieux naturels mais surtout agricoles, très sensibles aux diverses pressions, et confronté à des processus d'évolution endogènes ou exogènes (déprise agricole, infrastructures, urbanisation, pollutions ponctuelles, maladies, événements climatiques, ...).
- D'une économie d'espaces nécessaire aux générations futures, avec une "tâche urbaine" qui s'étend.
- D'une lisibilité et d'une qualité du paysage du Petit-Bornand, dont l'image tend à se "banaliser", au risque de perdre son identité, ainsi que son attractivité résidentielle, mais aussi touristique.

A l'organisation de l'armature urbaine du territoire, viennent s'ajouter :

- La nécessité d'une meilleure prise en compte de la desserte des constructions par les réseaux, qui conditionnera les développements futurs de l'urbanisation.
- Un accroissement de la circulation automobile (imposée notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, qui pèse de plus en plus sur le budget des ménages, et fait également courir des risques et des nuisances croissantes, à l'être humain, et à son environnement (accidents routiers, bruit, pollutions).

- Un tissu économique fragile à soutenir et à développer (dans toute ses composantes) car source d'emplois, mais aussi d'animation et de services.

3 – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

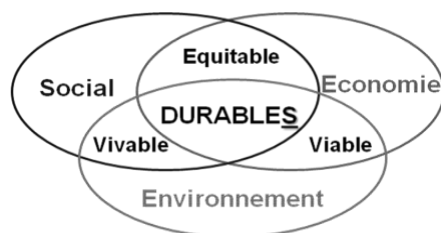
Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

3.1 - LA NOTION DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Un engagement à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel.

La convergence de trois préoccupations d'ordre social, économique et environnemental...



... et dont les 5 finalités sont rappelées ci-dessous :

- Finalité 1 :** Le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 :** La préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 :** L'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 :** La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 :** Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

3.2 - LE PADD DU PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Petit-Bornand-les-Glières, dont le Conseil Municipal a débattu le 18 septembre 2012.

Orientation induite A

Préserver le cadre montagnard de la commune, source de son attractivité



Pour la protection et la valorisation des milieux naturels, du patrimoine paysager et historique, le renforcement de la qualité du cadre de vie au Chef-lieu et dans les hameaux, et la limitation de l'impact environnemental du développement, au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs.

Orientation induite B

Conforter la vie locale préférentiellement au Chef-lieu et à ses abords



Pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain, au profit de la qualité de vie des habitants et d'un fonctionnement plus "soutenable".

Orientation induite C

Soutenir le développement économique local et l'emploi sur la CCFG



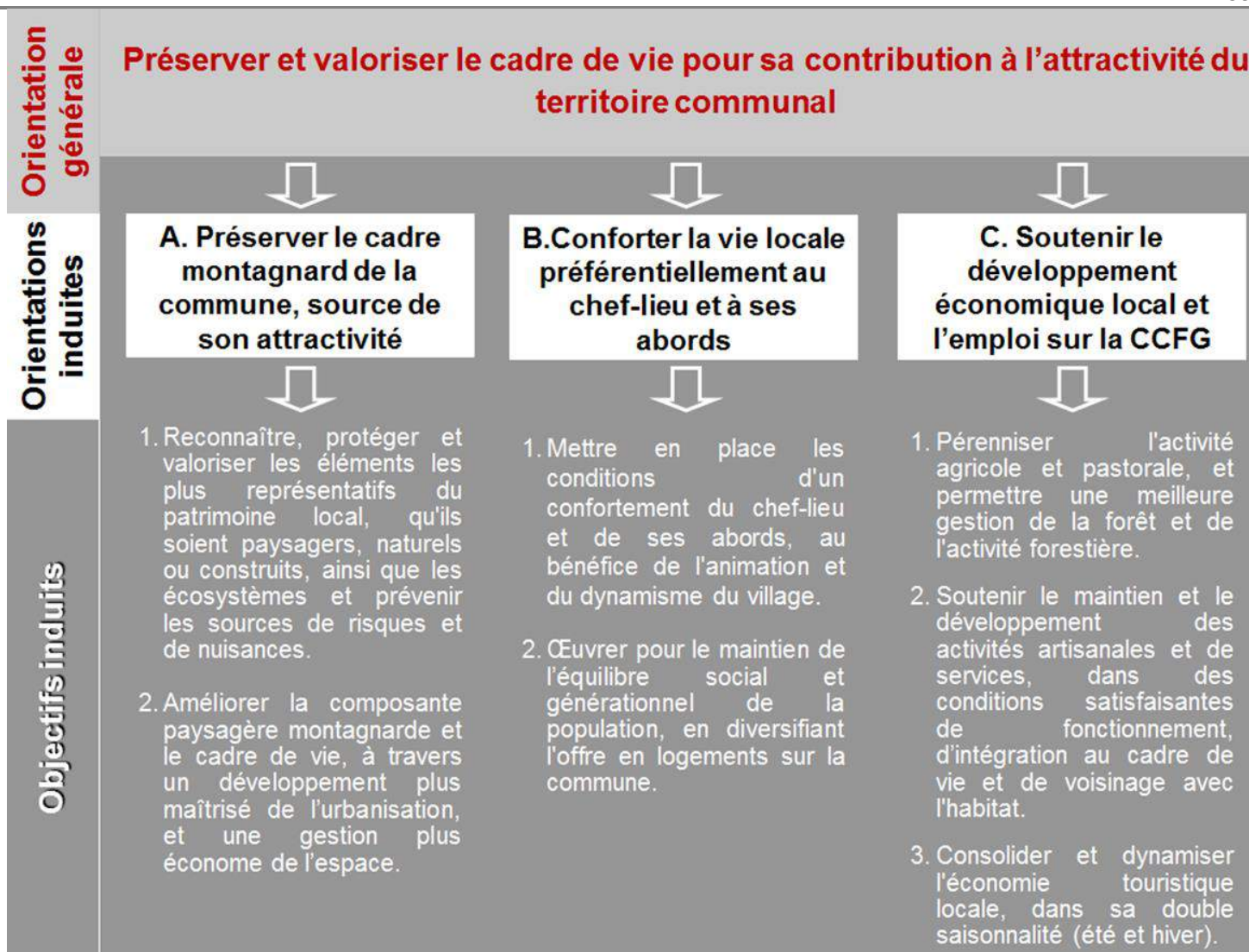
Au profit du développement de l'emploi à l'échelle du territoire communal et de celui de la CCFG, mais aussi d'un fonctionnement optimisé.

Le projet communal exprimé dans le PADD du Petit-Bornand-les-Glières reflète la volonté d'assurer son rôle de pôle de proximité au sein du territoire de la CCFG, reconnu par le SCOT, à travers la structuration et le développement maîtrisé du Chef-lieu.

Ceci induit, à échéance du PLU, un renforcement des capacités d'accueil de la commune pour l'habitat diversifié au Chef-lieu, et la limitation de l'étalement de l'urbanisation au niveau des hameaux et groupements de constructions d'une part, mais aussi et surtout au sein des espaces agricoles et naturels. Il permet ainsi de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures, limitation des déplacements automobiles et de la pollution.

Par ailleurs, ce projet traduit la volonté communale de préserver et valoriser les richesses paysagères et environnementales exceptionnelles du territoire communal.

La structure du PADD est ainsi la suivante :



4 – LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement de la commune.

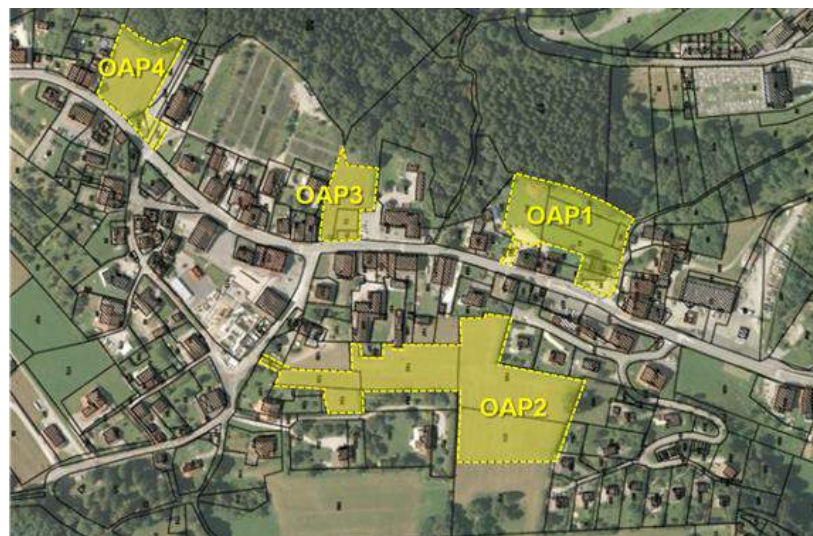
Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement. Quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU du Petit-Bornand-les-Glières (pièce n°5-2 du PLU).

Elles concernent toutes le développement maîtrisé et la structuration du Chef-lieu, afin de renforcer son attractivité et son animation :

- OAP 1 : "Les Moulins" (secteur 1AUHc-oap1*),
- OAP 2 : "Le Crêt" (secteur 1AUH-oap2*),
- OAP 3 : "Mairie" (secteur 1AUHc-oap3*),
- OAP 4 : "Chef-lieu Est" (secteur 1AUHc-oap4*).

Chaque OAP sectorielle comprend :

- Une présentation du site concerné,
- Les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- Les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs et de gestion des eaux pluviales,
- Le programme de constructions,
- Un schéma d'aménagement, opposable.



Localisation des OAP sectorielles sur le territoire communal

Le PLU définit également une **Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique**, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine (pièce n°5-1 du PLU).

Au sein de cette OAP, 4 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune".
- fiche action 2 : "protéger et mettre en valeur le grand paysage".
- fiche action 3 : "protéger et mettre en valeur le bâti traditionnel et/ou patrimonial de la commune".
- fiche action 4 : "Intégrer l'implantation des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A".

Cette OAP thématique est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet de préconisations, à respecter dans un rapport de compatibilité.

5 – LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DU PLU

Les règlements graphiques (RG, Pièces du PLU n°3-2-a-1 à 3-2-a-3 et n°3-2-b-1 à 3-2-b-3) et le règlement écrit (Pièce n°3-1 du PLU), résultent de la transcription réglementaire du projet communal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs de la commune, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

5.1 – LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU PLU

Les règlements graphiques (RG) du PLU font apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement du PLU :

- Les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinés en « secteurs ».
- Des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le RG fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

En raison de l'importance et du volume des informations figurant au règlement graphique, et pour une meilleure lisibilité, le RG est composé de deux plans complémentaires :

- Les RG n°3-2-a-1 à 3-2-a-3 : sur lesquels le plan de zonage apparaît en couleur, ainsi que les emplacements réservés et certains périmètres et désignations plutôt relatifs à la constructibilité,
- Les RG n°3-2-b-1 à 3-2-b-3 : sur lequel le plan de zonage apparaît en noir et blanc, ainsi que certains périmètres et désignations plutôt relatifs à la protection.

5-1-1 – Un zonage reflétant le projet de territoire exprimé par le PADD

Par rapport à la carte communale, le PLU prévoit un développement recentré, adapté aux objectifs de modération de la consommation d'espace, de mixité de l'habitat et des fonctions à l'échelle de la commune, et de renforcement de la vie de proximité.

Il introduit des mesures renforcées de protection de la nature, du patrimoine et des paysages, pour une gestion du territoire et un mode de fonctionnement plus « soutenables ».

Ainsi, en accord avec les évolutions législatives en cours concernant les documents d'urbanisme, le PLU ne prévoit de zones d'urbanisation futures (1AU) que dans les secteurs pouvant être ouverts à l'urbanisation à échéance de ce dernier (théoriquement une dizaine d'années), et localisées seulement au Chef-lieu. En effet, le document d'urbanisme doit être « dimensionné » pour répondre aux besoins du développement à court ou moyen terme. Par voie de conséquence, il ne comporte pas de zones d'urbanisation future constituant des « réservoirs » à long terme pour l'urbanisation.

Les projets de développement sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine, dans l'objectif de renforcer la vie de proximité, d'une gestion économe de l'espace et des infrastructures. Sur le reste du territoire communal, le PLU vise une gestion des espaces déjà urbanisés dans le respect de leurs caractéristiques, et la protection des espaces agricoles et naturels.

Le PLU procède à une réduction significative des zones constructibles de la carte communale, du fait de la délimitation plus stricte de la zone urbaine et de ses secteurs.

5-1-2 – Les zones du PLU

▪ Les zones urbanisées (U)

La zone UH couvre des secteurs homogènes d'habitat en grande partie pavillonnaire. Les règles associées à la zone UH visent la préservation des caractéristiques existantes de ces secteurs, tant en termes de densité, de rapport entre espace bâti et végétalisé, que de gabarit et d'expression architecturale des constructions.

Le secteur UHc concerne spécifiquement le Chef-lieu de la commune, où sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions.

Le secteur UHi concerne les hameaux et groupements de constructions, relevant de l'assainissement non collectif, dans lesquels toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Enfin, **le secteur UH1** concerne correspondant les hameaux ou groupements de constructions, dépourvus de possibilités d'assainissement collectif (réseau inexistant et non programmé) ou non collectif (inaptitude des sols à l'assainissement autonome), ce qui justifie au sein de ce secteur l'interdiction de toute nouvelle construction ou installation, ou de toute opération de réhabilitation génératrice d'eaux usées supplémentaires.

Les urbanisées représentent une superficie totale de 61,4 ha, soit 1,1% du territoire.

▪ **Les zones à urbaniser (AU)**

Le PLU du Petit-Bornand-les-Glières prévoit une zone à urbaniser à court ou moyen terme (1AU), dont les secteurs qui la constituent sont situés au au Chef-lieu.

Le développement de ces secteurs est encadré par des OAP, destinées à assurer leur aménagement cohérent, dans le respect des objectifs du PADD.

Ainsi, la zone **1AUH**, destinée au développement de l'habitat, est composée de 4 secteurs faisant chacun l'objet d'une OAP :

- Le secteur 1AUHc-oap1 : "Les Moulins",
- Le secteur 1AUH-oap2 : "Le Crêt",
- Le secteur 1AUHc-oap3 : "Mairie",
- Le secteur 1AUHc-oap4 : "Chef-lieu Est".

Les zones à urbaniser représentent une superficie totale de 2,2 ha, soit 0,04% du territoire.

▪ **La zone agricole (A)**

La délimitation de la zone agricole au plan de zonage revêt une importance particulière pour la mise en œuvre du projet communal :

- en tant qu'activité économique à part entière, à soutenir,

- de par son rôle d'entretien des espaces ouverts, contribuant à la qualité du paysage communal.

Cette délimitation répond en outre à l'objectif de limitation de la consommation d'espace agricole.

La zone agricole représente une superficie totale de 302,9 ha, soit 5,6% du territoire.

▪ **La zone naturelle (N)**

Cette zone assure principalement la protection des espaces boisés, des secteurs montagnards, et des secteurs faisant l'objet de sensibilités environnementales et paysagères particulières.

La délimitation de la zone naturelle, dans le contexte du Petit-Bornand-les-Glières, contribue à répondre à plusieurs orientations du PADD, liées à la préservation des qualités montagnardes, environnementales et paysagères du territoire.

Au sein de la zone N sont distingués :

- Le secteur Nls, destiné à la gestion des aménagements et équipements de tourisme, sportifs et de loisirs de plein air.
- Le secteur Na, destiné à la protection et la gestion des sites d'alpages.
- Le secteur Nf, destiné à la gestion de la plateforme forestière, située au lieu-dit "Briqualet".
- Le secteur Nd, destiné à la gestion de la déchetterie.

Au sein de la zone N sont par ailleurs délimités 12 STECAL (secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées), dont les destinations actuelles justifient une gestion réglementaire adaptée et différenciée, en cohérence avec les orientations du PADD. Sont ainsi inscrits :

- Le STECAL n°1, destiné à la gestion de l'activité artisanale existante au lieu-dit "Les Moulins Vers Borne",
- Les STECAL n°2 à 12, destiné à la gestion des activités touristiques existantes.

La zone naturelle représente une superficie totale de 5007,5 ha, soit 93,2% du territoire.

5-1-3 – Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont distingués (figurant sur les RG n°3-2-b-1 à 3-2-b-3) :

- **Les éléments de paysage, quartiers, ilots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (au titre de l'article L 151.19 du CU).** Il s'agit des :
 - **Bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural** : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial typiquement montagnard, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien.
 - **Secteurs d'intérêt paysager** : ils recouvrent certaines "plages" ou glacis agricoles à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées la protection, voire la valorisation de leurs qualités.
- **Les éléments de paysage, site et secteurs à protéger, pour des motifs d'ordre écologique (au titre de l'article L 151.23 du CU).** Il s'agit des :
 - **Secteurs d'intérêt écologique** : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
 - **La trame végétale** : cette délimitation a été préférée aux EBC pour l'ensemble du territoire, en raison de son caractère adaptable aux situations, qui pour autant permet une protection, même pour les faibles surfaces. Son repérage renvoie aux préconisations de l'OAP transversale.

Les règles applicables aux éléments identifiés au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du CU sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP transversale.

- **Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (au titre de l'article L151 du CU)** : visant à limiter l'abandon des

constructions concernées, en cas de volonté de changement d'activité notamment.

- **Les Emplacements Réservés** (au titre des articles L 151-41, R 123-11 et R 123-12 du CU). L'inscription des 38 emplacements réservés (dont la liste et l'emprise figurent au RG n°3-2-a-1 à 3-2-a-3) exprime une politique foncière volontariste de la commune, en faveur de projets et travaux publics, d'intérêt général. Ils sont destinés à l'amélioration des infrastructures de voirie, d'eau pluviale, aux espaces et équipements publics, liaisons piétonnes, stationnements, collecte des déchets,....
- **Les périmètres de mixité sociale** (au titre de l'article L 151-15 du CU) : visant à imposer une part de logements socialement aidés, dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- **Les zones rouges du Plan de Prévention des Risques naturels** (PPRn, au titre de l'article R123-11-b du CU), qui recouvrent les secteurs affectés par cette délimitation, qui interdit notamment toute constructions.
- **Les espaces boisés classés** (EBC, au titre de l'article L113-1 du CU), protégeant les masses boisées recensés ou reconnues pour leur valeur écologique ou paysagère, et de stabilisation des sols pour la gestion des risques naturels.
- **Les sentiers piétons à conserver** (au titre de l'article L 151-38 du CU), permettant d'identifier, pour leur préservation, les sentiers et chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.
- **Les chalets d'alpage** (au titre de l'article L 122,11.3 du CU), identifiés afin de permettre leur restauration ou reconstruction, dans un objectif de préservation du patrimoine montagnard.
- **Le domaine skiable** (au titre de l'article R123-11-j du CU) : visant à pérenniser les tracés des pistes de ski nordique existants sur le Plateau des Glières.

5-2 – LE REGLEMENT DU PLU

Le règlement écrit peut comporter 16 articles, fixant les règles relatives :

- article 1, aux occupations et utilisations du sol interdites,
- article 2, aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

- articles 3 et 4, aux conditions de desserte des terrains : accès, et dessertes (pour l'article 3), réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement (pour l'article 4),
- article 5, à la superficie minimale des terrains constructibles, cet article est abrogé par la loi ALUR,
- articles 6, 7 et 8, aux règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport aux voies et aux emprises publiques (article 6), par rapport aux limites séparatives (article 7), et les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8),
- article 9, à l'emprise au sol des constructions,
- article 10, à la hauteur maximale des constructions,
- article 11, à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords (...),
- article 12, aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,
- article 13, aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
- article 14, au coefficient d'occupation des sols, cet article est abrogé par la loi ALUR,
- article 15, aux obligations en matière de performance énergétique et environnementale (non règlementé dans le cas du PLU du Petit-Bornand-les-Glières),
- article 16, aux obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques (non règlementé dans le cas du PLU du Petit-Bornand-les-Glières).

La définition de ces règles résulte de l'application des objectifs du PADD. Les principales dispositions réglementaires applicables dans chaque zone sont synthétisées dans les tableaux ci-après.

ARTICLES REGLEMENTES		Motifs généraux de la réglementation
1	Occupations et utilisations du sol interdites	Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances vis-à-vis de l'habitat, de l'environnement, ou du paysage.
2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, ou aux sensibilités présentes (paysagères, environnementales, vis-à-vis des risques et des nuisances).
3	Accès et voirie	Sécurité publique : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique. Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
4	Desserte par les réseaux : - Assainissement. - Eau potable. - Eaux pluviales. - Electricité, téléphone, et télédistribution - Déchets ménagers.	Salubrité publique, égalité d'accès aux réseaux : Eau potable / Assainissement / Eaux pluviales / Electricité, téléphone, et télédistribution / Collecte des déchets. Limiter la pollution (eaux usées, eaux pluviales et gestion des déchets), les risques incendie (volet eau potable) et naturels (en particulier pour la protection contre les risques liés aux eaux pluviales et de ruissellement). Gérer le paysage urbain (électricité, téléphone, et télédistribution) et le fonctionnement services publics (collecte des déchets).
6	Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies	Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...).
7	Implantation par rapport aux limites séparatives	Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...) et des constructions voisines.
9	Emprise au sol des constructions (suivant nouvelle définition)	Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est règlementé ou non selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

ARTICLES REGLEMENTES		Motifs généraux de la réglementation
10	Hauteur maximale des constructions en articulation avec l'article 9.	Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densification. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme de gabarit : nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + comble) et en hauteur métrique.
11	Aspect extérieur des constructions : - Implantation et volume. - Aspect des façades. - Aspect des toitures. - Aspect des clôtures.	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU), mais en intégrant les nouveaux impératifs de performance environnementale des constructions (économies d'énergie, gestion des eaux pluviales, ...). Valoriser le patrimoine bâti identifié.
12	Stationnement	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
13	Espaces libres et plantations / Espaces boisés classés	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Préserver ou restaurer des continuités écologiques, ainsi que la "nature ordinaire" (paysage végétal et trame boisée secondaire). Contribuer à la qualité du cadre de vie.

▪ **Les règles relatives au logement aidé :**

Zones et secteurs du PLU	Part minimum de SDP des programmes de logements devant être affectée à des catégories de logements locatifs socialement aidés	Opérations concernées
UH et ses secteurs	20%	Opérations d'habitat ≥ 8 logements
1AUHc-oap1*, 1AUH-oap2, 1AUHc-oap3* et 1AUHc-oap4*	20%	Toute opération d'habitat

▪ **Les règles relatives au stationnement des véhicules :**

	Opération d'habitat de 1 à 2 logements	Opération d'habitat de 3 à 4 logements	Opération d'habitat de 4 à 16 logements	Opération d'habitat de plus de 16 logements	Autres opérations
UH (et ses secteurs) // 1AUH (et ses secteurs)/ Bâti traditionnel	2 places par logement	2 places par logement dont 1 intégrée dans le volume de la construction	2 places par logement dont 1 intégrée dans le volume de la construction 1 place visiteur par tranche de 4 logements ou 4 lots	2 places par logement dont 1,5 intégrée dans le volume de la construction 1 place visiteur par tranche de 4 logements ou 4 lots	Doit correspondre aux besoins de l'opération
	Collectif : toutes les places extérieures non privatisées				
A / N	Doit correspondre aux besoins de l'opération.				

▪ Les principales règles applicables en zones urbanisées ou à urbaniser à vocation dominante d'habitat

	Occupation	Recul par rapport au domaine public*	Recul par rapport au domaine privé*	CES	Hauteur
UHc	Mixité urbaine renforcée	Autorisé en limite*	3 m minimum et $d = h/3$	0,40	≤ 13,5 m et RDC ou RDCS + 2 niveaux + C
1AUHc-oap1* ; 1AUHc-oap3* et 1AUHc-oap4*					
Bâti et groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural	Bâti traditionnel		3 m minimum et $d = h/3$	0,50 pour les constructions neuves, et +15% de l'emprise au sol en cas d'extension de l'existant.	Non règlementé
UH	Mixité urbaine	5 m minimum*	4 m minimum et $d = h/2$	0,25	≤ 9 m et RDC ou RDCS + 1 niveaux + C
1AUH-oap2					
UHi et UH1				0,20	

* Hors agglomération, il est demandé un recul de 25 m par rapport à l'axe de la RD 12.

▪ Les principales règles applicables en zone agricole

	Occupation	Recul par rapport au domaine public*	Recul par rapport au domaine privé*	CES	Hauteur
A	Agricole	5 m minimum*	5 m minimum et $d = h/2$	Non réglementé. (extension des bâtiments d'habitation limitée à 15% de la SDP existante, limité à 30 m ² de SDP)	Bâtiments agricoles : 12 m Construction à vocation d'habitat : 8 m
groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural	Bâti traditionnel			Non réglementé. (extension des habitations existantes limitée à 15% de la SDP existante et 30 m ² de SDP)	Non réglementé

* Hors agglomération, il est demandé un recul de 25 m par rapport à l'axe de la RD 12.

▪ Les principales règles applicables en zone naturelle

	Occupation	Recul par rapport au domaine public*	Recul par rapport au domaine privé*	CES	Hauteur
N	Naturelle	5 m minimum*	5 m minimum et d=h/2	Non réglementé. (extension des bâtiments d'habitation limitée à 15% de la SDP existante, limité à 30 m ² de SDP)	9 m
N + Secteur d'intérêt écologique	Naturelle avec sensibilité écologique			Non réglementé. (extension des bâtiments d'habitation limitée à 15% de la SDP existante et 30 m ² de SDP)	
NIs	Gestion des équipements à vocation sportive et de plein air			Non réglementé.	
Na	Protection et gestion des sites d'alpage			Non réglementé. (extension des bâtiments d'habitation limitée à 25% de la SDP existante)	
Nf	Gestion de la plateforme forestière				
Nd	Gestion de la déchetterie				
STECAL 1	Gestion de l'activité artisanale existante			Non réglementé. (extension des constructions existantes limitée à 15% de la SDP existante, limité à 30 m ² de SDP)	
STECAL 2 à 12	Gestion des activités touristiques existantes			Non réglementé. (extension des constructions existantes limitée à 25% de la SDP)	
groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural	Bâti traditionnel			Non réglementé. (extension des habitations existantes limitée à 15% de la SDP existante et 30 m ² de SDP)	Non réglementé

* Hors agglomération, il est demandé un recul de 25 m par rapport à l'axe de la RD 12, excepté pour le secteur Nf où l'implantation devra se faire en accord avec l'exploitant de la voirie.

6 – LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT Faucigny-Glières, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et de limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU de Petit-Bornand tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 70 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « modérée » de l'ordre de 1% par an, pouvant porter la population totale du Petit-Bornand à 1280 habitants, soit environ 132 habitants supplémentaires attendus en 2026 (échéance d'une dizaine d'années à partir de la date à laquelle le PLU sera applicable).

La très grande majorité de la capacité d'accueil pour l'habitat offerte par le PLU l'est dans la zone 1AUH, de confortement du Chef-lieu et d'optimisation des espaces interstitiels existants au sein de l'enveloppe urbaine, où environ 60 nouveaux logements pourraient être créés.

En termes de consommation d'espace

Le recentrage et le développement préférentiel de l'urbanisation en confortement des secteurs urbains principaux ont été opérés au sein de l'enveloppe urbanisée, au ou à proximité du Chef-lieu, pour une dominante à vocation d'habitat.

Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères...) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport...).

Ainsi, au regard de l'objectif de limitation de l'étalement urbain, de la présence de sensibilités naturelles et agricoles, et des insuffisances en matière d'équipements de desserte, certains secteurs d'emprise significative, qui étaient classés urbanisables au sein de la carte communale, ont été reclassés en zone agricole principalement.

Les perspectives de consommation d'espace induites par le PLU du Petit-Bornand s'inscrivent :

- en compatibilité avec les orientations du SCOT Faucigny-Glières, concernant les surfaces en extension dédiées au développement de l'habitat et des activités économiques,
- en cohérence avec l'objectif du PADD de modération de la consommation de l'espace.

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation de l'extension de l'enveloppe urbaine (aucune extension pour le développement de l'habitat, et des extensions mesurées pour le développement des équipements et activités économiques),
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, en accord avec celle demandée par le SCOT,
- au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" mises en œuvre au niveau des secteurs d'urbanisation future,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment art. 6, 7, 9, 10, 11),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

7 – MOTIF DES DISPOSITIONS DU PLU AU REGARD DES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES ET PARTICULIERES

La prise en compte des orientations portées par différents documents normatifs ou de planification avec lesquels le PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible a guidé les choix opérés lors de son élaboration. Il s'agit :

- Du SCOT de la CCFG (Communauté de Communes Faucigny-Glières), approuvé le 16 mai 2011, par délibération du Conseil Communautaire, et notamment les prescriptions du DOG (Document d'Orientations Générales) en ce qui concerne le cadre naturel et paysager, le développement économique, les déplacements, le logement, la proximité et la maîtrise des ressources. La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures.
- Du Programme Local de l'Habitat de la CCFG, en termes de production de logements.
- Du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015, en matière de gestion des ressources en eau.
- Du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- Du Schéma Régional Climat Air Energie.
- Du respect de la Loi Montagne.

8 – ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPLEMENTAIRES

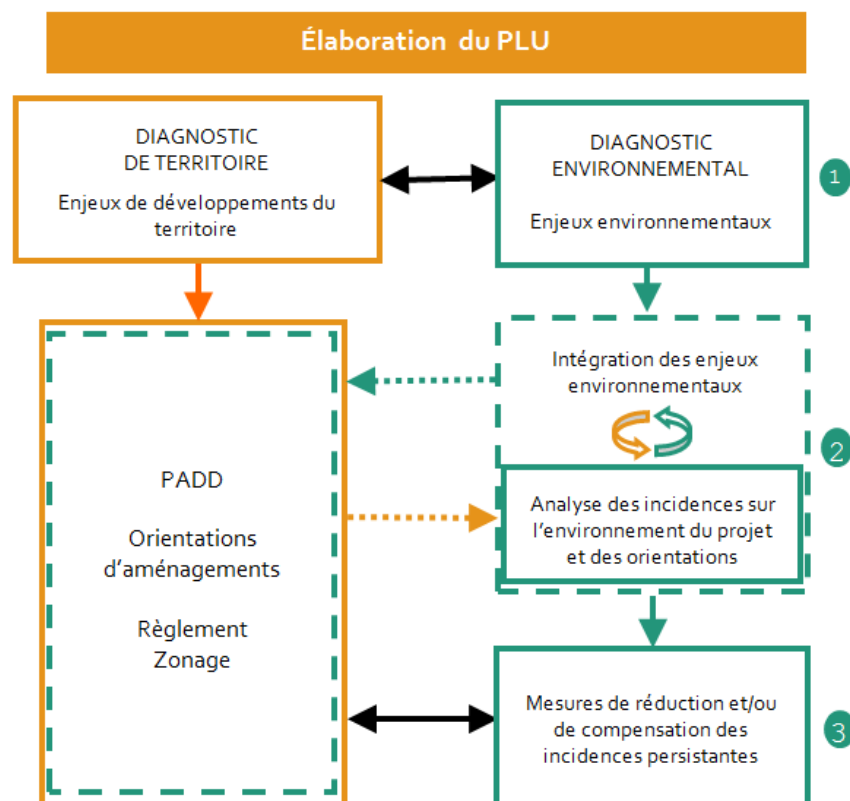
L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

- Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
- Etat initial de l'environnement
- Exposés des choix retenus :
 - Intégration des enjeux environnementaux.
C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution « au fil de l'eau ».
 - Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.
- Incidences persistantes du plan sur l'environnement et mesures complémentaires. Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans.
- Résumé non technique.

8.1 – DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-dessous.



8.2 – INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – INCIDENCES ET MESURES

L'état initial de l'environnement a dressé un état des lieux communal sur huit domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air et climat, bruit, risques naturels et technologiques.

Se sont dégagés de cet état des lieux des points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de dégager trois grands enjeux environnementaux :

- La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques – la qualité des milieux aquatiques et humides.
- Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et le maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains.
- L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et pour les économies d'énergies.

Ces enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Nous pouvons faire ressortir les choix d'intégration suivants :

- Des périmètres au titre des articles L 151-12 et L 151-23 du code de l'urbanisme pour les secteurs d'intérêt écologique et/ou paysager,
- La réglementation des zones humides,
- La préservation des cours d'eau et de leurs milieux associés,
- Le maintien de l'urbanisation dans son enveloppe actuelle,
- La densification du chef-lieu avec une mixité des fonctions possible,
- La gestion des risques (zones inconstructibles, maintien de la forêt),
- La préservation des espaces agricoles à fortes valeurs paysagères,
- L'encadrement des possibilités d'aménagement dans les sites sensibles, notamment le plateau des Glières (pistes de ski tracées).
- La réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation transversale qui émet de nombreuses recommandations.

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et implique ainsi ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraîne la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait des mesures d'intégration.

Notons que des précautions sont tout de même à prendre pour tout aménagement au sein des sites Natura 2000 qui devront faire l'objet d'évaluations de leurs incidences et pour l'aménagement d'un parking dans un site naturel.

3^{ème} PARTIE : EXPOSE DES CHOIX RETENUS

0 – PREAMBULE

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie et à l'urbanisation (1^{ère} partie : diagnostic) ;
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (1^{ère} partie : EIE), et dans les facteurs de leur évolution...

... ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont développés ci-après (chapitre 1).

C'est de cette approche "multi-critères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (chapitre 1), la délimitation des zones du PLU et les règles qui y sont applicables (chapitre 2) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "transversale" et "sectorielles" (chapitre 3).

Le PLU doit également afficher des objectifs de modération de la consommation de l'espace et démontrer leurs traduction (chapitre 4).

Enfin, le PLU de Petit-Bornand-les-Glières doit :

- être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Faucigny-Glières, et notamment :
 - son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), (chapitre 1),
 - son Document d'Orientations Générales (DOG) (chapitre 5).
- être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) (chapitre 5).
- démontrer la prise en compte des dispositions liées à la Loi Montagne (n° 85-30 du 9 janvier 1985) (chapitre 5).

A noter : si le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue une pièce à part entière dans le dossier du PLU, à

laquelle on se reportera², ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans la partie à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

1 – LES ATTENDUS GENERAUX DU PADD AU REGARD DES ENJEUX DEGAGES DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS DEFIS DU SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleurs différentes.

- Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
- Certains sont supracommunaux, d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 1.1), et à la fois de façon transversale (point 1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est établi ici à la fois le lien entre les enjeux et les orientations du PADD, mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCoT, qui fixe les grands défis pour l'avenir du territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Chacune des trois orientations générales du PADD du PLU a été déclinée en plusieurs "orientations induites", chaque orientations induites se déclinant ensuite en "objectifs déclinés". Ces objectifs se traduisent à leur tour en dispositions réglementaires. Cette mise en œuvre du PADD de la commune constitue le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU.

² Voir pièce n° 2.

1.1 - LES ENJEUX THEMATIQUES

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	OBJECTIF DU PADD
DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS	<p>Face à une croissance démographique portée par l'arrivée de nouveaux habitants, à prendre en compte et maîtriser ;</p> <p>Et face à des mutations familiales, sociétales et culturelles à intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouveaux rapports à l'habitat, au travail, au "temps libre", - aspirations et besoins nouveaux et toujours plus diversifiés, - population nouvelle plus "exigeante", en matière de cadre de vie, d'habitat, d'équipements, de services de proximité, - parcours résidentiels plus changeants et plus complexes... <p>L'enjeu est de déterminer les perspectives d'évolution démographique souhaitables pour la commune, en tenant compte des prescriptions du SCOT, mais aussi des contraintes et des sensibilités propres à la commune.</p> <p>A titre indicatif, 1% de croissance annuelle à échéance du PLU correspond environ à 110 habitants supplémentaires à l'échéance du PLU.</p> <p>Il s'agit donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - structurer et maîtriser le développement de l'urbanisation en s'appuyant sur les orientations du SCOT pour définir des priorités en termes de répartition spatiale, pour un bon fonctionnement de la commune et le maintien des qualités du paysage et de l'activité agricole. - Œuvrer pour un équilibre durable de la population (tant au niveau social que générationnel) en agissant sur la structure et l'offre de logements, et notamment renforcer la production de logements intermédiaires et de logements locatifs aidés. - Favoriser la production de logements qui intègrent les préoccupations environnementales (mise en œuvre des énergies renouvelables, gestion de l'eau et des déchets). - Tenir compte, dans les choix à mettre en œuvre, du bon fonctionnement et la rentabilité des réseaux et des équipements collectifs, des activités économiques, des services et commerces actuels ou futurs. 	<p>A.2. Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation et une gestion plus économe de l'espace.</p> <p>B.1 Mettre en place les conditions d'un confortement du Chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village.</p> <p>B.2 Œuvrer pour le maintien de l'équilibre social et générationnel de la population, en diversifiant l'offre en logements sur la commune.</p>
	<p>Enjeux du SCOT (PADD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Mettre notre territoire en capacité de maintenir un équilibre entre population et emploi" (objectif 1.A.1). - "Rechercher un équilibre du parc de logements sur le territoire afin de faciliter les « parcours résidentiels »" (objectif 1.A.2). 	
THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	ORIENTATION

		INDUITE DU PADD
EQUIPEMENTS	<p>Face à un niveau d'équipement satisfaisant, mais confronté à des évolutions démographiques, sociétales et urbaines rapides, ainsi qu'à des exigences de plus en plus fortes en matière sanitaire (réseaux) et sociale (accessibilité)...</p> <p><u>Concernant les équipements publics et collectifs :</u></p> <p>La gestion optimisée des équipements actuels et futurs induira des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suffisants et satisfaisants par rapport aux besoins, - bien desservis et accessibles au plus grand nombre, en particulier aux personnes à faible mobilité (jeunes, personnes âgées ou handicapées). - rentables, par rapport aux investissements et aux charges de fonctionnement. - qui concilient efficacité et proximité, et privilégient le statut intercommunal des équipements les plus structurants. <p><u>Concernant la gestion de l'eau :</u></p> <p>La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels...</p> <p>Le zonage du PLU est cohérent avec les perspectives d'extension du réseau d'assainissement collectif. En outre, le PLU prend en compte la réalisation de la nouvelle STEP.</p> <p>En termes d'eau potable, dans les années à venir, les besoins moyens et les besoins en pointe pourront être satisfaits jusqu'en 2030. Cependant, il faudra surveiller le rendement du réseau et chercher à l'améliorer.</p> <p>Enfin, les dispositions doivent être renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, dans un objectif notamment de prévention/réduction, induisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien, dans leur état naturel, des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides), - Une limitation de l'imperméabilisation des sols et à contrario la mise en œuvre de dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. 	<p>A.1 Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits, ainsi que les écosystèmes, et prévenir les sources de risques et de nuisances.</p> <p>B.1 Mettre en place les conditions d'un confortement du Chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village.</p>
	<p>Enjeux du SCOT (PADD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>"Poursuivre une politique d'équipements adaptée aux évolutions démographiques, sociales et urbaines à venir" (objectif 1.A.4).</i> - <i>"Assurer une bonne gestion du cycle de l'eau sur le territoire" (objectif 2.E.1).</i> - <i>"Œuvrer pour une gestion toujours plus performante des déchets "(objectif 2.E.2).</i> 	

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	ORIENTATION INDUITE DU PADD
ACTIVITES ET EMPLOI	<p>Une activité agricole de montagne à maintenir, aujourd’hui encore bien présente, mais fragile ...</p> <p>Il conviendra de mieux apprécier le rôle et la dimension "multifonctionnelle" de l'agriculture, dans l'aménagement de l'espace, la gestion, mais aussi la valorisation du territoire et de considérer l'espace agricole d'abord comme un espace économique et naturel, un facteur régulateur de la progression de l'urbanisation, avant d'être une réserve foncière.</p> <p>Une activité touristique à soutenir dans sa double saisonnalité, en prenant en compte les changements climatiques, les incertitudes liées à l'enneigement, mais aussi, les nouvelles attentes de la clientèle</p> <p><u>Des potentialités touristiques à valoriser et redéployer, en compatibilité avec la loi Montagne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversification, qualification, complémentarité des offres (hébergements, activités). - En cohérence et dans le cadre d'une politique d'échelle intercommunale, visant notamment la complémentarité entre territoires (Vallée de l'Arve, communes portes d'accès au Plateau des Glières, etc...). <p>En tout état de cause : un développement économique à concilier avec la préservation des ressources naturelles et des paysages patrimoniaux.</p> <p>Des activités artisanales, commerciales et de services à préserver et développer, afin de ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'animation et l'attractivité de la commune, pour la population locale et touristique, actuelle et future. - Limiter les déplacements domicile / travail – domicile / services. - Participer au dynamisme économique du territoire de la CCFG. 	<p>C.1 Pérenniser l'activité agricole et pastorale, et permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière.</p> <p>C.2 Soutenir le maintien et le développement des activités artisanales et de services, dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement, d'intégration au cadre de vie et de voisinage avec l'habitat.</p> <p>C.3 Consolider et dynamiser l'économie touristique locale, dans sa double saisonnalité (été et hiver).</p>
<p>Enjeu du SCOT (PADD) : "Accompagner et conforter la dynamique économique de notre territoire" (objectif 1.A.3).</p>		

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	ORIENTATION INDUITE DU PADD
DEPLACEMENTS	<p>Face à des difficultés croissantes de déplacements (fluidité, sécurité), et dans le cadre d'une gestion intercommunale,</p> <p>La sécurité, le confort et la diversification des déplacements : un enjeu important pour les habitants du Petit-Bornand, pour les véhicules en transit, mais aussi pour ceux assurant des missions de service public, induisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amélioration et l'adaptation du réseau existant au contexte local, aux perspectives de développement de l'urbanisation, ainsi qu'au développement des transports collectifs et des modes "doux" (utilitaires ou d'agrément). - Une limitation et un regroupement des nouveaux accès. - Une mise aux normes de la signalétique routière. - Une politique du stationnement "tous véhicules" à envisager notamment pour limiter les conflits d'usage, en intégrant la problématique des arrêts et du stationnement des bus. <p>Une réflexion globale et multimodale à mener, en lien étroit avec les modes et les formes de l'urbanisation, guidée par quelques principes généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'extension de l'urbanisation le long du réseau routier principal. - Privilégier le développement urbain à proximité ou en densification des zones déjà équipées (voies de desserte, d'accès, liaisons piétonnes, TC) et sécurisées. <p>Il s'agira également de prendre en compte la problématique d'accès au Plateau des Glières (la route présentant de gros problèmes de sécurité), qui mérite d'être réévaluée dans une préoccupation de développement durable.</p> <p>Enjeu du SCOT (PADD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>"Développer le maillage en transports en commun des différents pôles de la CCFG et les connexions avec les territoires voisins" (objectif 1.B.2).</i> - <i>"S'appuyer sur le renforcement de la structuration urbaine envisagée du territoire pour limiter les distances à parcourir" (objectif 2.D.1).</i> - <i>"Encourager l'usage des transports en commun et des « modes doux », au profit d'une maîtrise de l'usage de l'automobile dans les déplacements" (objectif 2.D.2).</i> 	<p>B.1 Mettre en place les conditions d'un confortement du Chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village.</p> <p>C.3 Consolider et dynamiser l'économie touristique locale, dans sa double saisonnalité (été et hiver).</p>

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION <i>Issus de l'Evaluation Environnementale</i>	ORIENTATION INDUITE DU PADD
PAYSAGES / PATRIMOINE	<p>Face à un territoire dont le développement tend à se "banaliser", au risque de perdre son identité ...</p> <p>Le maintien d'une activité agricole dynamique pour son rôle d'ouverture du paysage de fond de vallée et de mise en scène du cadre bâti au sein de ses prairies de proximité ;</p> <p>La maîtrise de la dispersion de l'habitat au profit du confortement des principales structures bâties existantes (Chef-lieu, hameaux, groupements de constructions significatifs) à l'appui de leurs caractéristiques historiques, et dans un objectif de réparation paysagère.</p> <p>La qualification ou requalification de certaines séquences routières, notamment le long de la RD 12, et plus particulièrement pour une meilleure lecture des traverses de Lavey et Saxias.</p> <p>L'intégration architecturale du cadre bâti contemporain au sein d'un territoire représentatif du patrimoine culturel montagnard.</p> <p>La préservation de la qualité des alpages par le maintien de l'activité pastorale comme garante de l'ouverture de ces espaces naturels et la maîtrise du développement des activités touristiques.</p>	<p>A.1 Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits, ainsi que les écosystèmes, et prévenir les sources de risques et de nuisances.</p> <p>A.2 Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation et une gestion plus économe de l'espace.</p>
<p>Enjeux du SCOT (PADD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - " Maintenir et améliorer la qualité de certaines grandes perceptions paysagères du territoire de la CCFG." (objectif 2.B.1) - "Œuvrer pour une meilleure qualité des paysages urbains." (objectif 2.B.2). 		

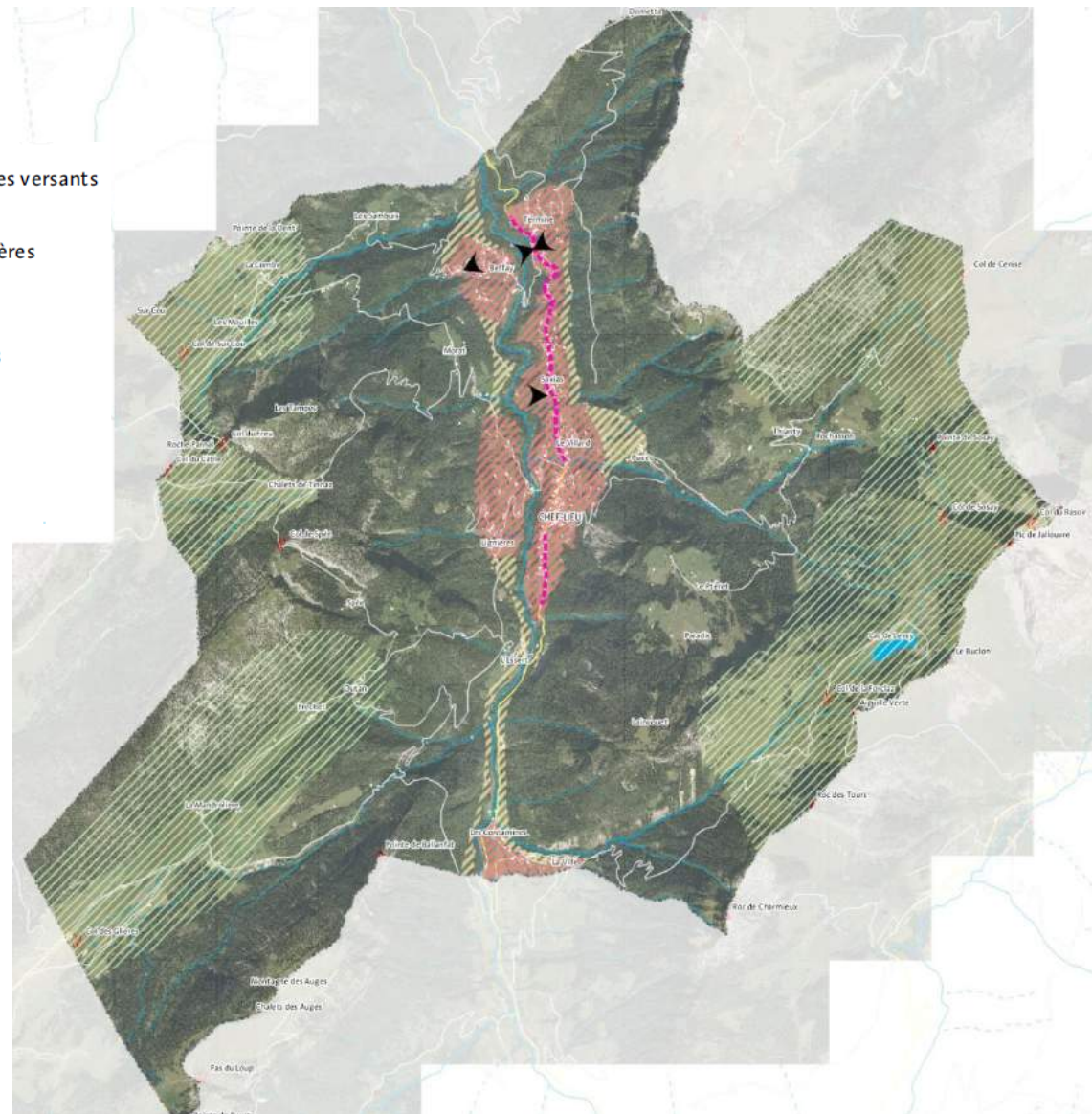
THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION <i>Issus de l'Evaluation Environnementale</i>	ORIENTATION INDUITE DU PADD
ENVIRONNEMENT	<p>Face à des contraintes environnementales (risques, nuisances) et à des sensibilités patrimoniales diverses, les enjeux sont nombreux et portés par un grand nombre de textes, visant la sécurité et la salubrité publique (eau, air, bruit, rejets, déchets), l'environnement, le cadre de vie, dont la loi "Montagne".</p> <p><u>Biodiversité et dynamique écologique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation durable des réservoirs de biodiversité identifiés, principalement en montagne, avec une attention particulière sur les effets de la fréquentation de ces espaces. - Les connections Est/Ouest dans la trame de nature ordinaire, espaces de continuités nécessaires à la dynamique écologique des réservoirs de biodiversité (Glières, Bargy), impliquant une attention particulière sur le mode d'urbanisation du fond de vallée. - La préservation de la dynamique fonctionnelle des espaces naturels associés aux cours d'eau et aux zones humides d'altitude : <ul style="list-style-type: none"> - Milieux favorables aux populations de truites autochtones, - Boisements de berges, - Espaces de liberté des cours d'eau, - Fonctionnement hydraulique des zones humides. <p><u>L'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement de l'assainissement collectif et la performance de l'assainissement non collectif. - La préservation de la qualité biologique et physico-chimique du Borne, par la prise en compte notamment des problématiques d'assainissement, et la mise en œuvre d'aménagements en bordure du cours d'eau. - La préservation de la fonctionnalité des zones humides. <p><u>Sols et sous-sols :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation des sols de toute pollution. - Le maintien d'une pression organique modérée. <p><u>Energie et gaz à effet de serre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La promotion des énergies renouvelables (potentiel territorial : bois, solaire, micro et pico-centrales hydroélectriques). - Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : <ul style="list-style-type: none"> - Une organisation du territoire pour favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacement doux. - Le développement de formes urbaines économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement...). 	<p>A.1 Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits, ainsi que les écosystèmes, et prévenir les sources de risques et de nuisances.</p> <p>A.2 Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation et une gestion plus économe de l'espace.</p> <p>B.1 Mettre en place les conditions d'un confortement du Chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village.</p>

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION <i>Issus de l'Evaluation Environnementale</i>	ORIENTATION INDUITE DU PADD
ENVIRONNEMENT	<p><u>Air et climat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement d'alternatives aux déplacements en voiture individuelle. - L'organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement des modes de déplacement « doux » (piéton, vélo) locaux. <p><u>Déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction à la source de la production de déchets (enjeu de niveau national). - La mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés. <p><u>Bruit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte de la fréquentation de la RD 12 dans le développement communal, notamment en période touristique. <p><u>Risques naturels et technologiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols, infiltration, rétention) en préalable aux projets d'aménagements. - La qualité et l'entretien des boisements, notamment les boisements de berges et boisements de montagne en zones d'accès difficile. 	<p>A.1 Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits, ainsi que les écosystèmes, et prévenir les sources de risques et de nuisances.</p> <p>A.2 Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation et une gestion plus économe de l'espace.</p> <p>B.1 Mettre en place les conditions d'un confortement du Chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village.</p>
	<p>Enjeux du SCOT (PADD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>"Affirmer une trame « verte et bleue » de qualité sur le territoire, et rechercher un équilibre entre son développement et sa préservation." (orientation 2.A).</i> - <i>"Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables sur le territoire" (orientation 2.C)</i> - <i>"Prévenir et limiter l'exposition aux risques et aux nuisances" (orientation 2.F).</i> 	

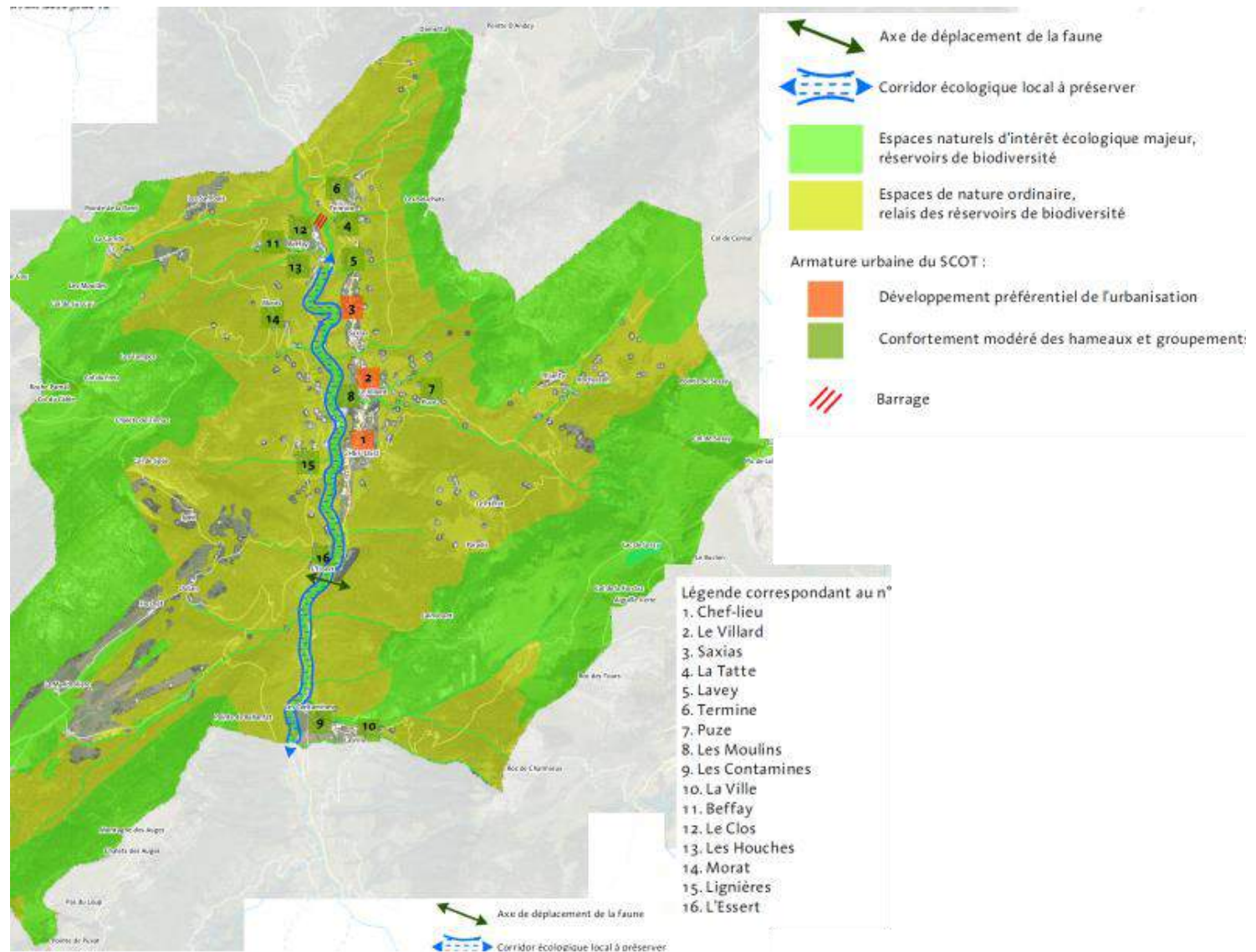
THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION <i>Issus de l'Evaluation Environnementale</i>	ORIENTATION INDUITE DU PADD
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE	<p>A partir de l'ensemble de ces enjeux thématiques, et en fonction de plusieurs critères (Ecart aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales / Menaces d'évolution défavorable au "fil de l'eau" / Interaction avec les enjeux sociaux et économiques / Irréversibilité des incidences défavorables potentielles), une analyse transversale a permis de dégager trois enjeux environnementaux au sens large, majeurs pour le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques – la qualité des milieux aquatiques et humides. <i>Le réseau écologique de la commune est très développé et peu contraint. Il s'agit de maintenir la qualité de ce réseau, tant pour les réservoirs de biodiversité que pour les continuités écologiques.</i> - Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et le maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains. <i>Si le caractère rural de la commune est incontestable, il est en mutation dans plusieurs secteurs, sous les pressions de l'étalement urbain, du mitage de l'urbanisation et de la banalisation des formes architecturales. La lisibilité de ces paysages dépend de divers éléments structurants qu'il s'agit de conforter : espaces ouverts des avant-plans agricoles, lignes boisées et fronts visuels marquants, points focaux, la qualité des séquences routières, les alpages.</i> - L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et pour les économies d'énergies et pour la sécurité des personnes. <i>Les enjeux de consommations d'énergie fossiles et de pollutions de l'aire (particules, GES) doivent notamment se traduire par l'évolution des modes de déplacements actuels, centrés sur la voiture individuelle. L'armature urbaine (pôles d'accueil de la croissance démographique), la structuration de ces polarités (commerces, services, équipements, pôles d'emplois) doivent intégrer ces enjeux.</i> 	<p>A.1 Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits, ainsi que les écosystèmes, et prévenir les sources de risques et de nuisances.</p> <p>A.2 Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation et une gestion plus économe de l'espace.</p>

Enjeux paysagers

- ▶ Préservation des perceptions visuelles sur les versants
- Meilleure qualification des séquences routières
- Maîtrise de la dispersion de l'habitat au profit du confortement des principales structures bâties existantes
- Maintien de l'activité agricole
- Préservation de la qualité des alpages



Enjeux de préservation de la dynamique écologique



1.2 - ENJEUX TRANSVERSAUX

Le Petit-Bornand-les-Glières bénéficie d'une position particulière au sein du territoire de la CCFG et plus particulièrement de la Vallée du Borne, de part :

- sa position sur l'axe permettant la liaison entre la vallée de l'Arve, depuis St-Pierre-en-Faucigny et Bonneville, et les communes des Aravis (Saint-Jean-de-Sixt, Le Grand-Bornand, La Clusaz),
- sa desserte par un axe structurant que constitue la RD12,
- son cadre physique montagnard affirmé avec ses milieux naturels variés mais aussi ses plages agricoles et ses alpages, qui forment une trame agri-environnementale aux fonctions écologiques évidentes et reconnues, mais également un espace privilégié pour les activités de plein air, en toute saison,
- la présence d'un certain nombre d'éléments bâtis patrimoniaux, à caractère rural, témoin de son histoire...

... Autant d'éléments qui, associés à un bon niveau d'équipements (notamment scolaires et sportifs et de loisirs) au regard de la taille de la commune, ainsi qu'à la présence de quelques services et commerces de proximité, à développer, ont fondé l'histoire de son développement et son attractivité touristique et qui participent encore aujourd'hui à offrir un cadre de vie de qualité à ses habitants.

Et pourtant ...

Les points forts du Petit-Bornand, ne sauraient occulter certains phénomènes, ou certaines tendances d'évolution, qui peuvent être à l'origine de déséquilibres ou de dégradations.

La commune a en effet connu, ces dernières années, un développement important de l'urbanisation au regard de la taille de la commune, dont résulte un double déséquilibre :

Déséquilibre social et générationnel avec :

- Une dispersion grandissante de l'habitat, nuisant au dynamisme et à l'attractivité du Chef-lieu, qui doit demeurer le lieu de vie central de la commune.

- Un marché immobilier de plus en plus sélectif, et une offre en logements dominée par la maison individuelle de plus en plus inadaptée à la diversité des besoins, surtout en termes d'habitat locatif et socialement aidé (et ce malgré les efforts communaux engagés de diversification).

Déséquilibre spatial et environnemental :

La commune offre en effet un cadre physique privilégié, mais aussi, en de nombreux endroits, limitatif pour l'occupation humaine. L'étalement urbain observé, sur un site à l'espace rare et contraint, mais également exposé visuellement, se fait aux dépens :

- De l'environnement et des milieux naturels mais surtout agricoles, très sensibles aux diverses pressions, et confronté à des processus d'évolution endogènes ou exogènes (déprise agricole, infrastructures, urbanisation, pollutions ponctuelles, maladies, événements climatiques, ...).
- D'une économie d'espaces nécessaire aux générations futures, avec une "tâche urbaine" qui s'étend.
- D'une lisibilité et d'une qualité du paysage du Petit-Bornand, dont l'image tend à se "banaliser", au risque de perdre son identité, ainsi que son attractivité résidentielle, mais aussi touristique.

A l'organisation de l'armature urbaine du territoire, viennent s'ajouter :

- La nécessité d'une meilleure prise en compte de la desserte des constructions par les réseaux, qui conditionnera les développements futurs de l'urbanisation.
- Un accroissement de la circulation automobile (imposée notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, qui pèse de plus en plus sur le budget des ménages, et fait également courir des risques et des nuisances croissantes, à l'être humain, et à son environnement (accidents routiers, bruit, pollutions).
- Un tissu économique fragile à soutenir et à développer (dans toute ses composantes) car source d'emplois, mais aussi d'animation et de services.

Le Petit-Bornand-les-Glières doit donc s'attacher à résorber les déséquilibres inhérents à sa structure territoriale, sa position géographique et l'attractivité de son site, induisant de « préserver et valoriser le cadre de vie pour sa contribution à l'attractivité du territoire communal » (Orientation générale) :

- Préserver le cadre montagnard de la commune, source de son attractivité (Orientation A),
- Conforter la vie locale préférentiellement au chef-lieu et à ses abords (Orientation B),
- Soutenir le développement économique local et l'emploi sur la CCFG (Orientation C).

✓ Pourquoi reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ... ? (Objectif A.1 du PADD)

Parce que les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables) ... Et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.

Parce que la qualité des paysages bâtis contribue, au même titre que le cadre naturel, à l'attractivité et à l'identité du territoire.

Le territoire du Petit-Bornand est riche de ce "capital" naturel et culturel dont la préservation constitue aujourd'hui, à la fois une nécessité et une obligation légale.

L'objectif de gestion optimisée de la ressource en eau répond aussi à un enjeu de réduction des risques.

✓ Pourquoi améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un

développement plus maîtrisé de l'urbanisation, et une gestion plus économe de l'espace ... ? (Objectif A.2 du PADD)

La commune doit aujourd'hui contenir les tendances à l'étalement urbain et à la banalisation architecturale des nouvelles constructions pour des raisons environnementales, paysagères et identitaires bien sûr mais également pour des raisons sociales, économiques et financières.

✓ Pourquoi mettre en place les conditions d'un confortement du chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village ... ? (Objectif B.1 du PADD)

Pour que la commune continue d'assurer son rôle de proximité pour les habitants.

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation et de dispersion de l'habitat à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale. Cet objectif rejoint aussi celui de réduction des déplacements.

✓ Pourquoi œuvrer pour le maintien de l'équilibre générationnel de la population, en diversifiant l'offre en logements sur la commune ... ? (Objectif B.2 du PADD)

Afin de permettre un renouvellement plus important et plus régulier de la population mais, qui reste à l'échelle de la commune, et d'une manière générale pour contribuer au droit à des logements sains et de qualité.

Et parce que la possibilité offerte à tous, de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations.

La commune doit tenir compte des capacités d'accueil du territoire, au regard de ses ressources et de ses sensibilités rejoignant ainsi l'objectif de préservation du capital naturel.

Les contraintes sanitaires, notamment, sont aujourd'hui plus grandes et induisent des dépenses importantes pour la collectivité.

La diversification du parc des résidences principales (amorcée) doit permettre également de répondre aux besoins des travailleurs et ainsi d'accompagner la création d'emploi.

Enfin, la réduction de l'empreinte écologique des constructions répond à la fois à un enjeu environnemental de lutte contre les changements climatiques et à un enjeu social de réduction des factures énergétiques.

✓ Pourquoi pérenniser l'activité agricole et pastorale, et permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière ... ? (Objectif C.1 du PADD)

Pour soutenir un secteur qui participe pleinement à l'équilibre économique de la vallée :

- Directement en tant qu'activité productive fondée sur des modes spécifiques et traditionnels d'exploitation, lié au contexte montagnard et qui induisent des contraintes particulières.
- Mais aussi, indirectement comme jardinier du paysage et comme "levier" principal du développement du "tourisme vert".

Pour mieux reconnaître les différents enjeux associés à la forêt, et accompagner la mutation et la diversification de la sylviculture, et ses nouveaux débouchés (liés principalement au bois-énergie).

✓ Pourquoi soutenir le maintien et le développement des activités artisanales et de services ... ? (Objectif C.2 du PADD)

Pour continuer :

- à répondre aux besoins en activités et en emplois à l'échelle communale et intercommunale,

- à satisfaire à certains besoins quotidiens ou ponctuels des résidents et ainsi, de contenir "l'obligation" de déplacement automobile.
- d'animer les lieux de vie et d'atténuer leur "spécialisation résidentielle" (par le rapprochement des fonctions).

✓ Pourquoi consolider et dynamiser l'économie touristique locale, dans sa double saisonnalité (été et hiver) ... ? (Objectif C.3 du PADD)

Pour intégrer les changements climatiques attendus, l'augmentation du coût de l'énergie, la raréfaction de la ressource en eaux, et leurs incidences sur les activités montagnardes.

Pour accroître le potentiel touristique de la commune et pérenniser ce secteur en attirant, par une offre touristique adaptée et plus diversifiée, de nouvelles clientèles pour maintenir les saisons estivale et hivernale mais aussi augmenter la fréquentation à l'année.

Cet objectif fait évidemment référence à celui de préservation du "capital" naturel et culturel.

2 – LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

2.1 - DESCRIPTION DES ZONES DU PLU

2.1.1 – Les zones urbaines (U) :

Sont classés en zone urbaine "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter" (art.R123-5 du CU). Dans le cas de Petit-Bornand-les-Glières, ces secteurs correspondent à ceux, déjà bâtis et équipés, qu'il s'agit de gérer de la façon la plus adaptée aux caractéristiques, aux sensibilités et au fonctionnement qui leur sont propres, tout en favorisant leur optimisation.

D'une manière générale, des dispositions réglementaires favorables à une optimisation de l'usage de l'espace au sein des zones urbaines (UH) sont introduites mais de manière graduée et adaptée aux caractéristiques et aux sensibilités propres à chaque secteur, en termes de hauteur, de recul par rapport au voies et aux limites séparatives, ainsi que d'emprise au sol (notamment art.6, 7, 9, 10, 14).

Orientations du PADD du PLU correspondantes :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...
- Objectif A.2 : Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation, et une gestion plus économe de l'espace ...
- Objectif B.2 : Oeuvrer pour le maintien de l'équilibre générationnel de la population, en diversifiant l'offre en logements sur la commune ...
- Objectif C.2 : Soutenir le maintien et le développement des activités artisanales et de services ...

Sont distinguées :

LA ZONE UH (~60,4 ha.) :

A vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

A noter que l'emprise de la zone UH a été réduite par rapport aux zones urbanisables de la carte communale du fait :

- de sa délimitation plus stricte, au plus près des enveloppes urbanisées, excluant les constructions isolées situées à proximité,
- du reclassement en zone agricole ou naturelle de constructions situées dans les écarts et pour lesquelles aucune extension des réseaux d'assainissement n'est envisagée.

D'une manière générale, des dispositions réglementaires sont introduites pour permettre une optimisation de l'usage du sol mais de manière :

- renforcée en secteur de centralité (UHc),
- adaptée sur le reste du territoire, pour prendre en compte le niveau d'équipements en matière de réseaux et assurer la bonne insertion paysagère des constructions.

Au sein de cette zone à caractère "générique", plusieurs secteurs sont distingués, faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières :

- **un secteur UHa (0,4 ha.)**, correspondant à un secteur non bâti, dont l'aménagement doit faire l'objet d'un projet d'ensemble

- **un secteur UHc, (~7,5 ha.)** correspondant au chef-lieu du Petit-Bornand, au sein duquel sont encouragés la densification et la mixité de l'habitat et des fonctions.

Ainsi, des dispositions règlementaires sont introduites pour faciliter l'implantation des activités compatibles avec l'habitat et notamment des commerces de proximité.

Orientations du PADD du PLU correspondantes :

- Objectif B.1 : Mettre en place les conditions d'un confortement du chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village ...
- Objectif B.2 : Oeuvrer pour le maintien de l'équilibre générationnel de la population, en diversifiant l'offre en logements sur la commune ...

- **des secteurs UH1, (~2,9 ha.)**, correspondant aux hameaux ou groupements de constructions dépourvus de possibilités d'assainissement collectif (réseau inexistant et non programmé), ou non collectif (inaptitude des sols à l'assainissement autonome), qui justifie l'interdiction de toute nouvelle construction ou installation, ou de toute opération de réhabilitation, génératrice d'eaux usées supplémentaires.

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...

- **des secteurs UHi, (~39,0 ha.)**, correspondant aux hameaux ou groupements de constructions, relevant de l'assainissement non collectif, dans lesquels toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

- **un secteur UHia (~0,3 ha.)**, correspondant à un secteur non bâti relevant de l'assainissement non collectif, et devant faire l'objet d'un projet d'ensemble.

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...

2.1.2 – Les zones à urbaniser (AU) :

A noter que le nombre et l'emprise des zones d'urbanisation future (1AUH) traduisent la volonté de croissance urbaine et démographique maîtrisées et d'économie de l'espace. Aucune zone d'urbanisation future à long terme (2AU) n'est d'ailleurs inscrite au PLU.

De plus, les quatre zones 1AUH inscrites au PLU sont localisées au Chef-lieu, et constituent actuellement des espaces interstitiels, dans une logique de recentrage de l'urbanisation et de réduction des déplacements.

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.2 : Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation, et une gestion plus économe de l'espace ...
- Objectif B.1 : Mettre en place les conditions d'un confortement du chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village ...
- Objectif B.2 : Oeuvrer pour le maintien de l'équilibre générationnel de la population, en diversifiant l'offre en logements sur la commune ...

LA ZONE 1AUH (~2,2 ha.) :

Sont classés en zone 1AU les secteurs bénéficiant de la présence, en périphérie immédiate, de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, en capacités suffisantes ou programmées à court terme.

"Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement" (art.R123-6 du CU).

Ces secteurs sont destinés à répondre, à court ou moyen terme, aux besoins d'un développement "maîtrisé" de la commune.

Le développement de ces secteurs d'urbanisation future est encadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), destinées à assurer leur aménagement cohérent, dans le respect des objectifs du PADD (cf point 3.1 du présent rapport).

La zone 1AUH se compose de quatre secteurs, identifiés en tant qu'espaces interstitiels au sein de l'enveloppe urbaine, et destinés à la mise en œuvre d'une offre d'habitat en adéquation avec le bâti environnant :

- Le secteur 1AUHc-oap1, "Les Moulins", concerne un espace interstitiel du Chef-lieu, situé en bordure Ouest de la RD12, au Nord de la Mairie.
- Le secteur 1AUH-oap2, "Le Crêt", concerne un espace interstitiel du Chef-lieu, situé à l'Est de la RD12, quelque peu en hauteur.
- Le secteur 1AUHc-oap3, "Mairie", concerne un espace interstitiel du Chef-lieu, situé en face de la Mairie, de l'autre côté de la RD12.
- Le secteur 1AUHc-oap4, "Le Crêt", concerne un espace interstitiel au Sud du Chef-lieu, en entrée de ce dernier et à l'Ouest de la RD12.

2.1.3 – La zone agricole (A) :

Sont classés en zone agricole "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles".³

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...
- Objectif C.1 : Pérenniser l'activité agricole et pastorale, et permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière ...

LA ZONE A (~302,9 ha.) :

En zone A seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Leur identification d'une part, et l'introduction de dispositions réglementaires associées à la zone A, permettent la reconnaissance de la vocation spécifique de ces espaces ainsi que leur protection, ce que ne permettait pas la carte communale.

Ainsi, dans la délimitation du zonage, les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont été prises en compte. En effet, le zonage du PLU permet le maintien des cônes d'ouverture nécessaires à la pérennité des exploitations.

En outre, des dispositions favorables à la diversification des activités liées à l'activité agricole pure (commercialisation en "circuit court", pour une agriculture intégrée à son environnement habité, hébergements touristiques...) sont également introduites affichant une volonté de maintien et de soutien au développement de ce secteur.

Enfin, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A, la restitution à la zone A d'espaces anciennement destinés à l'urbanisation et le recentrage opéré de l'urbanisation au centre-village, participent au maintien de cette activité.

A noter :

Sont identifiées en zone A deux constructions isolées, pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et ce au titre de l'article L 151-.11.2 du CU, sous réserves :

- que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination,
- que la destination projetée soit bureau, artisanat, exploitation agricole ou forestière et service public ou d'intérêt collectif.
- Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, également au titre de l'article L 151.12 du CU, les bâtiments existants à usage d'habitat peuvent faire l'objet d'une extension limitée et d'une annexe, sous réserves :

- que l'extension n'excède pas 15% du volume existant et 30 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- que les constructions annexes soient situées à proximité immédiate des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- que les stationnements extérieurs soient réalisés en matériaux perméables.

³ Article R 123.7 du Code de l'urbanisme.

- que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Ces deux dispositions permettent ainsi de gérer le bâti existant en zone agricole, tout en limitant fortement leur impact sur l'activité.

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...
- Objectif C.1 : Pérenniser l'activité agricole et pastorale, et permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière ...
- Objectif C.3 : consolider et dynamiser l'économie touristique locale, dans sa double saisonnalité

2.1.4 – La zone naturelle (N) :

Sont classés en zone naturelle "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels".⁴

LA ZONE N (~5007,5 ha.) :

Dans le cas de Petit-Bornand-les-Glières, le classement en zone N concerne, outre les espaces à caractère naturel, les grandes masses boisées, et les cours d'eau (accompagnés ou non de ripisylves) ainsi que les alpages.

Comme pour la zone A, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ou forestière ne soit autorisée, la réduction significative des espaces urbanisables et le recentrage de l'urbanisation opéré au centre-village contribue à la préservation des espaces naturels.

Au sein de la zone N, (~3365,8 ha.) des secteurs se distinguent par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières, en

cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- **des secteurs NIs (~8,5 ha.)** de gestion des équipements publics et/ou d'intérêt collectif à vocation sportive et de plein air. Ce secteur est identifié pour la pratique de l'escalade en plein air, et aménagé pour cet usage. De plus, au vu de la configuration du site, il peut également constituer un site de dépôt et de stockage des déchets inertes, en vue de la poursuite de l'aménagement et de la sécurisation de ce site de loisirs.
- **des secteurs Na (~1631,6 ha.)**, de protection et de gestion des sites d'alpage et de leurs bâtiments répertoriés au titre de la Loi Montagne (article L.145.3.I du CU).
- **un secteur Nf (~1,4 ha.)**, de gestion de la plateforme forestière au lieu-dit "Briqualet".
- **un secteur Nd (~0,2 ha.)**, de gestion de la déchetterie.
- **des Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (~0,4 ha.)**, identifiés en application de l'article L.151.13 du CU, visant à gérer :
 - pour le **STECAL n°1**, l'activité artisanale existante au lieu-dit "Les Moulins Vers Borne".
 - pour les **STECAL n°2 à 12**, les activités touristiques existantes.

A noter :

Comme pour la zone A, au titre de l'article L 151.12 du CU, les bâtiments existants à usage d'habitat peuvent faire l'objet d'une extension limitée et d'une annexe, sous réserves :

- que l'extension n'excède pas 15% du volume existant et 30 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- que les constructions annexes soient situées à proximité immédiate des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- que les stationnements extérieurs soient réalisés en matériaux perméables.

⁴ Article R 123.8 du Code de l'urbanisme.

- que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Cette disposition permet de gérer le bâti existant en zone naturelle, tout en limitant fortement son impact sur les secteurs concernés.

2.2 - LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement du PLU détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, et alors que la plupart des articles du règlement ne présentent pas de caractère obligatoire, à l'exception des articles 6 et 7, ... le PLU de Petit-Bornand-les-Glières opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés).

Seuls trois articles ne sont pas réglementés :

- Le coefficient d'occupation des sols (article 14), qui a été abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014,
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15),
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 16),

On relèvera une logique nouvelle et importante introduite par la loi SRU, concernant les articles 1 et 2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1), ...ni soumis à conditions particulière (article 2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

ARTICLES REGLEMENTES		Motifs généraux de la réglementation
1	Occupations et utilisations du sol interdites	Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances vis-à-vis de l'habitat.
2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités. Disposition concernant la gestion des risques et nuisances ainsi que concernant la préservation des espaces écologiquement sensibles et de la ressource en eau.
3	Accès et voirie	Sécurité publique : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique. Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
4	Desserte par les réseaux : - Assainissement. - Eau potable. - Eaux pluviales. - Electricité, téléphone, et télédistribution - Déchets ménagers.	Salubrité publique, égalité d'accès aux réseaux. Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Dispositions concernant l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
5	Caractéristiques des terrains	Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation dans les secteurs non soumis à l'assainissement collectif pour lesquels une superficie minimale de terrains est nécessaire à la mise en œuvre d'un dispositif efficace d'assainissement autonome.
6	Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies	Sécurité et salubrité publique : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. + Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...). Mesures dérogatoires pour les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduites et en faveur des dispositifs liés aux économies d'énergie.
7	Implantation par rapport aux limites séparatives	Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. + Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...). Mesures dérogatoires pour les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduites et en faveur des dispositifs liés aux économies d'énergie.

ARTICLES REGLEMENTES		Motifs généraux de la réglementation
8	Implantation des constructions sur une même propriété	En zones urbaines, veiller à garantir les conditions de bon fonctionnement des constructions "passives" (construction très basse consommation) en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité.
9	Emprise au sol des constructions (suivant nouvelle définition)	Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est réglementé ou non selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
10	Hauteur maximale des constructions en articulation avec l'article 9.	Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).
11	Aspect extérieur des constructions : - Implantation et volume. - Aspect des façades. - Aspect des toitures. - Aspect des clôtures.	Gérer le volume des constructions permettant leur bonne insertion dans l'environnement bâti, de manière adaptée selon les zones ou les secteurs considérés. Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU), mais en intégrant les nouveaux impératifs de performance environnementale des constructions (économies d'énergie, gestion des eaux pluviales, ...). Valoriser le patrimoine bâti identifié.
12	Stationnement	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
13	Espaces libres et plantations / Espaces boisés classés	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Préserver ou restaurer des continuités écologiques, ainsi que la "nature ordinaire" (paysage végétal et trame boisée secondaire). Contribuer à la qualité du cadre de vie.

2.3 – LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

2.3.1 Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur (articles L.151.19 et L.151-23 du CU)

▪ Bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural :

Le plan de zonage identifie un certain nombre d'éléments bâtis, marqueurs de l'histoire et du patrimoine communal, dont la préservation est souhaitable pour l'identité et le paysage de la commune.

A ce titre, des règles particulières sont définies dans ces secteurs, qui ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial et d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien à usage principal d'habitat, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités.

Les dispositions introduites tiennent ainsi compte du caractère dense des groupements de constructions identifiés (art. 6, 7 et 12 du règlement) et de leurs caractéristiques architecturales (art. 11). Plusieurs dispositions sont également inscrites au sein de l'OAP thématique.

En outre, la démolition d'un de ces éléments doit faire l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article L. 430-1 du CU).

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...

▪ Secteurs d'intérêt écologique :

Le plan de zonage identifie des espaces naturels d'intérêt écologique majeur réglementés et inventoriés (Zone Natura 2000 et ZNIEFF de type 1) ainsi que les principaux cours d'eau qui constituent des axes de déplacement de la faune.

Au sein de ces espaces, seuls sont autorisés les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels ou à l'activité agricole (sous conditions). Aucune construction nouvelle n'est autorisée, l'extension des constructions existantes est limitée et les constructions annexes des constructions principales sont interdites.

Il est également rappelé au sein du règlement que dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, les travaux et installations doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences et que dans les secteurs identifiés comme ZNIEFF de type 1 tout projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...

▪ Zones humides :

Le plan de zonage identifie les zones humides inventoriées à l'échelle départementale.

Elles font aussi l'objet de dispositions réglementaires adaptées aux spécificités et sensibilités des secteurs concernés. Ainsi, seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion de la couverture végétale et de la zone humide.

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...

▪ Secteurs d'intérêt paysager :

Le plan de zonage identifie des espaces agricoles présentant un enjeu paysager.

Au sein de ces espaces, seuls sont autorisés les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels ou à l'activité agricole (sous conditions) ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, sans qu'aucune construction nouvelle ne soit autorisée.

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...

▪ La trame végétale :

Le plan de zonage identifie la majorité des boisements du territoire communal en tant que trame végétale, afin de renforcer leur protection par rapport au classement en N seul.

Il est demandé, dans le règlement, que cette trame soit prise en compte dans l'aménagement et si possible valorisée. Par ailleurs, les éléments végétaux identifiés sont concernés par la fiche action n°1 de l'OAP "transversale" du PLU : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune", qui introduit des dispositions spécifiques. (*cf point 3.1*)

La délimitation de ces éléments végétaux a été réexaminée, pour être étendue, ou ponctuellement adaptée à la marge, après une analyse plus fine des réalités et des qualités boisées du terrain, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni le développement de l'urbanisation dans les zones délimitées à cet effet (zones "U" et "AU") ;
- ni la bonne exploitation du domaine agricole ;
- ni éventuellement, l'aménagement des routes (et surtout des routes départementales).

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...
- Objectif C.1 : Pérenniser l'activité agricole et pastorale, et permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière ...

2.3.2 Le domaine skiable (article R. 123-11,j° du CU)

Comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, le plan de zonage identifie "*les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.*"

Le PLU opère une délimitation stricte du domaine skiable en y autorisant les constructions, installations et aménagements nécessaires à son fonctionnement mais sous réserve de prendre toutes dispositions afin de limiter l'impact sur le paysage et l'activité pastorale.

2.3.3 Les emplacements réservés (articles L151-41, R 123-11 et R 123-12 du CU)

Ils sont un outil privilégié de la politique foncière des collectivités. Ils leur permettent de bénéficier de l'acquisition prioritaire des biens identifiés, pour la réalisation de voies, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts.

Le PLU inscrit des emplacements réservés ayant pour objectif de :

- permettre l'intégration dans le domaine public de chemins et route existants (ER n° 1, 2, 3, 4, 10, 11, 13, 16, 18, 19, 20, 26, 28, 35),
- améliorer les conditions et faciliter la diversification des modes de déplacements (ER n° 5, 7, 8, 12, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 31, 32, 33),
- améliorer la gestion de la ressource en eau (ER n° 6, 9, 32, 34),

- favoriser l'accès et l'entretien des espaces et sites naturels (ER n° 9, 17, 21, 30, 36),
- soutenir l'activité sylvicole (ER n°30...),
- mettre en œuvre le projet de requalification du centre-bourg (ER n°37),
- soutenir l'activité touristique liée au patrimoine historique (ER n°38).

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...
- Objectif A.2 : Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation, et une gestion plus économe de l'espace ...
- Objectif B.1 : Mettre en place les conditions d'un confortement du chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village ...
- Objectif C.3 : consolider et dynamiser l'économie touristique locale, dans sa double saisonnalité...

2.3.4 Les périmètres de mixité sociale (article L 151-15 du CU)

Est imposé :

- au sein de la zone UH que 20% de la surface de plancher des programmes d'au moins 8 logements soient affectés à des catégories de logements socialement aidés.
- au sein des secteurs 1AUHc-oap1, 1AUH-oap2, 1AUHc-oap3 et 1AUHc-oap4, que 20% de la SDP des programmes de logements réalisés soient affectées à des catégories de logements locatifs socialement aidés.

L'article 2 des zones et secteurs concernées en précise les modalités d'application.

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif B.2 : Oeuvrer pour le maintien de l'équilibre générationnel de la population, en diversifiant l'offre en logements sur la commune

2.3.5 Les Espaces Boisés Classés (article L 113-1 du CU)

Une partie des boisements recensés et reconnus pour leur valeur écologique, paysagère et de protection contre les risques naturels (et également classée en zone naturelle pour une majeure partie) fait l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC), au titre de l'article L130-1 du CU.

Le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enfrichement, afin de limiter le phénomène en cours de « fermeture » des paysages lié à la déprise agricole, phénomène mis en évidence par une analyse comparative de photos aériennes sur plusieurs décennies.

Le classement des bois concernés a ainsi fait l'objet d'une attention particulière dans la mesure où ses effets sont importants :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire

de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme) ;

- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils réglementaires à disposition du PLU, que la délimitation des Espaces Boisés Classés a été réexaminée, après une analyse plus fine des réalités et des qualités boisées du terrain, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni le développement de l'urbanisation dans les zones délimitées à cet effet (zones "U" et "AU") ;
- ni la bonne exploitation du domaine agricole
- ni un entretien adapté des zones humides, notamment en matière de déboisement (préconisation des services de l'Etat).
- ni éventuellement l'aménagement des routes, et surtout des routes départementales (préconisation du Département), et la gestion des ouvrages et lignes haute et très haute tension (préconisation de RTE).

2.4 - LES ANNEXES INFORMATIVES

2.4.1 - Le Document Graphique Annexe

Comme le prévoit l'article R*123-13 du Code de l'urbanisme, **le document graphique annexe (pièce N°4-1)** du PLU identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain (article L. 211-1 du CU),
- les périmètres délimités en application de l'article L. 430-1 du CU, relatif au permis de démolir,
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,

2.4.2 - Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Comme le prévoit l'article R*123-14 du Code de l'urbanisme, d'autres annexes figurent, à titre informatif au PLU, à savoir :

Sous la pièce N°4-2 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement, aux eaux pluviales et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

Sous la pièce N°4-3 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont dans le cas du Petit-Bornand-les-Glières relatives :

- A la protection des monuments historiques classés (Presbytère)
- A la protection des sites inscrits (Plateau des Glières, Plateau de Dran, Montagne des Auges, Montagne et Lac de Lessy)
- Aux captages d'eau potable
- Aux infrastructures électriques (chute hydroélectrique de Saint-Pierre)
- Aux infrastructures de télécommunication (liaison hertzienne Saint-Pierre-en-Faucigny/Petit-Bornand-les-Glières)
- Aux risques naturels (PPR)

Sous la pièce N°4-4 : Le Plan de Prévention des Risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 05/03/1997, et son règlement associé.

Sous la pièce N°4-5 : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 valant Déclaration d'Utilité Publique et fixant les dispositions applicables aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable de "la Puya", "l'Essert", "les Lignièrès" et "Morat".

3 – LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LES ETUDES SECTORIELLES

Selon l'article L.151.6 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit.

Le PLU de Petit-Bornand-les-Glières distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) :

- L'OAP dite "transversale" : Relative à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine (pièce 5-1 du PLU).
- Les OAP dites "sectorielles" : Relatives aux secteurs 1AU d'urbanisation future, elles ont été élaborées en tenant compte des objectifs d'évolution démographique et de consommation de l'espace, constituant ainsi un outil de programmation du développement de l'urbanisation, des équipements et des espaces publics. Chaque secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au plan de zonage) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement (pièce 5-2 du PLU).

Les OAP "sectorielles" ...

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif A.2 : Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation, et une gestion plus économe de l'espace ...
- Objectif B.1 : Mettre en place les conditions d'un confortement du chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village ...
- Objectif B.2 : Oeuvrer pour le maintien de l'équilibre générationnel de la population, en diversifiant l'offre en logements sur la commune ...

Les études sectorielles engagées dans le cadre de l'élaboration du PLU ont permis d'identifier certains espaces, localisés au chef-lieu, favorables à une diversification du parc de logements et permettant la mise en œuvre d'opération d'aménagement d'ensemble. Ces secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" au PLU.

Il s'agit :

- du secteur 1AUHc-oap1, à vocation dominante d'habitat collectif et/ou intermédiaire en mixité attendue avec des commerces ou services de proximité (secteur Les Moulins),
- du secteur 1AUH-oap2, à vocation d'habitat intermédiaire et individuel (secteur Le Crêt),
- du secteur 1AUHc-oap3, à vocation dominante d'habitat collectif en mixité attendue avec des commerces ou services de proximité (secteur de la Mairie)
- du secteur 1AUHc-oap4, à vocation dominante d'habitat collectif et/ou semi-collectif (secteur Chef-lieu Est).

Pour les modalités détaillées d'urbanisation de chaque secteur on se reportera au document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5-2 du PLU), qui notamment :

- exprime l'organisation, la volumétrie et la typologie des formes bâties à venir, dans un souci notamment d'optimisation de l'usage de l'espace et de bonne insertion architecturale et paysagère des constructions au regard de l'environnement bâti,
- intègre le développement des espaces publics et collectifs fonctionnels, veillant à un aménagement de qualité des espaces collectifs et encourageant le développement des linéaires piétons afin notamment d'éviter le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes.
- définit le programme, incluant une répartition typologiques et une fourchette admissible de logements (minimum et maximum), comme indicateurs des typologies souhaitées de l'habitat et de la capacité de chaque secteur.

A noter qu'en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat pour chaque secteur, la réalisation d'un pourcentage minimum de logements socialement aidés est demandé. Les modalités d'applications et la typologie des logements sociaux requis est détaillés dans le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1).

LES ENJEUX POURSUIVIS

Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, mettre en place les conditions d'un confortement du chef-lieu et de ses abords, et œuvrer pour le maintien de l'équilibre social et générationnel de la population, constituent trois orientations majeures du PADD, qui sous-tendent elles-mêmes de :

- Veiller à un développement démographique maîtrisé.
- Conforter le chef-lieu dans la mixité et la diversité de ses fonctions.
- Poursuivre et renforcer une nécessaire diversification de l'offre en logements.
- Renforcer le lien entre politique urbaine et politique des transports dans un souci de réduction des déplacements individuels motorisés.

- Promouvoir un développement de l'urbanisation de qualité.

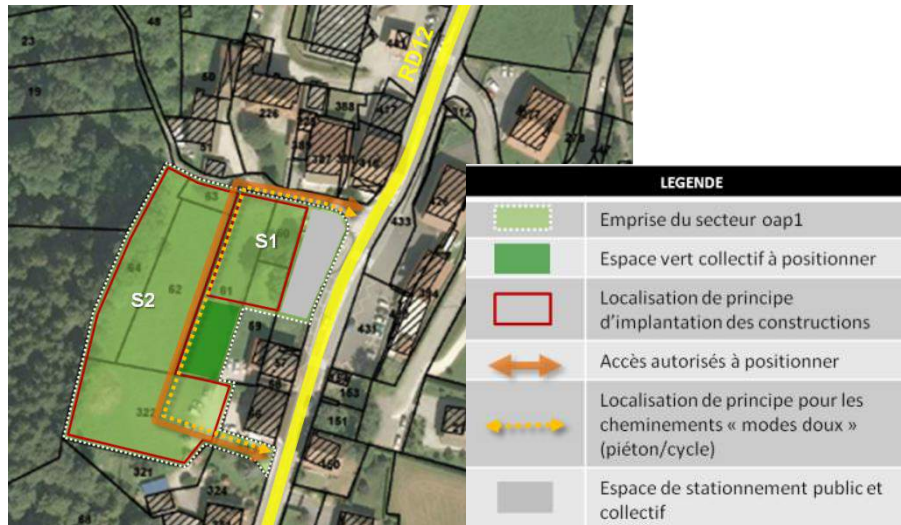
Suivant cette logique, le développement de l'urbanisation est envisagé au sein de secteurs, stratégiques ...

- de par leur localisation au Chef-lieu, à proximité des principaux équipements publics,
- en termes de requalification de la traverse du Chef-lieu par la RD 12 (1AUHc-oap1, 1AUHc-oap3 et 1AUHc-oap4), et de confortement des entrées Nord et Sud du Chef-lieu (1AUHc-oap1, 1AUHc-oap4),
- pour le confortement et la structuration, par comblement de l'enveloppe urbaine du chef-lieu, dans une logique aussi d'économie de l'usage de l'espace,
- de par leur configuration parcellaire et leur accessibilité permettant d'envisager la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

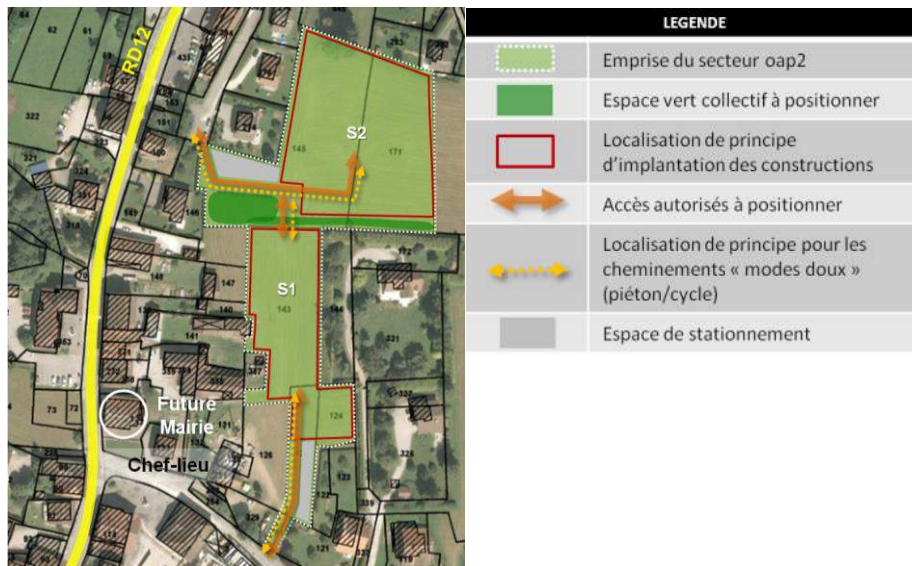
... Nécessitant la mise en œuvre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui apporteront une réponse aux objectifs :

- de densification, confortement et structuration du principal pôle urbanisé de la commune,
- d'accueil des populations futures dans des conditions d'habitat plus diversifiées, en typologie (collectif, intermédiaire, individuel groupé) et en mode (accession et locatif aidé),
- de développement de l'activité commerciale et des services de proximité, le long de la RD 12, en permettant leur implantation en rez-de-chaussée des nouvelles constructions dans un objectif de mixité des fonctions, (1AUHc-oap1 et 1AUHc-oap3),
- de développement de l'armature des espaces publics et collectifs pour l'agrément de l'habitat et au chef-lieu, comme cadre urbain support de l'activité commerciale et des services,
- de développement progressif des liaisons piétons en direction des équipements et commerces.

OAP 1 : Les Moulins :



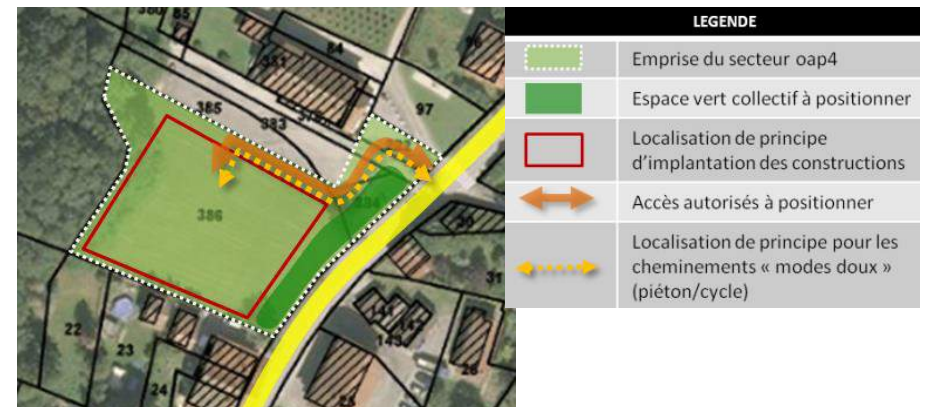
OAP 2 : Le Crêt :



OAP 3 : Mairie :



OAP 4 : Chef-lieu Est :



L'OAP "transversale :**Orientation du PADD du PLU correspondante :**

- Objectif A.1 : Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits ...

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, des principaux cours d'eau, des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité et des espaces relais et d'extension de ces réservoirs, concernant la gestion et le confortement du domaine skiable, la préservation et la gestion des éléments végétaux ainsi que des préconisations concernant les haies.

Fiche action 2 : "protéger et mettre en valeur le grand paysage" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles.

Fiche action 3 : "Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords" : avec des dispositions concernant les périmètres de patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial et l'implantation des constructions agricoles nouvelles.

Carte de l'OAP transversale



-  Secteur d'intérêt écologique
-  Cours d'eau et zones humides
-  Secteur d'intérêt paysager
-  Bâtiment ou groupement bâti
-  d'intérêt patrimonial ou architectural
-  Trame végétale

4 – REPONSE A L'OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

4.0 - PREAMBULE

Conformément à l'article L151-4, le rapport de présentation justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés.

Le PADD du PLU affiche, dans son objectif A.2, la volonté de la commune d'améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation, et une gestion plus économe de l'espace.

Cet objectif de tendre vers une limitation de la consommation foncière s'inscrit en cohérence avec les prescriptions et les objectifs du SCOT Faucigny-Glières :

- Une croissance annuelle maximum de la population de 1%.
- Une répartition des formes urbaine entre le collectif, l'intermédiaire et l'individuel en fonction du rôle attendu de la commune au sein de l'armature urbaine (voir tableau de répartition ci-après);
- Une consommation moyenne d'espace par forme urbaine (voir tableau de répartition ci-après) en fonction du rôle attendu de la commune au sein de l'armature urbaine.

4.1 – ESTIMATION DES BESOINS EN FONCIER SUR LA BASE DES DONNEES DE CADRAGE DU DOG DU SCOT

Estimation théorique des besoins en foncier pour l'habitat

Comme détaillées dans le tableau ci-après, les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU, soit environ 70 logements, correspondent :

- A une évolution démographique prévisionnelle de l'ordre de 1% par an (entre 2015 et 2025), en cohérence avec les prescriptions du SCOT Faucigny-Glières, portant la population totale du Petit-Bornand à près de 1280 habitants en 2026.
- A la prise en compte des variables constitutives du "point mort", qui permettent de déterminer le nombre de logements nécessaires pour

maintenir une population constante (en volume) sur un territoire, afin de répondre aux mutations structurelles de la population et du parc de logements. Trois facteurs déterminent ce point mort : le renouvellement du parc (en remplacement des logements détruits ou ayant changé d'affectation), la participation à la variation du nombre de résidences secondaires et des logements vacants, le desserrement de la population, (c'est-à-dire compenser la réduction de la taille des ménages induite par une moindre natalité, le vieillissement de la population et les décohabitations). Il a donc été retenu un point mort de 20% (ce qui signifie qu'il convient d'ajouter une proportion de 20% au nombre potentiel de logements initialement nécessaires pour accueillir les nouveaux habitants).

↳ Soit un besoin estimé d'environ **70 logements supplémentaires** (résidences principales + résidences secondaires + logements vacants nécessaires à la fluidité du parc).

A noter : Compte tenu du contexte actuel de baisse de la taille des ménages, cette dernière a été évaluée à 2,4 pour les 10 prochaines années.

Projection démographique : hypothèse 1 %/an (SCoT)

Projection démographique :		
ANNEE	POPULATION	Apport de population
2015	1144	
2026	1276	132

Estimation des besoins en logements

	Population 2025	Nombre potentiel de logements	Nombre potentiel de logements avec point mort
2,4 pers/lgt	1276	55	66

Orientation du SCoT en matière de répartition par type du parc de logements et de consommation d'espace par typologie

	Forme urbaine	Surface maximum/lgt
collectif	15%	250 m ²
intermédiaire	35%	450 m ²
individuel	50%	1000 m ²

	Nombre de logements à 10 ans	Besoins fonciers à 10 ans (ha)
collectif	10	0,25
intermédiaire	23	1,04
individuel	33	3,31
TOTAL	66	4,60
Potentiel de consommation foncière en ha		4,6

Ainsi, le besoin foncier estimé pour le logement et ses services d'accompagnement à l'échéance du PLU (10 ans) s'élève à environ 4,6 ha.

L'analyse de l'enveloppe urbaine a révélé un potentiel foncier au sein de cette enveloppe urbaine comportant :

- 45 dents creuses correspondant à près 1,6 ha (on applique un taux de rétention foncière de 50% pour les dents creuses, seules 26 sont comptabilisées).
- 3 espaces interstitiels d'une superficie d'environ 1,5 ha.

Se reporter à la méthodologie de l'enveloppe urbaine : partie 1 du rapport

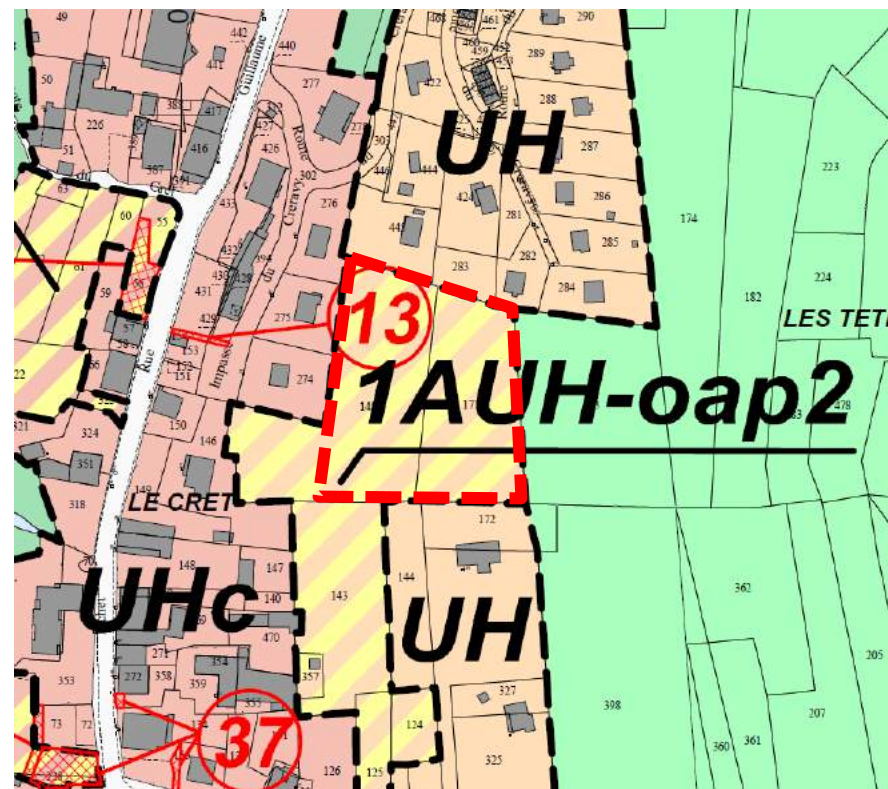
Le potentiel de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine est donc estimé à 3,1 ha.

4.2 – EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Selon la méthodologie développée par les Services de l'Etat, 7,85 ha. ont été consommés en 10 ans (1998-2008) avec une consommation moyenne de 1615m²/logements.

4.3 – EXTENSIONS URBAINES

7500m² sont inscrits en extension de l'enveloppe urbaine au Chef-lieu. Classé en zone 1AUH et soumis à OAP, ce secteur est stratégique pour le confortement du centre-village et répond à une logique de développement de l'urbanisation par comblement et épaissement.



Par ailleurs, sur certains secteurs, les limites de la zone UH ont été rectifiées (pour près de 1,8 ha). Ces espaces visent à permettre une meilleure lisibilité des espaces urbanisés.

Ainsi, on comptabilise environ **2,6 ha en extension de l'enveloppe urbaine**, qui, ajoutés au **3,1 ha disponibles au sein de l'enveloppe urbaine**, **permettent de répondre aux besoins définis pour la mise en œuvre des 70 logements nécessaires**, tout en gardant une certaine marge permettant de palier une certaine rétention foncière ou lenteur dans la mise en œuvre des projets.

4.4 – MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Réduction de la consommation d'espace :

Le PLU procède à une réduction significative de l'emprise des zones constructibles entre la carte communale et le PLU en **restituant près de 32ha** aux espaces agricoles et naturels (*en vert sur la carte ci-dessous*)



Optimisation de l'usage de l'espace :

Le PLU permet la réalisation d'environ 90 logements :

- environ 25/30 logements admissibles en zone UH (correspondant aux dents creuses et extensions),
- environ 60/65 logements admissibles en zone 1AUH. (**≈70% des logements admissibles**),

... soit (rapportés aux 5,7 hectares de foncier consommable potentiel) :

- une consommation spatiale moyenne de 630m²/logement, prenant en compte notamment la place nécessaire aux accès (contexte de forte pente), et aux dispositifs d'assainissement des eaux usées...
- ... contre 1615m²/logement consommés en moyenne pour la période 1998-2008,

soit une consommation foncière par logement divisée par plus de 2,5...

4.5. SYNTHÈSE

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace pour les besoins du développement urbain du Petit-Bornand-les-Glières par :

- une modération de la consommation de l'espace, consommation qui ne dépassera pas, pour les besoins en habitat, 5,7 ha à horizon du PLU, en cohérence avec les objectifs du SCoT,
- un dispositif réglementaire permettant de mettre en œuvre des formes urbaines alternatives à l'habitat individuel (collectif, semi-collectif, individuel groupé), mais aussi pour les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal,
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi qu'au travers des secteurs de projets situés au Chef-lieu, soumis à OAP pour une meilleure optimisation de l'usage de l'espace.
- un développement contenu des hameaux existants.

L'essentiel de la consommation foncière du PLU est localisée au Chef-lieu dans une logique de recentrage de l'urbanisation au sein du principal lieu de vie de la commune.

Tableau des surfaces des zones :

Zone	Hectare	%
A	302,94	5,64%
Total	302,94	5,64%
N	3 365,78	62,63%
Na	1 631,60	30,36%
Nd	0,20	0,00%
Nf	1,45	0,03%
Nls	8,51	0,16%
Total	5 007,54	93,18%
UH	11,29	0,21%
UH1	2,85	0,05%
Uhc	7,52	0,14%
Uha	0,37	0,01%
Uhi	39,04	0,73%
Uhia	0,34	0,01%
1AUH-oap2	1,21	0,02%
1AUHc-oap1	0,53	0,01%
1AUHc-oap3	0,17	0,00%
1AUHc-oap4	0,31	0,01%
Total	63,63	1,18%
Total commune	5 374,11	

5 –LA COMPATIBILITE DU PROJET COMMUNAL AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

5.0 - PREAMBULE

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « le rapport de présentation (...) décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

La commune de Petit-Bornand-les-Glières est concernée par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement.

5.1 - COMPTABILITE AVEC LE DOG DU SCOT

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT fixe pour la commune un certain nombre de directives et d'objectifs auxquels doit répondre le PLU et qui sont exposés à la suite de chaque moyen de mise en œuvre du PADD communal.

On précisera le point suivant : le fait que le SCOT de la CCFG soit un SCOT "anté-Grenelle", ne dispense pas de l'obligation faite au PLU d'en assurer sa compatibilité par rapport à ce SCOT : cette compatibilité est démontrée dans le tableau ci-après.

Nous rappellerons les grands Axes du DOG du SCoT :

A. Orientations pour la structuration urbaine et économique de la CCFG :

- *L'armature urbaine et la structuration des centres*
- *Les sites majeurs de l'activité économique*
- *L'agriculture*
- *Le tourisme*
- *Les déplacements*

B. Orientations pour le respect des grands équilibres :

- *Les équilibres de la vie sociale*
- *La maîtrise de la consommation de l'espace*
- *L'armature environnementale et paysagère*
- *Les autres grands équilibres environnementaux*

Réponse à l'Orientation A du DOG du SCoT : Pour la structuration urbaine et économique de la CCFG

Orientation induite du PADD du PLU correspondante :

A.2. Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation et une gestion plus économe de l'espace.

B.1 Mettre en place les conditions d'un confortement du Chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village.

B.2 Œuvrer pour le maintien de l'équilibre social et générationnel de la population, en diversifiant l'offre en logements sur la commune.

C.1 Pérenniser l'activité agricole et pastorale, et permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière.

C.2 Soutenir le maintien et le développement des activités artisanales et de services, dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement, d'intégration au cadre de vie et de voisinage avec l'habitat.

C.3 Consolider et dynamiser l'économie touristique locale, dans sa double saisonnalité (été et hiver).

Confortement de la position de "pôle de proximité" du Petit-Bornand-les-Glières au sein de l'armature urbaine de la CCFG au travers de :

- D'une perspective de croissance retenue de 1%/an
- D'un développement préférentiel de l'urbanisation envisagé aux lieudits Le Chef-lieu, Le Villard et Saxias en termes de capacités d'accueil (75% des logements envisagés) et de surfaces potentiellement consommables (plus de 80% des espaces urbanisables).
- D'un confortement du Chef-lieu, principal lieu de vie de la commune :
 - en y concentrant l'offre en logements,
 - par la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation qui encourage au développement des commerces et services en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation des secteurs 1AUHc-oap1 et 1AUHc-oap3.

- d'une manière générale, par l'aménagement d'un cadre urbain attractif, et la poursuite du renforcement de l'armature et la qualité des espaces publics fonctionnels, au travers des secteurs soumis à OAP et l'aménagement projeté de la traverse du Chef-lieu par la RD12, qui contribueront à renforcer l'attractivité économique du territoire.

Il convient cependant de souligner que le nombre de logements prévu pour le PLU est inférieur aux capacités offertes par le SCOT, en raison notamment de l'évolution démographique ralentie sur la commune (la croissance démographique a même été négative entre 2014 et 2015, où la population est passée de 1153 à 1144 habitants).

Ainsi, le DOG du SCOT inscrit la production (maximale) de 380 logements par an sur 15 ans, sur l'ensemble du territoire de la CCFG. La part du Petit-Bornand dans la répartition du parc nouveau de logements sur la CCFG est au maximum de 3%, ce qui représente 11,4 nouveaux logements par an, et de fait 171 nouveaux logements d'ici 2026.

Dans le PLU, le taux de croissance de 1% par an, appliqué à la population communale de 2015, laisse apparaître un besoin de 70 nouveaux logements d'ici 2026.

Entre 2011 et 2015, 27 nouveaux logements ont été autorisés sur la commune.

De fait, entre 2011 et 2026, 97 nouveaux logements seront potentiellement mis en œuvre sur le territoire communal.

Concernant l'agriculture :

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A, la restitution à la zone agricole d'espaces anciennement destinés à l'urbanisation et le recentrage de l'urbanisation opérés, participent au maintien de cette activité.

Le PLU veille à la préservation, par un classement en zone A ou en secteur Na, des terres agricoles et des sites d'alpage identifiées par le SCoT. A noter le classement en zone naturelle indicée (Na) des sites d'alpage afin de mieux traduire leur contribution à la dynamique écologique du territoire, ces espaces étant en grande partie reconnus comme réservoir de biodiversité et concernés par les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF de type 1.

Le maintien de la fonctionnalité des sièges d'exploitation est assuré par :

- la prise en compte des contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité),
- des dispositions favorables à leur développement et à leur diversification (commercialisation en "circuit court", pour une agriculture intégrée à son environnement habité, camping à la ferme ...).

A noter l'identification au plan de zonage des chalets d'alpage à vocation agricole effective. Des dispositions (art. 2 du règlement de la zone N) sont introduites pour permettre leur préservation, leur restauration et leur aménagement ainsi que leur extension modérée sous conditions.

La préservation de la qualité paysagère des espaces agricoles est assurée par :

- la protection stricte de certains espaces agricoles reconnus d'intérêt paysager. Au sein de ces espaces, seuls sont autorisés les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels ou à l'activité agricole (sous conditions). Aucune construction nouvelle n'est autorisée et l'extension limitée des constructions existantes est conditionnée. Ces secteurs sont en outre concernés par la fiche action n°2 de l'OAP "transversale" qui introduit des dispositions visant au maintien du caractère ouvert de ces espaces et de leurs qualités paysagères.
- les prescriptions particulières introduites au sein de l'OAP "transversale" concernant l'aspect architectural des constructions agricoles nouvelles.

Concernant le secteur touristique :

Le PLU veille à ...

- **... La préservation de l'identité et de la qualité des espaces montagnards :**
- Identification, préservation et la valorisation des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que des éléments de patrimoine bâti isolés, pour leur valeur identitaire, historique et/ou patrimoniale :

- par l'institution d'un permis de démolir,
- par des dispositions spécifiques et adaptées, afin de tenir compte du caractère dense des groupements de constructions identifiés en zone UH (art. 6, 7 et 12 du règlement) et d'une manière générale, des caractéristiques architecturales des constructions identifiées (art. 11 du règlement et OAP "transversale").
- Le périmètre de protection du Presbytère est en outre inscrit au plan des servitudes annexé au PLU.

- Gestion limitative du bâti isolé en zones agricole et naturelle. A noter l'identification de bâtiments présentant un intérêt architectural (à préserver) et pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

- Préservation de la trame végétale de proximité et des espaces boisés significatifs, avec l'inscription d'une trame végétale, et de quelques Espaces Boisés Classés (EBC, au titre de l'article L113-1 du CU).

- Soutien à l'activité agricole et pastorale (cf point ci avant).

- Identification, au sein de Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL, au titre de l'article L151-13 du CU), des constructions à vocation touristique, afin de permettre une bonne gestion et une pérennité de ces activités.

- **... Améliorer l'accès piétons aux espaces et sites naturels :**

- Inscription de plusieurs emplacements réservés en vue :
 - de l'intégration dans le domaine public de cheminements piétons existants, dont certains sont inscrits au PDIPR,
 - la réalisation d'aires naturelles de stationnements afin de faciliter l'accès piéton aux sites naturels.

- Identification au plan de zonage, au titre de l'article L151-38 du CU, des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR à conserver.

- **... la bonne gestion du domaine skiable :**

- Identification au plan de zonage (au titre de l'article R.123-11,j° du CU) du domaine skiable :
 - le PLU opère une délimitation stricte du domaine skiable en y autorisant les constructions, installations et aménagements nécessaires à son fonctionnement mais sous réserve de prendre

toutes dispositions afin de limiter l'impact sur le paysage et l'activité pastorale,

- des dispositions sont introduites au sein de l'OAP "transversale" visant à limiter l'impact sur l'environnement des éventuels aménagements, installations et constructions futurs, y compris au sein des secteurs écologiquement sensible.

▪ **Concernant plus spécifiquement le plateau des Glières :**

Une grande partie du plateau est constituée d'espaces d'intérêt écologiques majeurs règlementés et inventoriés (zone N2000, ZNIEFF type 1, zone humide), protégés strictement dans le cadre du PLU. Au sein de ces espaces :

- seuls sont autorisés les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels ou à l'activité agricole (sous conditions). Aucune construction nouvelle n'est autorisée, l'extension limitée des constructions existantes est conditionnée.
- il est rappelé, au sein du règlement, que dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, les travaux et installations doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences et que dans les secteurs identifiés comme ZNIEFF de type 1 tous projets doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Aucune voie routière nouvelle n'est envisagée (les emplacements réservés inscrits visent à régulariser les situations existantes) et le PLU préserve la possibilité d'une liaison câblée entre le Chef-lieu et le plateau des Glières, via le classement des secteurs potentiellement concernés en zone agricole ou naturelle.

Plusieurs constructions à vocation touristique sont identifiées en tant que STECAL (au titre de l'article L151-13 du CU), afin de, comme vu précédemment permettre une bonne gestion et une pérennité de ces activités.

Concernant les déplacements :

- Recentrage du développement de l'urbanisation préférentiellement au Chef-lieu et ses abords dans une logique de réduction des déplacements individuels motorisés.

- Développement de l'urbanisation projeté au sein de secteurs soumis à OAP "sectorielles" visant notamment le développement des linéaires piétons.
- Dispositions règlementaires facilitatrices au sein des secteurs denses en termes de stationnement (art. 12) et dérogatoires pour les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite (articles 6 et 7 du règlement).

Sont ainsi inscrits plusieurs emplacements réservés en vue de :

- permettre l'intégration dans le domaine public de sentiers de randonnée et de routes existants,
- améliorer les conditions de déplacements (sécurisation de voies existantes et réalisation d'espaces de stationnement) notamment au niveau de la RD12 et permettre le développement des modes "doux",
- favoriser l'accès piéton aux espaces et sites naturels.

Pour mémoire : Identification au plan de zonage, au titre de l'article L.151-38 du CU, des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR à conserver et préservation de la possible réalisation d'une liaison câblée entre le Chef-lieu et le plateau des Glières via le classement des secteurs potentiellement concernés en zone agricole ou naturelle.

Réponse à l'Orientation B du DOG du SCoT : Pour le respect des grands équilibres

Orientation induite du PADD du PLU correspondante :

A.1 Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits, ainsi que les écosystèmes, et prévenir les sources de risques et de nuisances.

A.2 Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation et une gestion plus économe de l'espace.

B.1 Mettre en place les conditions d'un confortement du Chef-lieu et de ses abords, au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village.

C.3 Consolider et dynamiser l'économie touristique locale, dans sa double saisonnalité (été et hiver).

Diversification du parc de logements :**▪ En type d'habitat :**

Le SCoT demande de tendre vers une répartition du parc de logements de l'ordre de 15% (minimum) en collectif, 35% en intermédiaire et 50% (maximum) en individuel.

Le PLU permet la réalisation de +/- 90 logements à horizon 2025 dont :

- 35 à 40 logements individuels (dont environ 25 à 30 logements admissibles en zone UH et le reste au sein du secteur 1AUH-oap2),
- 25 à 30 logements intermédiaires, (secteurs 1AUHc-oap1, 1AUH-oap2, 1AUHc-oap3 et 1AUHc-oap4),
- 12 à 17 logements collectifs (secteurs 1AUHc-oap1, 1AUHc-oap3 et 1AUHc-oap4).

La commune affiche ainsi sa volonté de diversification du parc de logements, et ce au regard des objectifs fixés par le SCoT.

▪ En mode d'habitat :

Les dispositions réglementaires introduites pour les secteurs d'urbanisation future imposent l'affectation de 20% de la surface de plancher des programmes de logements réalisés à des logements locatifs socialement aidés, pour les secteurs 1AUHc-oap1, 1AUH-oap2, 1AUHc-oap3 et 1AUHc-oap4.

En outre, le règlement du PLU impose, pour toute opération neuve ou en réhabilitation de plus de 8 logements en zone UH, l'affectation d'un minimum de 20% de la SDP à des logements locatifs socialement aidés.

Maîtrise de la consommation de l'espace (Cf point II-4 ci-avant : Réponse à l'objectif de modération de la consommation d'espace)

Le développement de l'urbanisation est envisagé de manière préférentielle aux lieudits Le Chef-lieu, Le Villard et Saxias en termes de capacités d'accueil (75% des logements envisagés) et de surfaces potentiellement consommables (plus de 80% des espaces urbanisables) et aucun secteur urbanisable n'est envisagé en discontinuité des espaces urbanisés.

L'analyse de l'enveloppe urbaine a mis en évidence un potentiel de consommation foncière en son sein de 3,1 ha et le PLU inscrit 2,6 ha en

extension, soit un potentiel de 5,7 hectares de foncier consommable pour la réalisation envisagée d'environ 90 logements théoriques (en sachant que le besoin est estimé à environ 70 logements, mais qu'il s'agit de prendre en compte la réalité foncière de la commune).

Au sein des 5,7 ha potentiellement consommables, plus de 2,1 ha sont inscrits en zone d'urbanisation future, incluant les surfaces destinées à la réalisation d'espaces publics et collectifs et l'accueil de commerces et services de proximité.

Le PLU permet un développement des formes d'habitat alternatives à la maison individuelle par :

- les dispositions règlementaires (art. 6, 7, 9, 10) associées à la zone UH, renforcées en secteur UHc (correspondant au chef-lieu) et au sein des périmètres de patrimoine bâti,
- la mise en œuvre d'OAP sectorielles au niveau des 4 secteurs d'urbanisation future, qui définissent les types d'habitat projetés.

... tenant compte ainsi des dispositions concernant la typologie des logements imposée au sein des secteurs 1AUH, mais aussi des logements encore réalisables au sein de la zone UH (dents creuses et espaces de réparation paysagère)...

... la consommation foncière moyenne par logement peut-être estimée à 630m²/logement.

Préservation de l'armature environnementale et paysagère :

D'une manière générale le PLU veille à la préservation des espaces agricoles et naturels, pour leur valeur écologique et paysagère :

- par la réduction significative de l'emprise des zones constructibles entre la carte communale et le PLU (- 32ha.), et le recentrage opéré de l'urbanisation au Chef-lieu et à ses abords,
- en conditionnant et limitant l'extension des constructions existantes et n'autorisant que les constructions liées à une activité agricole ou sylvicole (sous condition).
- par une délimitation stricte du domaine skiable.

▪ Protection stricte des espaces d'intérêt écologiques majeurs :

- Mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dite "transversale" intégrant des dispositions concernant la protection et la mise en valeur de la trame verte et bleue.
- Délimitation (sur la base du diagnostic environnemental réalisé dans le cadre du PLU) et protection réglementaire stricte des espaces d'intérêt écologiques majeurs réglementés et inventoriés (zone N2000, ZNIEFF type 1, zones humides), et des corridors écologiques :
 - il est rappelé, au sein du règlement, que dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, les travaux et installations doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences et que dans les secteurs identifiés comme ZNIEFF de type 1 tous projets doit faire l'objet d'une déclaration préalable.
 - aucune construction nouvelle n'est autorisée.
 - Concernant les berges des cours d'eau, le maintien en espace libre (art.2) et la préservation/reconstitution de la couverture végétale (art.13) sont imposés.
- **Protection des espaces de nature ordinaire :**
 - Classement en zone A ou N de ces espaces, avec des dispositions réglementaires limitatives.
 - Préservation de la trame végétale de proximité et des espaces boisés significatifs, avec l'inscription d'une trame végétale, et de quelques Espaces Boisés Classés (EBC, au titre de l'article L113-1 du CU).
- **Concernant l'activité pastorale :**

Le PLU veille à la préservation des sites d'alpage par un classement en zone naturelle (Na) afin de mieux traduire leur contribution à la dynamique écologique du territoire, ces espaces étant en grande partie reconnus comme réservoir de biodiversité et concernés par les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF de type 1.

Au sein de ces secteurs :

 - sont identifiés les chalets d'alpages et bâtiments d'estive admettant une extension modérée dès lors qu'ils sont liés à une activité professionnelle saisonnière,

- sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole ou forestière saisonnière (sous condition) et les installations légères liées et nécessaires à la surveillance des troupeaux, pour les secteurs Na sensibles écologiquement.

▪ **Maintien de la qualité paysagère ...**

... **des espaces agricoles par :**

- la protection réglementaire stricte de certains espaces agricoles, concernés en outre par des dispositions l'OAP "transversale" visant au maintien du caractère ouvert de ces espaces et de leurs qualités paysagères.
- les prescriptions particulières introduites au sein de l'OAP "transversale" concernant l'aspect architectural des constructions agricoles nouvelles.

... **des espaces urbains :**

Le PLU veille à par une délimitation stricte de la zone UH, au plus près des enveloppes urbanisées, y compris dans les hameaux, et les secteurs inscrits en extension de l'enveloppe urbaine répondent à une logique de développement de l'urbanisation par comblement et épaissement.

Il impose également :

- le développement de l'urbanisation envisagé dans le cadre d'OAP "sectorielles" permettant une meilleure maîtrise de l'urbanisation de ces espaces :
 - en définissant l'organisation, la volumétrie et la typologie des formes bâties à venir, au regard notamment de l'environnement bâti,
 - en intégrant le développement des espaces publics et collectifs fonctionnels, évitant ainsi le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes et veillant à un aménagement de qualité des espaces collectifs.
- des dispositions réglementaires renforcées et adaptées en termes d'aspect extérieurs (art. 10, 11), d'implantation (art. 6, 7), et d'emprise (art. 9,) des constructions ainsi que d'aménagement des abords des constructions (art.13).

- l'identification et la gestion (à travers les dispositions du règlement et de l'OAP "transversale") des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que des éléments de patrimoine bâti isolés, pour leur valeur identitaire, historique et/ou patrimoniale.

Concernant les autres grands équilibres environnementaux :

▪ Energie :

Les dispositions réglementaires des zones U et 1AU et de leurs différents secteurs introduisent des mesures dérogatoires et facilitatrices pour les projets de construction mettant en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, ou à la bio-construction (art. 6, 7, 8, 11).

Le PLU veille à un recentrage de l'urbanisation au Chef-lieu et ses abords dans une logique de réduction des déplacements motorisés.

▪ Gestion de la ressource en eau :

- Protection des captages d'eau potable dans le cadre des Servitudes d'Utilité Publiques annexées au PLU.
- Mise en compatibilité du PLU avec le nouveau zonage de l'assainissement (mis à enquête publique conjointement au PLU), incluant chacun un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport ainsi qu'une programmation des travaux à réaliser. Sont ainsi classés notamment :
 - en secteur UH1 les espaces urbanisés dépourvus de possibilités d'assainissement au sein desquels toute opération génératrice d'eau usées est interdite,
 - en secteur UHi les espaces urbanisés relevant de l'assainissement non collectif, dans lesquels toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.
- Dispositions réglementaires renforcées en matière de gestion des eaux pluviales (art.4 et 13 : collecte, rétention, infiltration...).

- Réalisation d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales et d'un règlement associé (dans le cadre des annexes sanitaires du PLU) qui serviront de référence aux futures opérations.

Concernant la prise en compte des risques et nuisances :

- Annexion au PLU du Plan de Prévention des Risques et mise en cohérence du zonage avec celui-ci. Il est en outre fait référence à ce document au sein du règlement.
- Identification au Document Graphique Annexe des périmètres des zones à risque d'exposition au plomb (qui portent sur l'ensemble du territoire communal).
- Classement en zone A des grands tènements agricoles, nécessaires à l'épandage.
- Recentrage de l'urbanisation prioritairement au centre-bourg et développement du maillage des liaisons piétonniers dans le sens d'une réduction des déplacements motorisés.
- Inscription d'emplacements réservés en vue du réaménagement de la traverse du village par la RD12.
- Dispositions réglementaires renforcées concernant les accès et les reculs vis-à-vis des voies publiques et notamment des routes départementales (art. 3 et 6).

Par ailleurs, le PLU veille à favoriser la libre circulation des cours d'eau en imposant le recul nécessaire vis-à-vis de ces derniers et la préservation du caractère naturel des berges (OAP "thématique", art. 2 et 13 du règlement et protection des ripisylves).

Le règlement des zones U et 1AU, favorise la mixité des fonctions mais en n'autorisant, au sein du cadre bâti existant et à venir, que les activités compatibles avec l'habitat.

5.2 - COMPTABILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Un nouveau SDAGE sera approuvé fin 2015 et sera en vigueur sur la période 2016-2021.

Les grandes orientations du schéma directeur sont sensiblement identiques à celles du plan précédent (présentées ci-dessus), avec toutefois l'ajout d'une thématique importante qu'est l'adaptation au changement climatique.

Le présent PLU prend en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur le Bassin Versant de l'Arve pour les masses d'eau superficielles :

- (1A10) Mettre en place un dispositif de gestion concertée.
- (5A32) Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets.
- (5A50) Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle.
- (3C14) Restaurer des habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires.
- (3C16) Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer les espaces fonctionnels.

- (3C30) Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés.
- (3C43) Établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau.
- (3C09) Mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide.
- (3C32) Réaliser un programme de recharge sédimentaire.
- (3C13) Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole.
- (3C01) Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débits.
- (3C02) Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés.

A cet effet, le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- Préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, sites et zones humides).
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté,
- La préservation des champs d'expansion des crues par la prise en compte dans le zonage des servitudes du nouveau Plan de Prévention des Risques (classement en A ou N).

5.3 - COMPTABILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux y ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.

- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB.
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagnes en Rhône Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le PLU de Petit-Bornand-les-Glières prend en compte les grands enjeux du SRCE puisqu'il :

- Maintient une bande N (naturelle), assortie d'un secteur d'intérêt écologique, de part et d'autres des berges des différents cours d'eau de la commune et identifie spécifiquement les zones humides de l'inventaire départemental.
- Autorise dans le règlement écrit la mise en place d'installations productrices d'énergies renouvelables.
- Privilégie le recentrage de l'urbanisation au chef-lieu et ses abords,
- Identifie sur le règlement graphique les continuités écologiques et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit,
- Identifie les réservoirs de biodiversité et les préserve avec un règlement restrictif.

5.4 - COMPTABILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le PLU doit prendre en compte le SRCAE, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des « zones sensibles » pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines.

- La commune n'est pas située en zone sensible.
- Le PLU relaie ses grands objectifs en privilégiant le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante, en favorisant la mixité des fonctions (habitat/services) et en autorisant dans le règlement écrit la mise en place de panneaux photovoltaïques et de capteurs solaires sur les toitures.

5.5 – PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique à la Commune (articles L 145.1 et suivants du CU). Le PLU s'est attaché à la respecter :

- **Conformément aux articles L122-10 et L122-11 du Code de l'Urbanisme :**

Le PLU identifie les espaces agricoles, y compris les secteurs d'alpages par un classement respectivement en zone A ou en secteur Na.

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement (au titre de l'art. L123-1-5 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et installations liés à l'activité agricole (sous conditions). Aucune construction nouvelle n'est autorisée, l'extension limitée des constructions existantes est conditionnée et les constructions annexes sont interdites.

Sur l'ensemble de la commune, plus de 5% du territoire est classé en zone A, et 30% en zone Na.

Préservation de la trame végétale de proximité et des espaces boisés significatifs, avec l'inscription d'une trame végétale, et de quelques Espaces Boisés Classés (EBC, au titre de l'article L113-1 du CU).

▪ **Conformément à l'article L122-9 du Code de l'Urbanisme :**

Le PLU prend en compte les enjeux paysagers dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement (intégrant notamment ceux du SCoT) en veillant à la préservation des espaces ouverts, coupures vertes, boisements, patrimoine bâti traditionnel ...

... au travers de dispositions graphiques et règlementaires mais également au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "transversale".

Le PLU restitue près de 32 ha aux zones agricoles et naturelles comparativement à la carte communale, maintenant ainsi les grands équilibres entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

▪ **Conformément aux l'article L122-5 et L122-6 du Code de l'Urbanisme :**

Le PLU veille à une délimitation de la zone UH au plus près des enveloppes urbaines existantes.

Le développement de l'urbanisation est envisagé de manière préférentielle au sein de l'enveloppe urbaine. Seuls 2,6 ha sont classés en extension de l'urbanisation (correspondant à 3% de l'emprise des enveloppes urbanisées), en continuité de l'urbanisation, dont :

- 7500m² localisés au Chef-lieu, classés en zone d'urbanisation future et soumis à OAP,
- 18000m², classés en zone UH et répondant à une logique de structuration paysagère.

D'une manière générale, les dispositions relatives aux zones urbaines (UH et 1AUH) visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et des OAP "sectorielle").

5.6 – PRISE EN COMPTE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CCFG

Le PLU a pris en compte les orientations du PLH de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, élaboré pour une durée de 6 ans, et en vigueur sur la période 2011-2016.

La commune du Petit-Bornand est notamment tenue de mettre en œuvre, d'ici 2026, 45 logements sociaux, et ce au regard des perspectives démographiques et de création de logements prévues au SCOT.

Comme vu précédemment pour le SCOT, Il convient de souligner que le nombre de logements prévu pour le PLU est inférieur aux capacités offertes par le SCOT, en raison notamment de l'évolution démographique ralentie sur la commune.

Ainsi, le DOG du SCOT inscrit la production (maximale) de 380 logements par an sur 15 ans, sur l'ensemble du territoire de la CCFG. La part du Petit-Bornand dans la répartition du parc nouveau de logements sur la CCFG est au maximum de 3%, ce qui représente 11,4 nouveaux logements par an, et de fait 171 nouveaux logements d'ici 2026.

Dans le PLU, le taux de croissance de 1% par an, appliqué à la population communale de 2015, laisse apparaître un besoin de nouveaux logements d'ici 2026.

Entre 2011 et 2015, 27 nouveaux logements ont été autorisés sur la commune.

Si l'on rapporte les 45 logements locatifs aidés prévus aux 171 logements attendus au total dans le SCOT, cela correspond à un ratio de 26% de logements locatifs aidés.

Le PLU s'attache donc à respecter de ratio de 26%, proportionnellement aux logements réellement prévus au PLU. Il prend également en compte les années précédant l'approbation du PLU, pour lesquelles aucun logement locatif aidé n'a été mis en œuvre. Cela correspond ainsi à un besoin de :

- 7 logements locatifs aidés sur la période 2011-2015 (27*26%),
- Et 18 logements locatifs aidés sur la période 2015-2026 (70*26%),
- Soit 25 logements locatifs aidés.

Pour répondre à ce besoin, le PLU met en œuvre :

- Quatre OAP assorties des règles suivantes...
 - 20% de la surface de plancher des programmes de logements réalisés est destinée à des logements locatifs socialement aidés pour les secteurs 1AUHc-oap1, 1AUH-oap2, 1AUHc-oap3 et 1AUHc-oap4.
 - ...qui permettent la mise en œuvre d'au minimum 15 logements locatifs socialement aidés.
- En outre, le règlement du PLU impose, pour toute opération neuve ou en réhabilitation de plus de 8 logements en zone UH, l'affectation d'un minimum de 20% de la SDP à des logements locatifs socialement aidés.
- Par ailleurs, un projet en cours prévoit la création de 6 logements locatifs sociaux au Chef-lieu.

Tableau de synthèse des capacités en logement du PLU :

Secteurs	Nombre minimum de logements attendus	Nombre minimum de logements locatifs socialement aidés attendus
1AUHc-oap1	21	5
1AUH-oap2	22	5
1AUHC-oap3	12	3
1AUHc-oap4	9	2
Dents creuses identifiées	26	0
<i>Projet en cours au Chef lieu</i>	6	6

4^{ème} PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET

1. – CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

L'application de la procédure « d'évaluation environnementale » nécessite d'intégrer au rapport de présentation les éléments suivants (art.R.123-2-1 du CU) :

- Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- Une analyse de « l'état initial de l'environnement » (développée dans la partie 2 du présent rapport).
- Une analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » et un exposé des « conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », telles que les sites du réseau Natura 2000.
- Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. ».
- La présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. »
- Les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse « des résultats de l'application du plan [...] notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de son approbation »
- Un « résumé non technique [...] et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

2. – DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles.

Le travail a été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

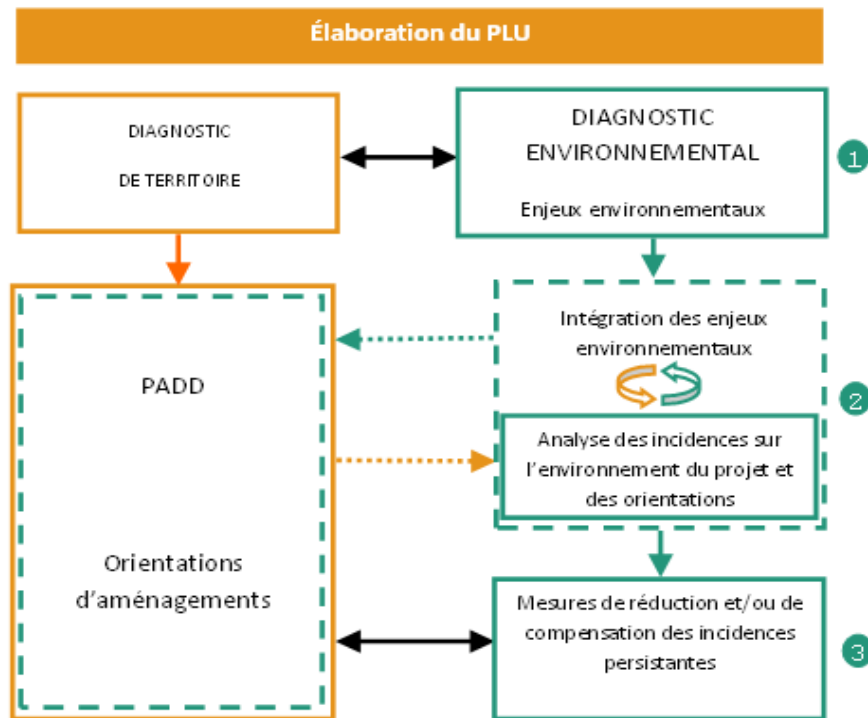
C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-dessous.

L'évaluation environnementale a aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L121-11 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

NB : les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO - PC) d'une évaluation environnementale pour certains et, le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.



Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)

3. – INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD

Le diagnostic communal a fait émerger 3 grandes orientations pour le PADD :

- A. Préserver le cadre montagnard de la commune, source de son attractivité,
- B. Conforter la vie locale préférentiellement au chef-lieu et à ses abords,
- C. Soutenir le développement économique local et l'emploi sur la CCFG.

Les 3 enjeux transversaux identifiés à la fin de l'état initial de l'environnement ont été complètement intégrés dans le PADD. Nous retrouvons en effet chaque enjeu pris en compte dans toutes les orientations du PADD, de manière non cloisonnées, ce qui permet leur prise en compte globale.

ENJEU TRANSVERSAL 1 - LA CONNECTIVITE ET LA DYNAMIQUE FONCTIONNELLE DES SYSTEMES ECOLOGIQUES TERRESTRES ET AQUATIQUES – LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES.

Le caractère rural et montagnard du Petit-Bornand-les-Glières est l'atout majeur de la commune. Il lui confère une richesse naturelle et paysagère que la municipalité tient à conserver.

Cet enjeu s'inscrit complètement dans l'orientation A du PADD qui se décompose en 2 objectifs :

- 1- Reconnaître, protéger et valoriser les éléments les plus représentatifs du patrimoine local, qu'ils soient paysagers, naturels ou construits, ainsi que les écosystèmes et prévenir les sources de risques et de nuisances.
- 2- Améliorer la composante paysagère montagnarde et le cadre de vie, à travers un développement plus maîtrisé de l'urbanisation et une gestion plus économe de l'espace.

Certaines composantes de cet enjeu environnemental sont également reprises dans l'objectif 1- orientation B qui traite du confortement du chef-lieu et dans l'objectif 1 – orientation C qui traite du maintien de l'activité agricole et pastorale.

ENJEU TRANSVERSAL 2 - LE CONFORTEMENT ET LA LISIBILITE DES ENVELOPPES URBAINES ET LE MAINTIEN D'UN EQUILIBRE ENTRE LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET URBAINS.

L'orientation B traite spécifiquement du confortement du Chef-lieu qui participe pleinement à cet enjeu transversal, et les orientations A et C prennent également des dispositions dans ce sens :

- La protection des réseaux verts/bleus/jaunes (A1),
- La préservation des espaces de nature ordinaire (A1),
- L'urbanisation limitée (croissance démographique de 1% maximum, consommation foncière de 5 ha maximum) (A2),
- Maintien de l'enveloppe urbaine actuelle et modération de la consommation d'espace (A2),
- L'insertion paysagère des constructions nouvelles (A2),
- Le maintien de l'activité agricole et pastorale (1C),
- Favoriser la mixité des fonctions (1C).

ENJEU TRANSVERSAL 3 - L'ORGANISATION DU TERRITOIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE, POUR LES ECONOMIES D'ENERGIES ET POUR LA SECURITE DES PERSONNES.

Cet enjeu se retrouve également dans les différentes orientations du PADD, notons particulièrement les objectifs suivants :

- Limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances (A1),
- Rechercher un développement et des modes d'urbanisation gradués et adaptés aux caractéristiques et aux sensibilités de la commune (A2),
- Permettre une mise en œuvre encadrée des matériaux et techniques liées aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables, à la gestion des eaux pluviales et des déchets verts et ménagers (A2),
- Recentrer l'extension de l'urbanisation future principalement au sein et aux abords du Chef-lieu (A2),
- Améliorer la mobilité (A2)

- Agir en faveur du maintien, voire du développement, des commerces et services de proximité au Chef-lieu, en mixité avec l'habitat (C2).

Le Projet politique, traduit dans le PADD, développe des objectifs basés sur les enjeux environnementaux majeurs identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les pièces réglementaires sont cohérentes avec les objectifs environnementaux du PADD. L'ensemble est évalué dans la partie suivante, pour chacun des trois enjeux environnementaux majeurs.

4 – MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE L'IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LA CONNECTIVITE ET LA DYNAMIQUE FONCTIONNELLE DES SYSTEMES ECOLOGIQUES TERRESTRES ET AQUATIQUES – LA QUALITE DES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

La commune de Petit-Bornand-les-Glières abrite plusieurs zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit des sites Natura 2000, zones humides et ZNIEFF de type I, également appelés réservoirs de biodiversité au sein du réseau écologique.

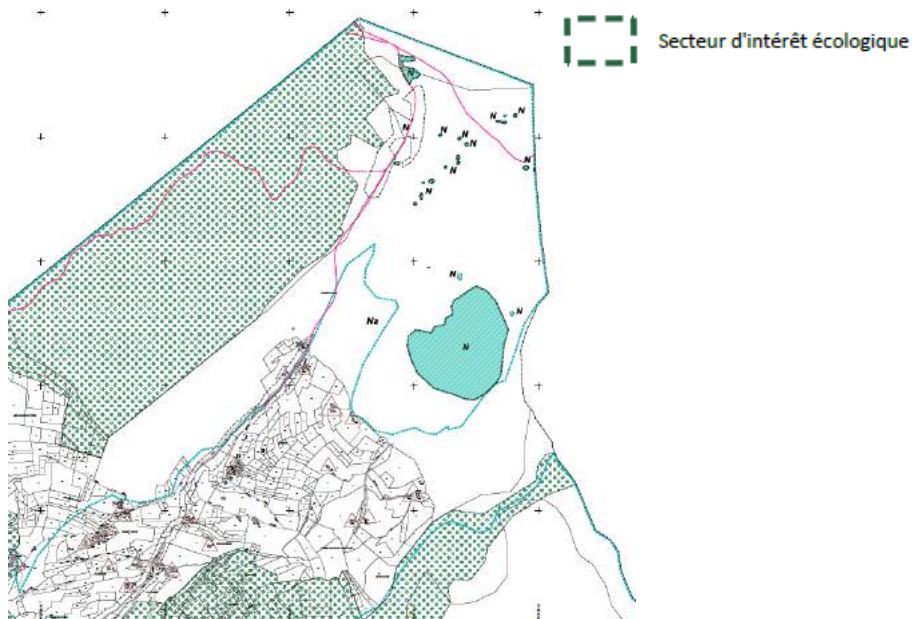
Ces réservoirs de biodiversité font tous l'objet d'un zonage N ou Na doublé d'un périmètre établi au titre des articles L.151-23 du CU (secteurs d'intérêt écologique majeur au règlement graphique) : aucune construction, même de nature agricole, n'y est autorisée.

Seuls sont autorisés :

- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels.
- l'extension des exploitations agricoles existantes en continuité des bâtiments existants.
- la restauration et l'aménagement des CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE, ainsi que leur extension modérée (25% de SDP maximum, une seule extension à l'échéance du PLU, pour la mise en valeur du patrimoine montagnard et alimentation en eau potable possible).
- l'adaptation et la réfection de la construction existante.
- dans les STECAL n°5, 6 et 10, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie : l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions et installations existantes, sous réserve :
 - que l'extension n'excède pas 25% de la SDP, des constructions et installations existantes, et d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - qu'elle soit nécessaire à l'activité touristique existante,
- que toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale ou forestière, ou des milieux naturels, et assurer une bonne intégration dans le site.
- l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserves :
 - qu'elle n'excède pas 15% de la SDP existante et 30 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- l'adaptation et la réfection de la construction existante.
- l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserves :
 - qu'elle n'excède pas 15% de la SDP existante et 30 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité

agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...).
- les installations légères liées et nécessaires à la surveillance des troupeaux dans les alpages (bergers, matériel), à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 25 m², et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard des espaces naturels et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sauf ceux susceptibles de modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux, et/ou porter atteinte aux fonctionnalités écologiques.

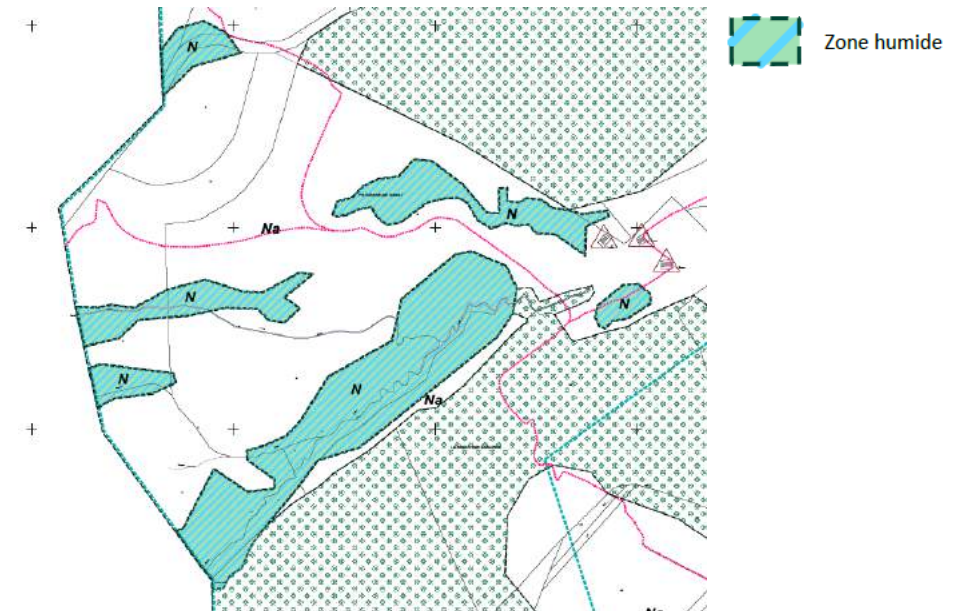


Ce classement entraîne également l'obligation de réaliser une déclaration préalable à tous travaux au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h. Des

dispositions sont également introduites au sein de l'OAP "transversale" (cf. 3e partie, chap 3.1).

Concernant les zones humides, au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008, des règles spécifiques sont fixées. Seuls sont autorisés :

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité,
- les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
- les clôtures sans soubassement.



Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également considérés comme des réservoirs de biodiversité. Ils apparaissent au plan de zonage et leurs berges sont classées en zones N dans leur grande majorité, et en zones A par

endroit. De plus, les ripisylves accompagnant ces cours d'eau sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du CU. Les articles 2 du règlement intègrent des dispositions visant à préserver les abords des cours d'eau :

- « toute construction doit respecter un recul minimum de 10 m de part et d'autre du sommet des berges ou de l'axe du cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas :
 - les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures,
 - les travaux pour consolidation de voirie,
 - les ouvrages de protection contre les risques naturels. »

L'OAP "transversale" (cf. 3e partie, chap 3.1) émet également des recommandations pour la gestion de ces espaces et les articles 13 du règlement y font référence.

La gestion des eaux pluviales contribue également à la qualité des cours d'eau. Des prescriptions sont énoncées dans le règlement à l'article 4 sur la desserte par les réseaux pour les eaux usées et pluviales. Pour les eaux pluviales, il est précisé que l'ensemble du dispositif de gestion de ces eaux devra être conçu de façon à ce que, selon l'emprise du projet, le débit de fuite en pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite avant imperméabilisation du terrain.

LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques sont bien conservées sur la commune et les contraintes sont peu importantes.

Le Borne est considéré comme un corridor écologique dans l'état initial de l'environnement. Sa préservation est garantie par les dispositions énoncées ci-avant : zones N/A et identification d'un secteur d'intérêt écologique au titre de l'article L.151-23° du CU.

Sur le reste du territoire, la principale mesure à mettre en avant pour la préservation des continuités écologiques est le nombre restreint de nouvelles zones à urbaniser, qui sont toutes incluses dans l'enveloppe urbaine actuelle de la commune. Aucune extension



significative de l'urbanisation n'est à noter dans le projet communal.

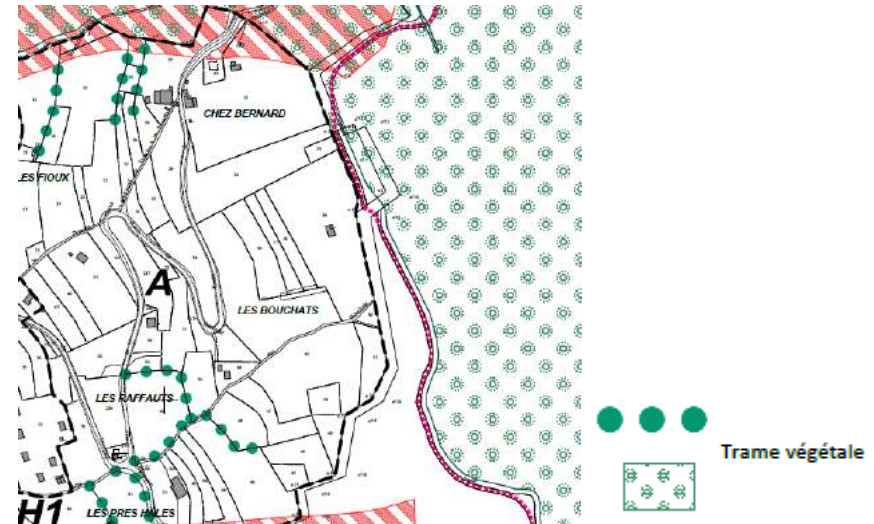
LA NATURE ORDINAIRE

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de la commune. Ce sont ces espaces qui accueillent les continuités écologiques et généralement les zones d'urbanisation futures.

Le projet de PLU de la commune de Petit-Bornand-les-Glières préserve la majeure partie de ces espaces par des zonages N, Na et A.

Les zones d'urbanisation future (AU) du projet sont comprises dans l'espace urbanisé et visent des espaces dits « interstitiels » ou des « dents creuses ».

Dans ces espaces, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et des petits boisements. Certains sont identifiés comme éléments végétaux au document graphique (pièces n°3-2-b-1 à 3-2-b-3) et dans l'OAP transversale. Le règlement indique également que tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.



L'OAP thématique localise les haies et alignements d'arbres, dans les espaces agricoles et naturels, et elle émet des recommandations quant à la préservation et la bonne gestion de ces milieux (cf. 3e partie, chap 3.1).

Les grands boisements structurants de la commune font, eux, l'objet d'un classement en tant que trame végétale à préserver (déclaration préalable obligatoire avant tout aménagement les visant). Rappelons que toute coupe supérieure à 1 hectare et que tout défrichement est soumis à la réglementation du code forestier, et peut devoir faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION TRANSVERSALE

L'OAP "transversale" (cf. partie 3-3) porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire et elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité sanitaire, écologique ou paysagère.

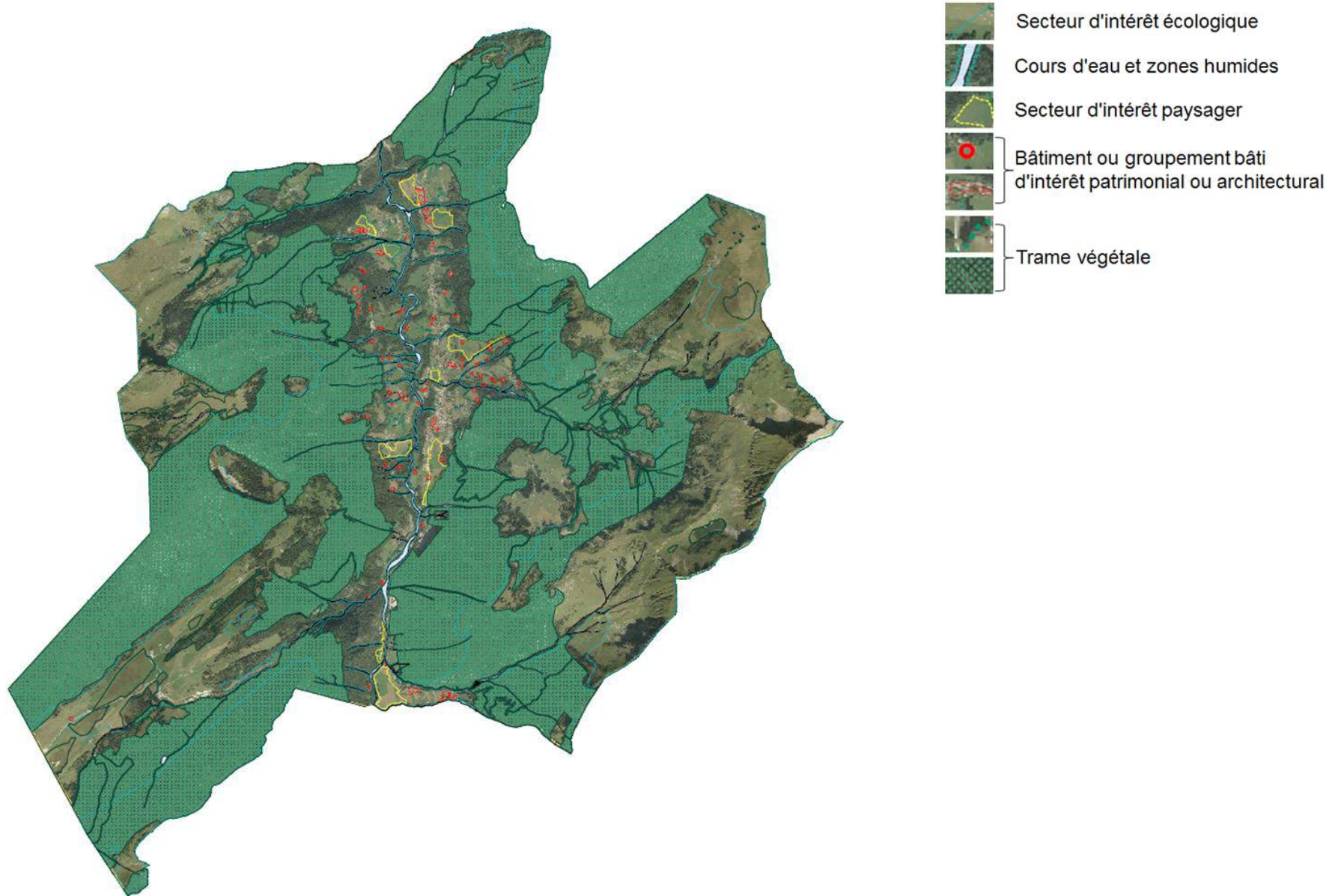
Il y est notamment demandé :

- Pour les zones humides : préserver le fonctionnement de l'hydrosystème, ne pas réaliser d'aménagement en amont ou en aval de la zone humide pour ne pas créer de disfonctionnement de l'hydrosystème, préserver les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants.
- Pour les cours d'eau : maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, maintenir la couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau et des zones humides, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau.

- Pour les continuités écologiques, espaces relais et d'extension des réservoirs de biodiversité : prendre en compte la valeur et la dynamique écologique et participer au maintien de ces espaces identifiés lors des éventuelles constructions et installations autorisées, prévoir leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers...), maintenir des perméabilités sur le tènement foncier (traitement des clôtures, espace vert,...), réaliser des ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...
- Pour les réservoirs de biodiversité : prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation.
- Pour le domaine skiable :
 - d'une manière générale : prévoir la mise en œuvre de mesures adaptées pour éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement, limiter l'impact des terrassements
 - et au sein des secteurs sensibles écologiquement : tenir compte des périodes sensibles pour la faune (reproduction, nidification ...), mise en place de panneaux d'information destinés à l'information du public.
- Pour la trame végétale : maintenir le caractère végétalisé, conserver ou intégrer la restauration de ces éléments lors de l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées, mettre en œuvre un principe de compensation en cas de destruction, etc.
- Pour la préservation de plages agricoles constituant des coupures d'urbanisation : n'admettre les nouvelles plantations qu'en remplacement des plantations existantes et ne perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré dans le choix des espèces, ne pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage lors de travaux et installations autorisés, notamment en ne créant pas de nouveaux points focaux.

Des fiches actions concernant le patrimoine bâti sont également présentes dans l'OAP thématiques.

Toutes ces mesures font l'objet d'une cartographie (cf. ci-après).

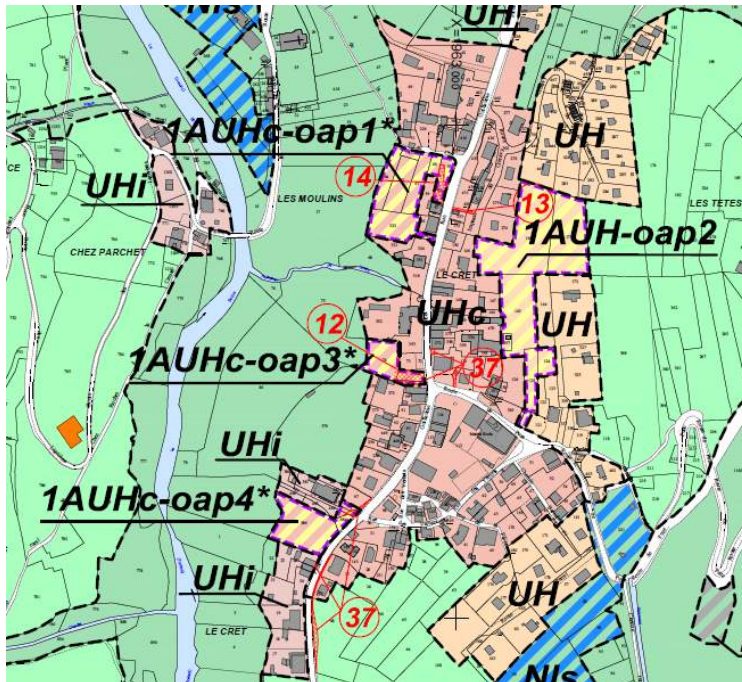


CONCERNANT LE CONFORTEMENT ET LA LISIBILITE DES ENVELOPPES URBAINES ET LE MAINTIEN D'UN EQUILIBRE ENTRE LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET URBAINS

LE CONFORTEMENT DE L'ENVELOPPE URBAINE

Au niveau du chef-lieu, le PLU distingue un secteur UHc auquel sont associées des dispositions règlementaires mettant l'accent sur la centralité, la densité et la mixité des fonctions. Le coefficient d'emprise au sol peut être pour ce secteur de 0,40.

Pour structurer l'espace urbain, les zones à urbaniser AUHc et AUH sont toutes comprises dans l'enveloppe urbaine. De plus, toutes ces zones font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite sectorielle.



Des parcelles non bâties sont classées en zone U. Il s'agit principalement de parcelles dites « interstitielles » ou « en dent creuse » : ce sont des espaces au sein de l'enveloppe urbaine, et leur construction n'étendra pas cette

dernière mais contribuera à la densifier et à en rendre ses limites plus lisibles.

LES ESPACES AGRICOLES

Le PLU de Petit-Bornand-les-Glières préserve les espaces agricoles de plusieurs façons :

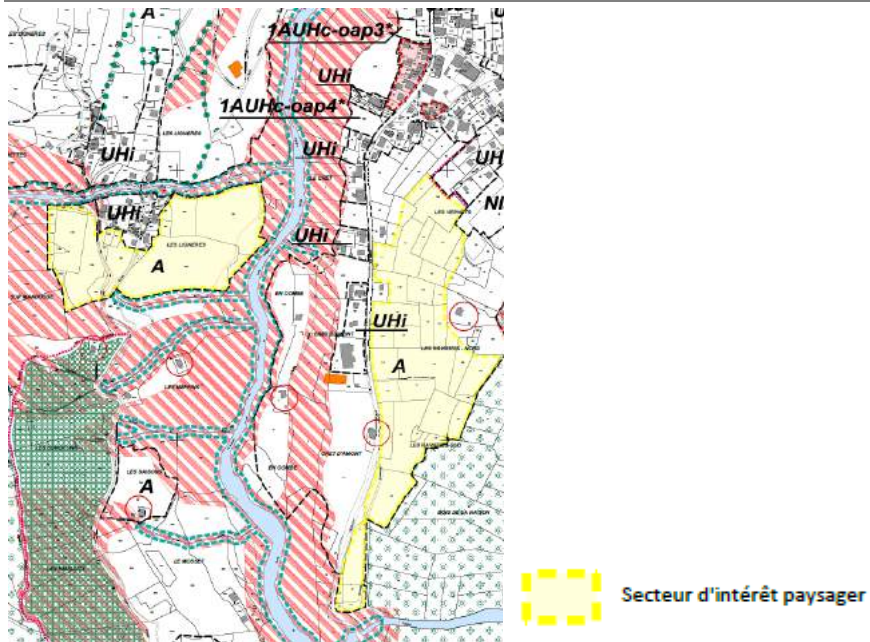
- En maintenant l'urbanisation dans son enveloppe actuelle : en effet, les zones agricoles « de vallée » sont généralement proches des zones d'habitations dans les pays de montagne, pour être au plus proche des sièges d'exploitation.
- Avec le zonage A pour tous les espaces exploités par l'agriculture.
- Avec le zonage Na pour les alpages, qui accepte la restauration et l'aménagement des chalets d'alpage sous certaines conditions.

LES PAYSAGES

Afin de préserver les paysages de qualité de la commune, différentes mesures sont mise en place dans le PLU.

Au niveau des zones agricoles ouvertes de la vallée, des périmètres viennent renforcer le classement des zones A, au titre des articles L.151-19 du CU. Il s'agit de « secteurs d'intérêt paysager ».

Ces zones font également l'objet d'une fiche de préconisation dans l'OAP transversale de la commune (fiche action 2 – Protéger et mettre en valeur le grand paysage).



Au niveau des alpages, les paysages sont préservés par le classement en zone Na qui permet l'exploitation de ces espaces et des travaux modérés.

Des points de vue à préserver ont été identifiés dans l'état initial. Ils sont pris en compte dans le projet, notamment le long de la RD 12, entre Termine et Saxias, et entre Saxias et le Villard où les coupures d'urbanisation sont maintenues.

Pour l'architecture, des règles sont à respecter sur le gabarit, la hauteur etc. des bâtiments dans l'article 11 du règlement et dans l'OAP transversale (fiche action 3 – préconisation pour les types de constructions, pour les façades et pour les toitures).

CONCERNANT LE CONFORTEMENT ET LA LISIBILITE DES ENVELOPPES URBAINES ET LE MAINTIEN D'UN EQUILIBRE ENTRE LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET URBAINS

L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité sont indispensables.

Dans un premier temps, il est important de noter que les zones d'urbanisation future (AUH/AUHc) sont toutes situées au niveau du Chef-lieu qui concentre les commerces et services. Les déplacements motorisés pourront alors être réduits.

Au niveau du chef-lieu, nous avons vu plus haut que les zonages UHc et AUHc favorisent la densification. Le règlement des zone UH et AUH permet également la construction ou l'installation de commerces de proximité. Les OAP sectorielles 1 et 3 reprennent également cette possibilité pour le rez-de-chaussée de certaines constructions.

En parallèle, il existe déjà sur la commune un maillage de linéaires piétons que les OAP contribuent dans leur mesure à développer.

LES ECONOMIES D'ENERGIE

L'article 11 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques).

De plus, les toitures plates végétalisées sont autorisées (dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment). Celles-ci permettent en effet de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.

Les dispositions de l'article 7 du règlement, concernant l'implantation par rapport aux limites des propriétés privées voisines, visent à ne pas faire obstacle à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU : les distances entre les limites séparatives peuvent donc être réduites pour ce type de travaux.

En outre, l'article 8 du règlement précise qu'en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), le recul doit être suffisant pour ne pas gêner son bon fonctionnement.

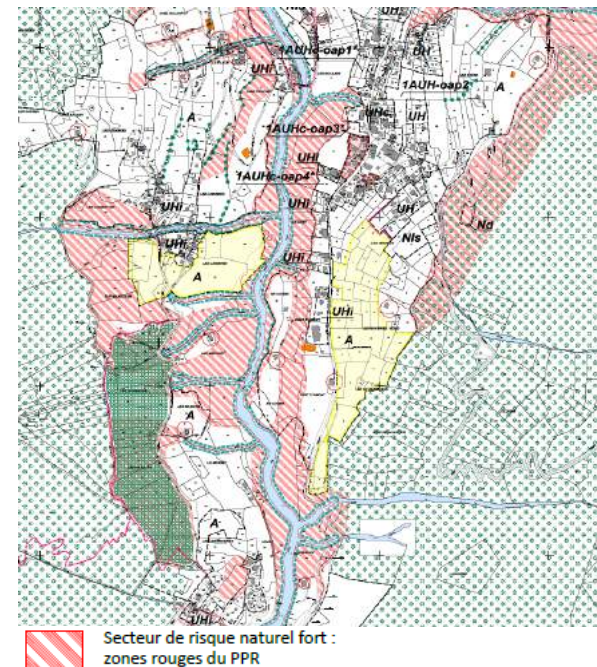
LA PROTECTION DES POPULATIONS

La gestion des risques

Sur la commune de Petit-Bornand-les-Glières, la gestion des risques relève en particulier de :

- La gestion des risques de débordements torrentiels,
- La gestion de la forêt pour son rôle protecteur.

Le règlement et le plan de zonage associé traduisent la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire. Les secteurs à risques naturels forts, définis dans le PPRn, sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme : ces secteurs sont classés comme inconstructibles. Le règlement rappelle également la présence de risques et que le territoire est couvert par un PPRn.



Plus spécifiquement, pour le 1er point, nous avons vu plus haut que les cours d'eau et leurs boisements sont préservés par le projet communal, par la protection des ripisylves et par une règle obligatoire de retrait des constructions de 5 m minimum par rapport aux cours d'eau et de végétalisation des berges sur une profondeur de 5 m, dans le règlement et l'OAP transversale.

Concernant le 2nd point, la stabilité des terrains pentus est primordiale pour les zones de montagne. Le projet de PLU maintient ces zones forestières qui permettent de stabiliser les sols dans des zones soumises à de potentiels glissements de terrain. Elles sont l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés (Art.L.113-1 du code de l'urbanisme).

Air et climat

Les dispositions développées ci-avant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement doux, performances énergétiques de l'habitat) participent également de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air.

5- CONSEQUENCES DE L'ADOPTION DU PLU SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

5-1. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La commune accueille en partie 2 sites Natura 2000 :

- Massif du Bargy,
- Les Frettes – Massif des Glières.

Aucune zone urbaine ou d'urbanisation future n'est située à l'intérieur du périmètre de ces 2 sites Natura 2000. Au règlement graphique, les périmètres sont concernés par des zones N (naturelles) ou Na (pour la gestion des alpages). De plus, les sites sont inclus dans le périmètre établi et réglementé au titre des articles L.151-23 du code de l'urbanisme qui restreint les règles d'aménagement possible (cf. 3e partie, chap. 2-3).

Dans les secteurs Na, sont autorisées :

- *« les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, pastorale ou forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.*
- *l'adaptation et la réfection de la construction existante.*
- *la restauration et l'aménagement des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, ainsi que leur extension modérée, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions :*
 - *que ladite extension n'excède pas 25% de la SDP existante, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,*
 - *que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,*
 - *que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique. »*

Les alpages doivent leur présence et leur qualité (écologique et paysagère) au pastoralisme, ce qui nécessite de pouvoir entretenir ou améliorer les chalets qui s'y trouvent.

A l'intérieur des sites Natura 2000, le PLU identifie 5 « STECAL » qui correspondent à des Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées. Ils visent à gérer les activités touristiques existantes. Il ne s'agit pas d'autoriser des nouvelles constructions.

Sont autorisées, dans les STECAL 2 à 7, « sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- *l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions et installations existantes, sous réserve :*
 - *que l'extension n'excède pas 25% de la SDP, des constructions et installations existantes, et d'une seule extension à l'échéance du PLU,*
 - *toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale ou forestière, ou des milieux naturels, et assurer une bonne intégration dans le site. »*

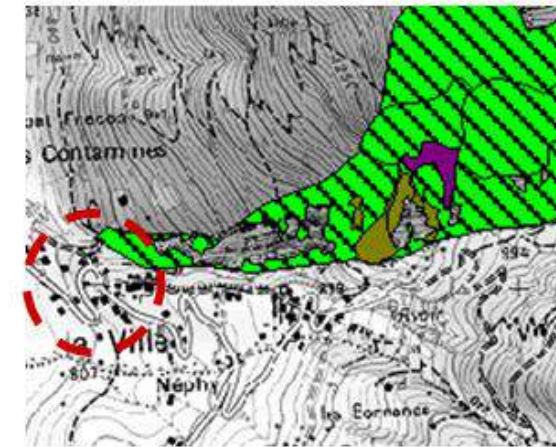
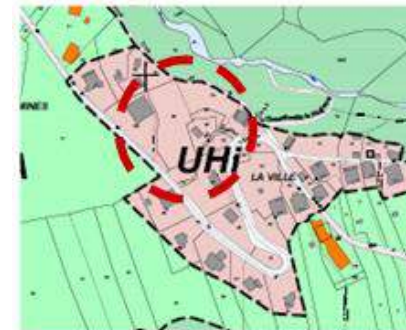
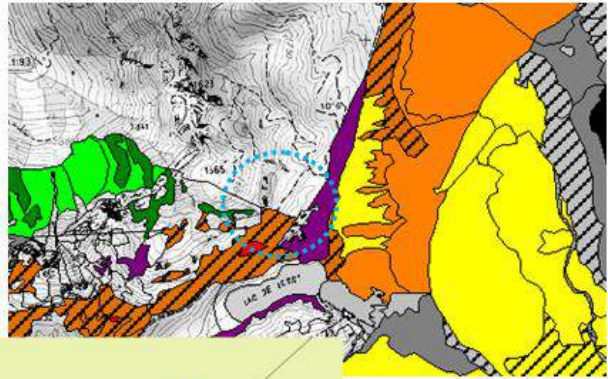
Rappelons qu'au sein des sites Natura 2000 qui font l'objet d'une identification au titre des articles L.151-23, les règles d'urbanisation sont restreintes : les extensions ne doivent pas excéder 15% de la SDP existante ou 30 m² de SDP.

MASSIF DU BARGY

Concernant le site Natura 2000 du Bargy, les STECAL n°5 et 6 visent des bâtiments proches d'habitats d'intérêt communautaire. Il s'agit de pelouses à Nard raide (CB 36.312 – EUR 6230) et de mégaphorbaies et reposoirs (CB 37.8 – EUR 6430).

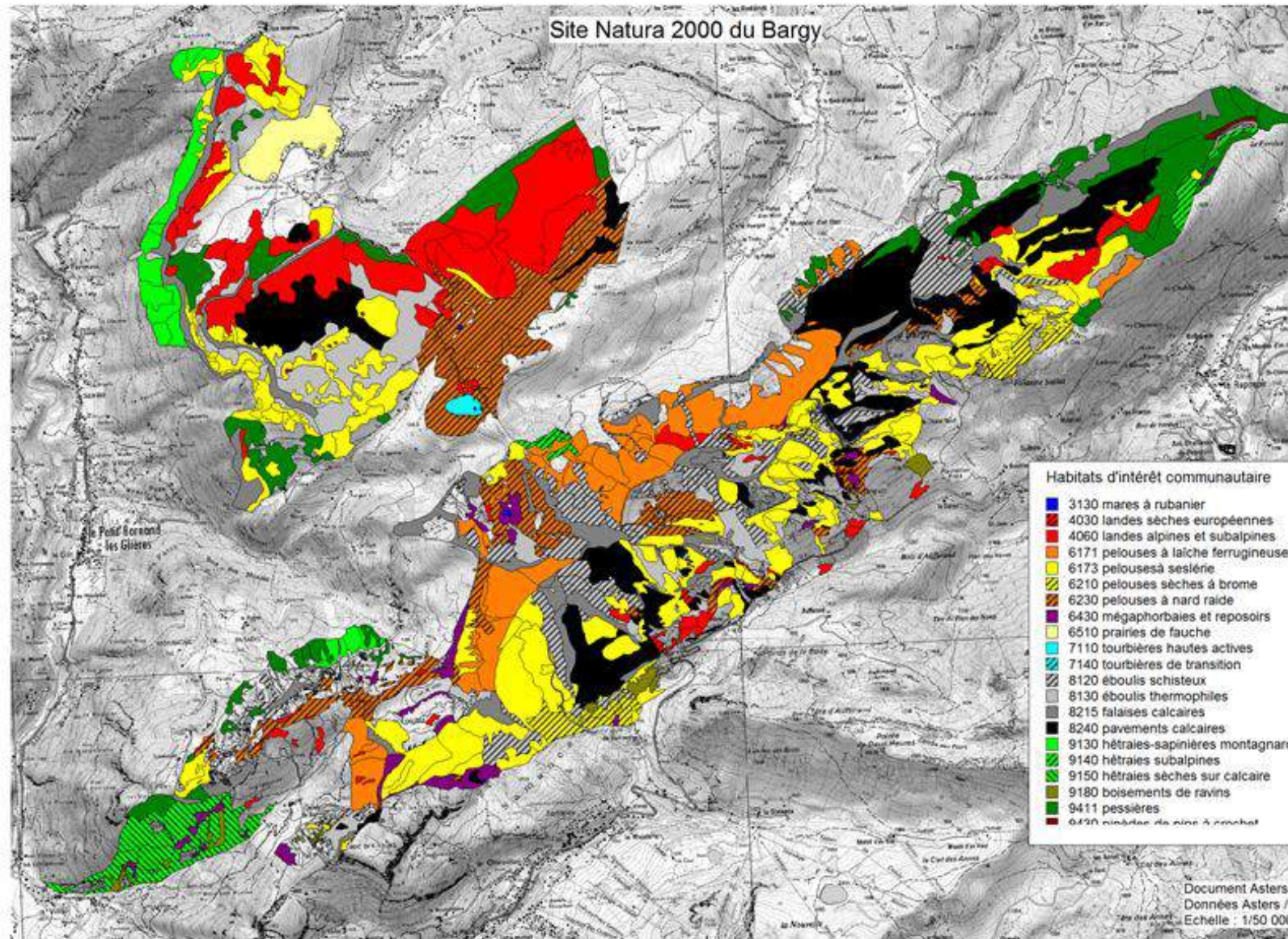
Le classement en STECAL des bâtiments touristique leur permet une extension mais limitée. Les habitats d'intérêt communautaire se trouvant à proximité ne devraient pas être impactés par les possibles extensions du fait de leur taille limitée. Les incidences réelles sur le site Natura 2000 ne pourront être évaluées qu'en fonction de projets suffisamment avancés.

Extrait de la carte des habitats d'intérêt communautaire du Bargy.

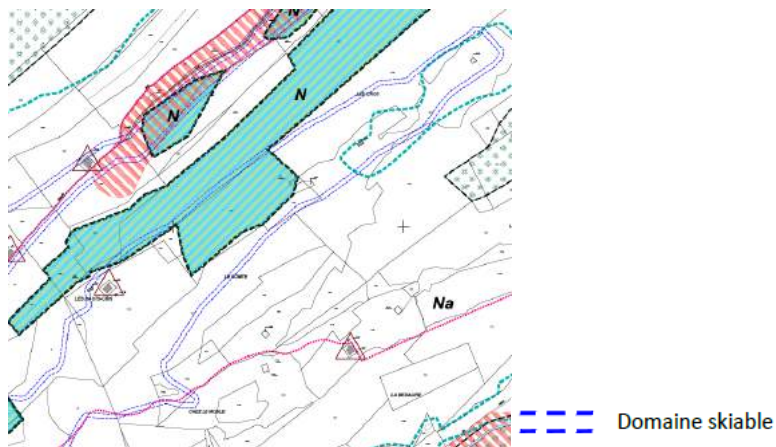


Des habitats d'intérêt communautaire viennent également au contact des zones urbanisées de La Ville. Au vu de ces éléments, il serait préférable de ne pas classer en zone U les parcelles actuellement occupées par des boisements, laissant ainsi une zone « tampon » entre ces milieux naturels patrimoniaux et les habitations.

Extrait de la carte des habitats d'intérêt communautaire du Bargy.



PLATEAU DES GLIERES



Les pistes de ski figurent au plan de zonage « b » et elles sont réglementées au titre de l'article R.123.11.j du code de l'urbanisme.

Dans ce périmètre dit « domaine skiable », « *les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement et à la sécurisation du domaine skiable, ainsi qu'à la pratique du ski nordique, sous réserve de prendre toutes dispositions afin de limiter l'impact sur le paysage et l'activité pastorale* » sont autorisées.

Le domaine skiable passe par endroit dans les entités du site Natura 2000 et sur des zones humides. A ces endroits, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent. Aucune construction n'est donc possible.

Toutes les pistes matérialisées au zonage sont des pistes existantes, il ne s'agit pas de projet de création

Il y a également des emplacements réservés qui visent à intégrer dans le domaine public des chemins existants.

EMPLACEMENTS RESERVES

ER	DESTINATION	OBSERVATION	SURFACE	BENEFICIAIRE
1	Intégration dans le domaine public du chemin rural des Glières		1932 m ²	Commune
2	Intégration dans le domaine public du chemin de "Chez le Noble"	2.5 m de largeur	2373 m ²	Commune
3	Intégration dans le domaine public de la route des Glières (Sud)	5 m de largeur	5191 m ²	Commune
4	Intégration dans le domaine public du chemin rural de Outan	2.5 m de largeur	2360 m ²	Commune

Toutes ces dispositions n'exemptent pas les propriétaires de réaliser un document d'évaluation des incidences Natura 2000 codifiée aux articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

5-2. INCIDENCES DES ZONES A URBANISER ET DES AMENAGEMENTS DIVERS

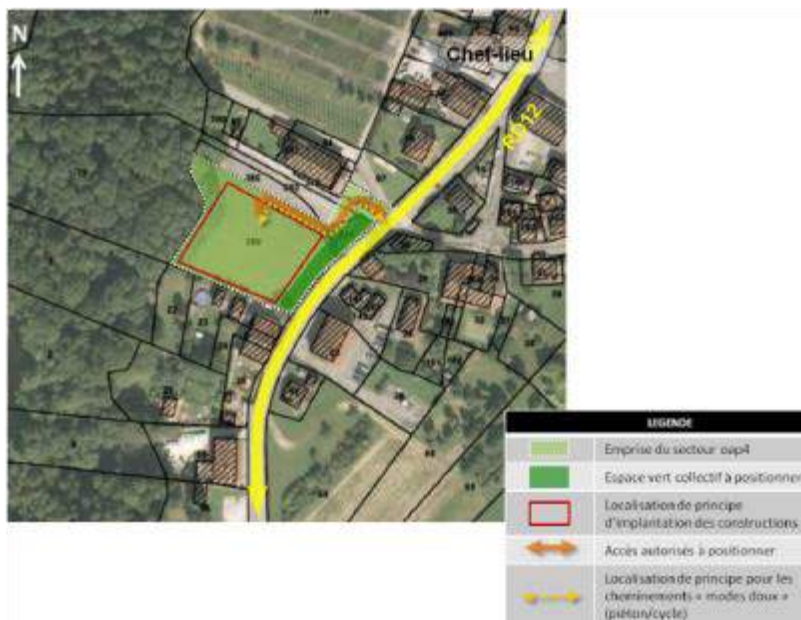
ZONES 1AU

Toutes les zones à urbaniser de la commune font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles.

Tous ces secteurs sont situés dans l'enveloppe urbaine actuelle et visent des espaces dits « interstitiels » ou « en dent creuse ». Les terrains sont relativement plats ou en pente douce.

Les zones 1AUHc-oap1 et 1AUH-opa2 sont actuellement occupées par des habitats naturels de type « prairies de fauche ».

Les parcelles de la zone 1AUH-opa4 accueillent également une petite partie de la ripisylve du Borne. Ce boisement est large à ce niveau du cours d'eau, mais l'oap précise tout de même un périmètre restreint, qui exclut le bois, où les bâtiments peuvent être implantés.



EMPLACEMENTS RESERVES

La commune a intégré au projet de PLU 38 emplacements réservés. La majeure partie de ces emplacements sont occupés par des espaces déjà aménagés. Il s'agit dans ce cas d'intégrer ces secteurs dans le domaine public, de sécuriser des aménagements existants ou de créer des voies d'accès ou des aires de stationnement.

L'ER n°21 présente quant à lui une sensibilité environnementale. Il prévoit l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement (Cenise) : il est très proche d'un cours d'eau temporaire. Il faudra veiller à ce que les aménagements n'imperméabilisent pas le sol et à ce que soit prévu un dispositif de gestion des eaux de ruissellement pour prévenir toute pollution du cours d'eau. Cette dernière disposition ne figure pas dans le règlement.

5^{ème} PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHANCE DE 9 ANS

Conformément à l'article L123-12-1 du CU, "le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application [du Plan Local d'Urbanisme] (...) Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan".

1 – LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

THEME	INDICATEUR DE SUIVI/VARIABLE	METHODE	UNITE	SOURCE
Milieux naturels	Evolution de la consommation de milieux naturels.	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23°/R.123-11-h ou i.	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
	Réalisation d'évaluation des incidences Natura 2000 pour tous projets dans les zones visées.	Contrôle des dépôts de permis de construire	-	Commune
Milieux agricoles	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture.	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	L'évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres L.151-19/R.123-11-h.	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Paysages	Maintien des ouvertures visuelles.	Analyse qualitative	Reportage photographique	Commune
	Maintien des alpages.	Analyse qualitative	Reportage photographique	Commune
	Maintien des coupures vertes.	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis	Commune (PLU/Cadastre)

2 – LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Afin de suivre l'évolution de la consommation d'espaces, en s'appuyant sur des sources fiables et d'obtention aisée par la Commune, il sera procédé tous les 2 ou 3 ans (à compter de l'entrée en application du PLU) :

- A la somme des surfaces figurant sur les permis de construire accordés ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier, et portant sur des parcelles non construites, en distinguant :
 - Les surfaces destinées à l'habitat, mises en correspondance avec l'évolution démographique, et avec le nombre de logements commencés, de façon à apprécier la consommation moyenne d'espace par habitant et la consommation moyenne d'espace par logement.
 - Les surfaces destinées à des activités (dont les activités agricoles).
 - Les surfaces destinées à des équipements publics ou d'intérêt général.
- A la localisation de ces surfaces sur le plan de zonage du PLU, et à leur classification selon la zone concernée du PLU (U / AU / A / N).

Appliquée à l'enveloppe urbaine délimitée (suivant l'approche méthodologique définie par le SCOT, à l'échelle du parcellaire), cette localisation permettra également d'apprécier si les surfaces consommées si situent à l'intérieur de cette enveloppe (et donc en "optimisation"), ou à l'extérieur (et donc en "extension").

3 – LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Afin de suivre l'évolution de la production de logements, en s'appuyant sur des sources fiables et d'obtention aisée par la Commune, il sera procédé tous les 2 ou 3 ans (à compter de l'entrée en application du PLU) :

- A la somme des logements livrés sur la base des déclarations d'achèvement,
- A la somme des logements projetés sur la base des déclarations d'ouverture de chantier...

... en détaillant dans les deux cas :

- Le type de logement (collectif, intermédiaire, individuel pur) et sa représentation dans le total des logements achevés ou commencés. Ces données seront comparées au tableau prévisionnel établi dans le présent rapport.
- Le nombre et la part des logements aidés et des hébergements spécifiques achevés ou commencés.

